



PRÉFÈTE DE L'ORNE

SG/SCI/Pôle Environnement
NOR : 1122-20-18-20039

**AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DE RENOUVELLEMENT
ET D'EXTENSION D'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE**

Société ORBELLO GRANULATS-NORMANDIE

Communes de Tournai-sur-Dive et de Villedieu-lès-Bailleul

La Préfète de l'Orne,

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre 8 des parties législatives et réglementaires du livre I et les titres 1^{er} et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V ;
Vu le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
Vu la loi n° 2001-44 du 17/01/2001 relative à l'archéologie préventive ;
Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière, modifié en dernier lieu le 30/09/2016 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23/01/1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 07/07/2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;
Vu l'arrêté ministériel du 19/04/2010 modifié relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
Vu le schéma départemental des carrières de L'Orne approuvé le 20/05/2015 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28/07/2003 autorisant l'entreprise Daniel FENNETEAU à exploiter une carrière de grès armoricain située sur la commune de Tournai sur Dive au lieu-dit « La Garenne de Villedieu », pour une période de 30 ans, et à en étendre la superficie ;
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 09/10/2013 autorisant le transfert de cette autorisation au bénéfice de la société ORBELLO GRANULATS NORMANDIE ;
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 08/01/2015 autorisant, notamment, un approfondissement de 15 m sous le niveau minimal d'extraction autorisé de 90 mNGF au sein du périmètre d'autorisation acté par l'arrêté préfectoral du 28/07/2003 susvisé et intégrant, en particulier, l'analyse de la stabilité E.290/13 (dossier 2013-10-0240) du front sud-est de cette carrière établie en novembre 2013 par la Compagnie Française d'Etudes Géotechniques ;
Vu l'arrêté préfectoral n°16-2016-193 du 23/06/2016 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive modifié par les arrêtés préfectoraux n°16-2016-289 du 16/09/2016 et n° 28-2017-715 du 10/11/2017 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°SRN/UCAP/2015-01404-014-001 du 26/07/2016 autorisant la destruction d'habitats et la capture avec relâché immédiat sur places d'espèces protégées d'amphibiens sur les communes de Tournai-sur-Dive et Villedieu-lès-Bailleul ;

Vu le dossier de porter à connaissance en date du 10/04/2017 concernant la mise en service d'une installation de lavage des granulats depuis avril 2016 ;

Vu la demande et les pièces jointes déposées le 12/10/2015 et complétées le 15/03/2016 par la Société ORBELLO GRANULATS NORMANDIE, représentée par son président, à l'effet d'être autorisée à approfondir de 15 m jusqu'à la côte 60 mNGF l'exploitation d'une carrière de grès armoricain sur la commune de Tournai/Dive au lieu-dit « La Garenne-de-Villedieu », d'en étendre la superficie sur 48,8 ha au Nord de cette carrière pour en exploiter le gisement de calcaire aux lieux-dits « Les Carrières » et « La Fosse aux Loups », d'en augmenter la production annuelle autorisée à 500 000 t au maximum et 400 000 t en moyenne, de transférer l'emplacement des installations de traitement de matériaux secondaires et tertiaires au Sud-ouest de la carrière de grès sur le territoire de la commune de Villedieu-lès-Bailleul, avec augmentation de la puissance installée de l'ensemble des installations de traitement des matériaux portée de 400 à 2000 kW ;

Vu la décision en date du 07/06/2016 du président du tribunal administratif de Caen portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22/06/2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours du 05 septembre au 6 octobre 2016 inclus sur le territoire des communes d'Aubry-en-Exmes, de Bailleul, Coulonces, Gueprei, Neauphe-sur-Dive, St-Lambert-sur-Dives, Silly-en-Gouffern, Tournai-sur-Dive, Trun et Villedieu-lès-Bailleul ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis, dans deux journaux locaux, en date des 19/08/2016 et 07/09/2016 (Ouest France) et 18/08/2016 et 08/09/2016 (le Journal de L'Orne) ;

Vu l'avis émis par la Fédération de l'Orne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 06/10/2016 et la note en réponse relative au dimensionnement des ouvrages de régulation des eaux du cabinet IGC Environnement n°RO87 ;

Vu les observations présentées lors de l'enquête publique, le registre d'enquête et les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 07/11/2016 ;

Vu la fiche d'identification relative au site référencé BNO n°0072 (discordance varisque et paléorivage bathonien autour de Villedieu-lès-Bailleul entre les calcaires subhorizontaux et les formations cambriennes sous-jacentes subverticales) au titre de l'inventaire du patrimoine géologique de « Basse-Normandie » ;

Vu l'avis hydrogéologique de M. Yves QUETE, hydrogéologue 35 830 BETTON en date du 14/12/2016 en réponse aux recommandations du Commissaire-enquêteur formulées en conclusion de son avis en date du 07/11/2016 susmentionné ;

Vu les avis exprimés lors de la consultation administrative en application des articles R.512-19 à R.512-24 du code de l'environnement ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes concernées : Aubry-en-Exmes le 13/09/2016, Bailleul le 19/10/2016, Coulonces le 28/09/2016, Gueprei le 29/09/2016, Neauphe-sur-Dive le 11/10/2016, St-Lambert-sur-Dives le 10/10/2016, Silly-en-Gouffern le 27/10/2016, Tournai-sur-Dive, le 30/09/2016, Trun, le 23/09/2016 et Villedieu-lès-Bailleul, le 04/10/2016 ;

Vu la délibération complémentaire défavorable de la part du conseil municipal de la commune de Tournai/Dive portant sur la possibilité d'un accès au secteur n°2 via la RD 916, la RD 717 puis le Vieux Chemin de Rouen et donc d'une desserte par le Nord de l'exploitation ;

Vu le courrier de l'Association pour la Protection de l'Environnement et du Patrimoine des communes de Villedieu-lès-Bailleul et Tournai/Dives (APEPVT) en date du 13/02/2017, représentant une part significative de la population alentour au projet, portant sur l'inadaptation d'un tel accès par le Nord de l'exploitation au regard du bilan défavorable sur le plan environnemental du choix de cette desserte par rapport à un accès par le Sud ;

Vu le courrier du 11/05/2017 de la Société ORBELLO-GRANULATS-NORMANDIE mentionnant l'avancement de ses démarches pour la conception et l'aménagement, à ses frais, d'une voie d'accès à sa carrière par le Sud de la future plate-forme de ses installations, via les parcelles ZA, n°3, 13, 19, 21, 22 et 23 (commune de Villedieu-lès-Bailleul) et ZI, n°17 (commune de Bailleul) avec l'aménagement d'un tourne-à-gauche au débouché de cette nouvelle voie sur la RD916 et faisant état, notamment, de l'obtention d'un premier avis favorable du Conseil Départemental de L'Orne du 12/12/2016 pour, en accord avec les communes concernées, la création de ce nouveau carrefour sécurisé ;

Vu le courrier en date du 21/06/2017 de M. le Président du Conseil Départemental de L'Orne informant la Société ORBELLO-GRANULATS-NORMANDIE de son avis favorable sur sa proposition de création d'une voie d'accès à sa carrière par le Sud de la future plate-forme de ses installations avec l'aménagement d'un tourne-à-gauche au débouché de cette nouvelle voie sur la RD916 sous réserve de son fonctionnement dans les deux sens ainsi que de son accord de principe sur la création d'un passage inférieur de liaison sous la RD 717 entre la carrière actuelle et la future plate-forme des installations ;

Vu la délibération complémentaire en date du 22/06/2017 du conseil municipal de Villedieu-les-Bailleul, portant sur la possibilité d'un tel accès au secteur n°2 par son côté Sud, via la RD 916 en considération de l'accord du Conseil Départemental de L'Orne pour un tel aménagement routier, de la prise en charge des travaux d'aménagement et de l'entretien des chemins ruraux traversés par les véhicules accédant à la carrière par un tel accès par la Société ORBELLO-GRANULATS-NORMANDIE et de la nécessité de la réalisation de ces travaux avant la mise en service de la nouvelle plate-forme d'accueil des installations de la carrière ;

Vu l'attestation notariée du 18/09/2017 de Maître Cédric de GIGOU, du cabinet de notaires situé 17 rue Notre Dame 35500 Vitré portant sur la maîtrise foncière de la Société ORBELLO-GRANULATS-NORMANDIE sur les parcelles permettant d'aménager une voie de liaison entre la future plate-forme des installations au Sud de la RD 717 et la RD 916 (commune de Villedieu-lès-Bailleul : parcelles section ZA, n° 3p, 13, 19 et 21 à 23 p, commune de Bailleul, parcelle section ZI, n°17) ;

Vu le courrier du 20/09/2017 portant, notamment, sur la possibilité d'étendre la période de fonctionnement de la carrière de 7h00/12 h-13h/17h30 à la période 7h00/18h30 pour le chargement des véhicules assurant l'évacuation des matériaux ;

Vu les courriers des 12/01/2018 et 09/02/2018 de la Société ORBELLO-GRANULATS-NORMANDIE faisant part :

- de la planification par la commune de Trun avec le financement de la communauté de communes Argentan Intercom de travaux d'aménagement routiers qui seront réalisés vraisemblablement dans le courant de l'année 2018 afin d'améliorer la sécurité de l'entrée du bourg de Trun sur la RD 916,
- de son accord de réduire le trafic en direction de Trun généré par les véhicules assurant l'évacuation des matériaux extraits de sa carrière de Tournai/Dives selon les productions annuelles précédemment autorisées par l'arrêté préfectoral susvisé en autorisant l'exploitation du 28/07/2003 modifié le 08/01/2015, soit 250 000 t au maximum et 150 000 t en moyenne en l'absence de ces aménagements routiers ;

Vu la délibération favorable de la commune de Trun en date du 01/03/2018 pour la réalisation, au cours de l'année 2018 des travaux de sécurisation de la traversée du bourg de Trun selon le projet réalisé par Orne Métropole et notamment sur les séquences 4 et 5 des travaux correspondants, c'est-à-dire depuis l'entrée Sud de Trun (direction Argentan) jusqu'à la rue de l'Abbé Launay, avant la Place Charles de Gaulle, cette entrée de Bourg devant faire l'objet d'aménagements sécuritaires prioritaires en raison notamment de la présence d'écoles ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie en date du 26/02/2018 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites « Formation Carrières » en date du 12/03/2018 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'un accès par le Nord à la plate-forme des installations sur le secteur n°2, via le Vieux Chemin de Rouen, n'a pas recueilli un avis favorable de la commune de Tournai/Dive, en raison de l'inadaptation d'un tel accès au regard du bilan défavorable sur le plan environnemental du choix de cette desserte par rapport à un accès par le Sud compte-tenu, notamment :

- qu'un accès par le Sud permet l'emprunt par les poids-lourds transitant par la carrière d'un itinéraire éloigné de toute habitation contrairement à celui associé à un accès par le Nord, via le Vieux Chemin de Rouen et ne nécessiterait l'emprunt d'aucun chemin rural appartenant à un domaine privé communal mais seulement que d'un chemin d'exploitation dont l'acquisition de la maîtrise foncière est aisée,

- de l'impact défavorable sur l'environnement et sur le patrimoine d'un accès par le Nord ;

Considérant au niveau de l'extension Nord, que le concasseur primaire sera en contrebas de 30 m par rapport au terrain naturel ce qui est un facteur limitatif de la propagation des émissions sonores vers les habitations à l'Ouest de ce secteur et que les installations secondaires et tertiaires au Sud-est de la carrière actuelle vont être remplacées par des installations neuves bardées de bois mises en place sur le secteur n°2 au Sud-ouest du site et donc au Sud de Villedieu-lès-Bailleul ;

Considérant que, dans ces conditions, et eu égard, notamment, à la faible amplitude de fonctionnement de la carrière et à son arrêt durant les week-end, il y a lieu de donner une suite favorable à la demande d'une extension vers le Nord de la carrière ;

Considérant qu'il est nécessaire, en conséquence, de modifier le raccordement de la plate-forme d'accueil des nouvelles installations de traitement des matériaux à la voie publique qui est prévu, dans le dossier de demande d'autorisation, par l'extrémité Est de la parcelle ZA, n°113 via la RD717, par la création d'une voie de liaison entre l'extrémité Sud de ladite plateforme (parcelle ZA, n°12) et la RD916 ;

Considérant que cet accès est, de plus, celui recommandé par le commissaire-enquêteur dans ses conclusions en date du 07/11/2016 et qu'il recueille l'assentiment du Conseil départemental de L'Orne et du demandeur et pour lequel la société ORBELLO-GRANULATS-NORMANDIE a fait l'acquisition de la maîtrise foncière de terrains permettant les aménagements nécessaires à ce nouvel accès conformément à l'attestation notariée du 18/09/2017 susvisée ;

Considérant, par ailleurs, que les réserves émises dans son avis du 23/09/2017 par le conseil municipal de Trun sur le projet en raison des problèmes de sécurité susceptibles d'être induits lors de la traversée de Trun par l'accroissement du trafic de poids-lourds engendré par une augmentation des productions annuelles, de la carrière exploitée par la société ORBELLO-GRANULATS-NORMANDIE sur la commune de Tournai/Dives de 250 000 t à 500 000 t au maximum et de 150 000 t à 400 000 t en moyenne, s'avèrent être solutionnées par des travaux de sécurisation de l'entrée du Bourg de Trun depuis la RD916 réalisés selon une étude d'Orne Métropole de décembre 2017 ;

Considérant, en conséquence, qu'il est nécessaire, en raison de l'impact défavorable sur la sécurité des usagers de la route lié à une augmentation de la production de la carrière au-delà de celle précédemment autorisée, de limiter, comme cela a été proposé par la société ORBELLO GRANULATS NORMANDIE, les productions maximale et moyenne annuelles respectivement à 250 000 et 150 000 t, ces productions étant celles autorisées par l'arrêté préfectoral du 28/07/2003 susvisé, en l'attente de la réalisation :

- de l'aménagement d'une voie de liaison entre l'extrémité Sud de la plate-forme des installations (parcelle ZA, n°12) et la RD916 et du tourne-à-gauche associé, avant toute mise en service de cette nouvelle plate-forme,
- de travaux de sécurisation de la traversée du Bourg de Trun pour la portion de la RD 916 située entre l'entrée Sud de Trun et la rue de l'Abbé Launay selon une étude d'Orne Métropole de décembre 2017 et suivant la délibération favorable de la commune de Trun en date du 01/03/2018 susvisée ;

Considérant la 3^{ème} recommandation du commissaire-enquêteur conditionnant son avis favorable en date du 07/11/2016 susvisé, c'est-à-dire la nécessité de rechercher un accord avec les propriétaires et les exploitants riverains des parcelles destinées aux stockages de terres végétales et de découvertes pour réaliser des échanges parcellaires afin d'améliorer leur intégration dans un paysage de plaine et éviter une coupure de l'espace agricole ;

Considérant que, s'il est nécessaire de prendre en considération cette recommandation en invitant l'exploitant à engager des investigations en vue d'un nouvel emplacement pour les stockages en question, il n'y a pas lieu, néanmoins, de conditionner la possibilité d'une extension de la carrière à la satisfaction de cette recommandation compte-tenu des aménagements proposés pour l'intégration paysagère de ces stockages ;

Considérant que le préfet peut imposer ultérieurement toutes les mesures additionnelles éventuellement nécessaires conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement afin de prendre en compte une telle modification de l'emplacement de ces stockages ;

Considérant que la société ORBELLO-GRANULATS-NORMANDIE dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter sa carrière de Tournai-Dives et les installations associées et pour remettre le site en état après l'arrêt définitif de son exploitation suivant les dispositions annoncées dans le présent arrêté et dans le dossier de demande d'autorisation susvisé ;

Considérant que l'exploitant a bénéficié d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations par écrit ;

Considérant les observations formulées par l'exploitant le (ou l'absence d'observations,...) ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de L'Orne,

ARRETE

TITRE I – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION

1.1 : Titulaire

La société ORBELLO GRANULATS NORMANDIE dont le siège social est situé 20, Boulevard de Laval, BP 90522, 35505 Vitré Cedex, représentée par son Président, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de grès armoricain, en en augmentant la profondeur de 15 m, et à en étendre la superficie sur un gisement de calcaire au Nord portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes :

COMMUNES/ LIEU-DIT	Cadastre	Superficie autorisée en m²	Superficie exploitable en m²	Usage hors extraction
Carrière autorisée par l'arrêté du 28/07/2003				
Tournai/Dive	Section ZH			
	21	72 345	74800	Extraction de grès (durant 1 ^{ère} phase quinquennale : partie sud occupée par les installations de traitement)
	22	13 905		Extraction de grès
	23	9 620		Extraction de grès/merlon
TOTAL		95 870		
Emprise de l'extension sollicitée				

Tournai/Dive	Section ZH			
	6	58 870		Installations secondaire et tertiaire - bassin (pour partie) de décantation/rétention imperméabilisé (2000 m³)
	7	1510		Bassin (pour partie) de décantation/rétention imperméabilisé (2000 m³)
	24	20 480	19 110	Extraction de calcaire
	25	77 240	75 740	Extraction de calcaire
	26	52 235	45 550	Extraction de calcaire
	39	52 205		entrepôts temporaires de découvertes et terre végétale
	72	24710		Bassin de décantation et de rétention final (350 m³) en amont du rejet vers le milieu naturel - stockage définitif des terres de découverte
Villedieu-lès- Bailleul	Section A			
	76	15 540		Parking, bureau, bascule
	77	1 970		
	78	1 830		
	79	5 645		
	113	24 572		Conservation et densification d'un verger existant
	115	870		Bâtiments d'habitation abandonnés et terrains attenants
	116	3 680		Stocks de terres végétales et de découvertes
	118	7 581		
	119	9 410		
	121	7 220		
	122	6 615		
	344	1 500		
	381	1 860		
	538	6 495		
	Section ZA			
	7	4 660		Plate-forme de stockage des matériaux en attente d'évacuation, voirie interne
	8	3 610		
	9	4 950		
	10	29 030		
	11	26 770		
	12	24 210		

	15	12 980		Entreposages temporaires de terres végétales et de découvertes
--	----	--------	--	--

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé au présent arrêté en annexe 2.

Les sommets du polygone formant le périmètre de la carrière ont pour coordonnées (système Lambert II étendu) :

- X= 429,8 à 431,1 km
- Y = 2425,6 à 2426,8 km
- Z =120 à 148 mNGF.

1.2 : Affectation des terrains

A l'intérieur du périmètre autorisé

L'exploitation comprend les secteurs suivants (plan en annexe 3) :

- **Secteur n° 1** (245 825 m²) : l'excavation et les secteurs concernés par les extractions, commune de Tournai/Dives (parcelles section ZH, n° 21 à 26) ;
- **Secteur n°2** (153 610 m²) : plate-forme accueillant les installations et les infrastructures associées : bureaux, nouvel atelier, matériaux en attente d'évacuation,... ainsi que le verger conservé le long de la RD717 (24 572 m²) :
 - commune de Villedieu-lès-Bailleul : parcelles section ZA, n° 7 à 12 et section A, n° 76 à 79 et 113,
 - commune de Tournai/Dive : parcelles, section ZH, n°6 et 7 ;
- **Secteur n°3** (45 231 m²) : aménagements paysagers entre la carrière en exploitation et l'ancienne carrière (stockages de matériaux de découvertes : plateaux, merlon) : commune de Villedieu-lès-Bailleul (parcelles section A, n° 115, 116, 118, 119, 121, 122, 344, 381, 538) ;
- **Parcelle ZH n° 72** (Tournai/Dive) : merlon/bassin de décantation final,
- **Parcelles ZA n°15** (Villedieu-lès-Bailleul) et **ZH n°39** (Tournai/Dive) : entreposages provisoires de découvertes.

Hors périmètre autorisé

- **Parcelles constitutives de la voie de liaison entre la parcelle ZA n°12 et la RD916**
 - commune de Villedieu-lès-Bailleul : section ZA, n°13, 19, 21 à 23, 3,
 - commune de Bailleul : section ZI, n°17 ;
- **Ancienne carrière** (42 425 m²)
 - Commune de Villedieu-lès-Bailleul : Parcelles section A, n°130, 537, section A2, n° 221, 347.

La réhabilitation de cette carrière pour lui restituer son caractère qui a motivé son intégration dans la ZNIEFF de type I n°250013507 « Carrière de Villedieu-lès-Bailleul », est une mesure de compensation à l'extension de la carrière conformément à l'arrêté préfectoral n°SRN/UCAP/2015-01404-014-001 du 26/07/2016 susvisé.

1.3 : Activités

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

1.3.1 : Installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	volume autorisé	Textes de référence
2510	1	A	Exploitation de carrière, ou autre extraction de matériaux	Exploitation de carrière (Extraction de grès et de calcaire) • Superficie autorisée : 584 028 m ² • Superficie exploitable : 215 600 m ² • Production autorisée : 500 kt/an au maximum, 400 kt/an en moyenne ⁽¹⁾				AM du 22/09/1994 modifié susvisé
2515.1	1	A	Broyage, concassage, criblage, ..., nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par la sous-rubrique 2515-2	1) En attente de mise en place des nouvelles installations, sur secteur n°2 et nouvelle installation de concassage primaire au palier 105 mNGF sur le secteur n°1 : maintien des installations de traitement autorisées par l'arrêté préfectoral 2) Nouvelles installations : - une installation de concassage-criblage (secondaire et tertiaire) + 1 installation de lavage et de recomposition (au Sud-est du site) sur secteur n°2 - une installation de concassage primaire au Nord du site au palier 105 mNGF durant les phases 2 à 6, sur secteur n°1	Puissance max de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation	> 550 kW	- 400 kW ⁽¹⁾ - 2000 kW ⁽⁴⁾	AM du 22/09/1994 modifié susvisés
2517	2	A	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	- transit de produits minéraux en attente d'évacuation par la clientèle - stériles de décapage (volume maximal : 3000 m ³) : mis en merlons végétalisés	Superficie de l'aire de transit	> 30 000 m ²	- 5 000 m ² ⁽¹⁾ - 90 000 m ² ⁽⁴⁾	AM du 10/12/13 susvisés
4734.2	/	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : gazoles (diesel, fod) et carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement 2 - pour les stockages non enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite	Stockage du GNR pour le ravitaillement des engins de la carrière : - cuves actuelles de 10 m ³ + 1 nouvelle cuve de 35 m ³ enterrée Au total 45 m ³ , soit 36 t	quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	< 50 t	36 t	

Rubrique	Alinéa	A, D, NC ⁽¹⁾	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	volume autorisé	Textes de référence
1435	/	NC	Stations-service ouvertes ou non au public	ravitaillement des engins de carrières (GNR)	Volume annuel	≤ 500 m ³	250 m ³	
2930	1	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs	Atelier pour l'entretien du matériel et des engins	Superficie	≤ 2000 m ²	- 780m ² ⁽¹⁾ - 2 fois 300 m ² ⁽¹⁾	

(1) - A : autorisation, NC : non classable

(2) : Production autorisée : 250 kt/an au maximum, 150 kt/an en moyenne en l'absence des aménagements de voiries énoncés au point 36.5 du présent arrêté.

(3) : à la notification du présent arrêté, sur le secteur n°1, avant mise en service de nouvelles installations de traitement sur le secteur n°2

(4) : après mise en service de nouvelles installations de traitement sur le secteur n°2

1.3.2 : Installations relevant de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement (nomenclature « eau »)

Rubrique	Alinéa	A, D, NC ⁽¹⁾	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	volume autorisé
1.3.1.0	1°	D	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils	Forage BSS1, sur parcelle A, n°78	capacité	< 8 m ³ /h	2,5 m ³ /h (moyenne sur 250 j) et 3 m ³ /h au maximum
2.2.1.0	1°	A	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0	Rejet des eaux d'exhaure et pluviales dans le Ruisseau de La Marette	capacité totale de rejet de l'ouvrage	≥ 25 % du débit moyen interannuel du ru, soit 462,2 m ³ /h	< 158 m ³ /h

Rubrique	Alinéa	A, D, NC ⁽¹⁾	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	volume autorisé
2.2.3.0	1°	A	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés au rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0	Rejet de MES et DCO dans le Ruisseau de La Marette	flux total de pollution brute	≥ au niveau de référence R2 pour la DCO (90 kg/j et les MES (120 kg/j	- 132,7 kg/j (MES) - 121,3 kg/j (DCO)
3.2.3.0	1	A	- Plans d'eau permanents ou non	Plan d'eau occupant une partie de la carrière après arrêt de son exploitation (5,5 ans environ après l'arrêt de l'exploitation)	Superficie	≥ 3 ha	20 ha
	2	D	- Plans d'eau permanents ou non	- Plan d'eau correspondant au bassin de décantation sur la parcelle ZH, n°72 et maintenu en tant que zone humide après l'arrêt de l'exploitation	Superficie	0,1 < S < 3 ha	0,7 ha

ARTICLE 2 : INSTALLATIONS NON CLASSÉES OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées et qui sont considérées comme connexes.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 3 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans, à compter de la notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation. L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au moins 6 mois avant l'échéance du présent arrêté d'autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du code du patrimoine et notamment son livre V et, en particulier, de celles de l'arrêté préfectoral n°16-2016-193 du 23 juin 2016 modifié susvisé.

ARTICLE 4 : PÉREMPTION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été exploitées durant plus de trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

ARTICLE 5 : GARANTIES FINANCIÈRES

5.1 - L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 6 ci-dessous.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

5.2 - Le document établissant la mise à jour de la constitution des garanties financière doit être transmis à l'inspection des installations classées préalablement aux travaux d'extension par rapport aux limites définies par l'arrêté d'autorisation du 28/07/2003 susvisé. Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance. Le document attestant de la constitution de garanties financières sur la base d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement.

5.3 - Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

5.4 - Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

5.5 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

5.6 - Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 171-8 du Code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

5.7 - L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du code de l'environnement, par l'Inspection des Installations Classées qui établit un procès verbal de récolement.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés et avis de la commission compétente.

ARTICLE 6 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

- 111 417 € T.T.C jusqu'au dépôt de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 7 du présent arrêté et au plus tard jusqu'au 12/07/2019 ;
- 1 095 047 € pour la 1ère période quinquennale à compter du dépôt de la déclaration de début d'exploitation susmentionnée et au plus tard jusqu'au 12/07/2024 ;
- 1 058 755 €, pour la deuxième période quinquennale, et au plus tard jusqu'au 12/07/2029 ;
- 1 090 666 € T.T.C, pour la troisième période quinquennale, et au plus tard jusqu'au 12/07/2029 ;
- 1 163 826 € T.T.C, pour la quatrième période, et au plus tard jusqu'au 12/07/2039 ;
- 1 219 587 € T.T.C, pour la cinquième période, et au plus tard jusqu'au 12/07/2044 ;
- 1 255 905 € T.T.C, pour la sixième période, et au plus tard jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe 8 au présent arrêté présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Ces montants sont calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants :

- TP01 (base 2010) multiplié par le coefficient de raccordement calculé sur février 2017 = 105 ; TVA = 20 %.

ARTICLE 7 : DOSSIER PRÉALABLE À L'EXTENSION DU PÉRIMÈTRE AUTORISÉ

Préalablement à toute extension effective du périmètre autorisé en dehors des limites de la carrière précédemment autorisées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté tant en profondeur qu'en superficie, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet un dossier préalable à l'extension du périmètre autorisé valant notification de mise en service de début d'exploitation, en trois exemplaires, comprenant :

- le document établissant la constitution des garanties financières visé à l'article 5.1 du présent arrêté ;
- les documents attestant de l'exécution des mesures prévues à l'article 16 du présent arrêté ;
- le plan de gestion écologique mentionné à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° SRN/UCAP/2015-01404-014-001 du 26/07/2016 susmentionné ;
- un exemplaire du rapport de synthèse relatif au diagnostic archéologique prescrit par préfectoral n°16-2016-193 du 23/06/2016 modifié le 16/09/2016 et le 10/11/2017 susvisé établi par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) ou la justification de l'absence de prescriptions archéologiques préalables à l'exécution de travaux de décapage des terrains ou d'extraction de matériaux.

ARTICLE 8 : RENOUVELLEMENT

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 3 ci-dessus, qu'en vertu, conformément à l'article R. 181-49 du code de l'environnement, d'une demande de prolongation ou de renouvellement de son autorisation environnementale adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités qu'une demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

Il appartient à l'exploitant de déposer un dossier de demande de renouvellement d'autorisation dans des délais permettant d'assurer la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

En particulier, dans un délai maximal de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse à l'Inspection des installations classées les conclusions de ses investigations avec tous les éléments d'appréciation sur la possibilité de substitution aux parcelles section ZA, n°15 (Villedieu-lès-Bailleul) et section ZH n°39 (Tournai/Dive) pour l'entreposage des matériaux de découverte de parcelles ne formant pas une coupure des espaces agricoles.

ARTICLE 10 : DIRECTION TECHNIQUE DES TRAVAUX

Le bénéficiaire de l'autorisation doit porter, à la connaissance de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie (Unité Départementale de l'Orne à Alençon, Cité administrative, Place Bonet, CS 40020, 61013 Alençon CEDEX), lors de tout changement de la personne physique chargée de la direction technique des travaux, le nom de la nouvelle personne physique chargée de cette fonction, dans le mois suivant sa nomination. A défaut, le représentant légal de la Société ORBELLO-GRANULATS-NORMANDIE est réputé être chargé personnellement de cette direction.

ARTICLE 11 : DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que les éventuels dossiers d'extension et de modification ;
- le plan mentionné à l'article 12 du présent arrêté ;
- les arrêtés préfectoraux et autres actes administratifs relatifs à l'exploitation ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- tous les documents rédigés en application des dispositions du code du travail ainsi que des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée de l'exploitation.

ARTICLE 12 : REGISTRES ET PLAN

Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ;
- les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille,) ;
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ;
- les équipements intervenant dans la gestion des eaux sur le site (réseaux, bassins, séparateurs d'hydrocarbures,...) ;
- la pente maximale des pistes de circulation des véhicules et engins ;

- les zones de stockage des déchets inertes et des terres non polluées provenant de l'activité d'extraction ;
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection (ligne électrique traversant en partie le périmètre autorisé de la carrière).

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Ce plan et ses annexes est mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Unité Départementale de L'Orne. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 13 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme et forestier et de la législation relative à l'archéologie préventive. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

ARTICLE 14 : ACCIDENTS OU INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement. Cette déclaration doit être faite dans les meilleurs délais.

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes des phénomènes, les conséquences et les mesures prises pour y parer. Il communique ensuite, dans les meilleurs délais, la programmation des travaux qu'il compte engager pour éviter que de tels événements ne se reproduisent.

De plus, l'exploitant doit déclarer **immédiatement** au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie, tout accident du travail donnant lieu à une durée d'incapacité temporaire supérieure ou égale à 3 jours.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions prévues par le Code du travail et/ou le Règlement général des industries extractives.

ARTICLE 15 : NOTIFICATION DE FIN DE TRAVAUX

Six mois au moins avant la date de fin de travaux ou d'expiration de la validité de la présente autorisation, à défaut d'avoir déposé une demande de renouvellement de l'autorisation, l'exploitant adresse au Préfet de L'Orne :

1. Une notification de fin d'exploitation qui précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

2. Un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ce dossier comprend, également, les justifications de la conformité de la remise en état avec les dispositions de son titre IV et, notamment, de son point 39.2 et du chapitre VIII de l'étude d'impact annexée au dossier de demande d'autorisation susvisé.

TITRE II - EXPLOITATION

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

16.1 - Affichage

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit apposer, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

16.2 - Bornage

L'exploitant procède au bornage du périmètre autorisé défini à l'article 1 du présent arrêté (ce bornage peut être réalisé au fur et à mesure de l'avancement des extractions par phase quinquennale). Des bornes sont placées en tous les points nécessaires pour déterminer le dit périmètre, et complétées si besoin de bornes de nivellement. Le procès-verbal de bornage est adressé à la Direction régionale l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie (Unité Départementale de L'Orne).

Ces bornes facilement visibles et accessibles, doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

A défaut, de mise en place de bornes, le périmètre autorisé est délimité par un expert géomètre, en accord avec l'exploitant, à l'aide de relevés GPS qui sont identifiés sur un plan transmis au(x) propriétaire(s) et aux maires de Villedieu-lès-Bailleul et Tournai/Dives.

A l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doit se situer à au moins 10 m des limites des parcelles autorisées sauf au regard du côté Sud-est des parcelles cadastrées ZH, n°21 et 22 où cette distance est portée à 20 m, nonobstant les dispositions particulières spécifiées à l'article 21 du présent arrêté.

Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

16.3 - Travaux préliminaires

L'exploitant met en place tous les aménagements paysagers permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines dans les conditions et suivant les échéances mentionnées définies aux articles 27 et 39 du présent arrêté.

Sur les secteurs n°1 et n° 2, voire dans les autres secteurs en fonction de la topographie des terrains limitrophes, l'exploitant réalise un réseau de déviation empêchant les eaux de ruissellement en provenance de l'extérieur du site d'atteindre la zone en exploitation.

Ce réseau peut être constitué de fossés, merlons et autres aménagements périphériques aménagés à l'initiative de l'exploitant ou, à défaut de fossés associés à la voirie existante (chemin ruraux dont le Vieux Chemin de Rouen, RD 717), sous réserve de l'accord des gestionnaires de ces voies.

Les eaux de ruissellement en provenance des installations de stockage des déchets inertes résultant de l'exploitation de la carrière et des terres de découverte non polluées (Tournai/Dive : parcelles ZH, n°39 et 72, Villedieu-lès-Bailleul : parcelle ZA, n°15 et secteur n°3) sont recueillies à l'aide d'un réseau de dérivation spécifique en périphérie de ces zones puis dirigées vers les dispositifs de traitement en place sur la carrière ou vers l'excavation dans les conditions définies à l'article 29.4.1.4 du présent arrêté.

ARTICLE 17 : CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

L'exploitation de la carrière et des installations connexes, ainsi que la remise en état sont réalisées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 18 : PHASAGE

Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en annexe 7 au présent arrêté est scrupuleusement respecté. Toute modification doit faire l'objet d'une demande préalable au préfet de l'Orne.

ARTICLE 19 : DÉBOISEMENT

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 20 : DECAPAGE

20.1 - Le décapage des terrains est réalisé en accord avec le plan de phasage.

20.2 - Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

La hauteur des dépôts de terre végétale constitués lors des décapages est telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques. A ce titre, le dépôt des horizons humifères ne peut pas avoir une hauteur supérieure à 2 mètres sauf spécifications particulières dans le présent arrêté.

20.3 - Les matériaux de découverte nécessaires à la remise en état, évalués à 145 000 m³ de terre végétale et à 185 000 m³ de matériaux de découverte non valorisables, sur l'extension Nord, sont conservés.

Ces matériaux sont répartis comme suit :

- terre végétale : 70 000 m³ sur l'extension Nord et 75 000 m³ pour l'aménagement de la plate-forme du secteur n°2 ;
- les matériaux de découverte non valorisables, 185 000 m³ sur l'extension Nord.

Les matériaux de découverte sont, pour partie, utilisés pour des aménagements paysagers et pour partie remis en remblais dans la partie Est de l'excavation relative aux extractions de grès (parcelle ZH n°21).

20.4 - L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts dans le temps.

20.5 - Modalités de traversée des chemins ruraux limitrophes du secteur n° 1 par les engins de la carrière

1 - Conformément aux conventions en date du 26/02/2016 entre les communes de Villedieu-lès-Bailleul et Tournai-sur-Dive et l'exploitant annexées à la demande d'autorisation d'extension susvisée, ces deux communes autorisent la traversée, par les engins de la carrière, des chemins ruraux ceinturant en tout ou partie les secteurs n°1 et n°2 (Vieux Chemin de Rouen,...). Cette autorisation permet d'accéder aux parcelles dédiées à l'entreposage des matériaux de décapage (découverte et terre végétale).

En particulier, la société ORBELLO-GRANULATS-NORMANDIE est autorisée à créer des accès sur ces chemins ainsi que les éventuels aménagements ou ouvrages nécessaires à la sécurité de ces traversées. En dehors des transferts des matériaux décapés sur les terrains autorisés (parcelles section ZH n°39 et 72, commune de Tournai/Dive, section ZA, n°15, commune de Villedieu-lès-Bailleul), les accès concernés sont condamnés.

2 - Lors des travaux nécessitant la traversée de ces chemins, l'exploitant se conforme aux engagements formulés dans les conventions susmentionnées et, en particulier :

- mise en place des mesures de sécurité (barrières/signalisation amovibles de part et d'autre de la traversée des chemins) lors de transferts importants de matériaux sur les parcelles susmentionnées ;
- mise en place de panneaux annonçant que les engins de carrière ne sont pas prioritaires sur les véhicules tiers à la carrière empruntant les chemins ruraux concernés ;
- sensibilisation du personnel affecté aux travaux de terrassement sur les mesures de sécurité à respecter lors de la traversée de ces chemins. La justification des séances de sensibilisation périodiques ainsi que pour tout nouvel employé affecté à des travaux conduisant à la traversée de ces chemins est tenue à la disposition des services de contrôle ;
- en liaison avec les communes, durant les périodes de transfert de matériaux de découvertes et de déchets inertes de carrière sur les parcelles susmentionnées, entretien des chemins traversés au droit des lieux de traversées et réparations des dégradations imputables aux engins de la carrière.

ARTICLE 21 : LIMITE DES EXCAVATIONS

21.1 - Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette distance est portée à 20 m minimum au regard de la limite du périmètre autorisé délimitant la portion de la RD 717 longeant le Sud-Est de l'excavation (parcelles ZH, n°21 et 22), nonobstant les dispositions du point 21.2.

Cette distance peut être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

21.2 - Le respect de la distance de 20 m au regard du côté Sud-Est des parcelles cadastrées ZH, n° 21 et 22 n'est pas exigible pour la portion du front concerné qui, arrivé en position ultime et, par suite de phénomènes d'érosion, est stabilisé à l'aide d'un filet double-torsion métallique sur une longueur de 80 m dans les conditions définies à l'article 35.4.2 du présent arrêté.

21.3 - En ce qui concerne la ligne aérienne téléphonique longeant le Nord du secteur n° 2 et le Sud-Est du secteur n° 1, la ligne électrique HTA traversant la parcelle ZA n° 15, les secteurs n° 2 et 3, le Sud-Est de la parcelle n° 72 et le Nord-Ouest du secteur n° 1 et la canalisation AEP longeant le Nord-Est du secteur n° 2 et la RD717, l'exploitant veille au respect des dispositions du chapitre IV « Sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution du titre V « dispositions particulières à certains ouvrages ou certaines installations » du code de l'environnement et, notamment, de sa section 2 « Travaux à proximité d'ouvrages », articles R.554-20 à R.554-34 et R.554-38 ainsi que de l'arrêté ministériel du 15/02/2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

21.4 : Ligne électrique HTA

Avant tout début d'exploitation, travaux de décapage des découvertes compris, de l'extension Nord et d'aménagement de la plate-forme accueillant les installations (secteur n°2), le tronçon de la ligne électrique HTA traversant une partie de ces secteurs est, si nécessaire, déplacé en concertation avec le gestionnaire du réseau.

Toute justification utile sur la stabilité des pylônes sur leurs nouveaux emplacements si ces derniers se trouvent à l'intérieur des limites du périmètre autorisé et à moins de 10 m du bord d'un front de taille est maintenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 22 : MODALITÉS D'EXPLOITATION

L'exploitation de la carrière satisfait aux conditions suivantes :

22.1 - L'extraction de matériaux minéraux est réalisée au moyen d'explosifs, ou au moyen d'engins mécaniques lourds lorsque la faible dureté du matériau à extraire le permet, sous réserve de la détention par l'exploitant ou de son représentant pour les tirs de mines d'un arrêté préfectoral d'utilisation d'explosifs dès réception et d'un certificat d'acquisition de produits explosifs en cours de validité.

22.2 - Les gradins ont une hauteur unitaire maximale de 15 mètres, sauf sur la partie de la carrière portant sur le gisement de grès armoricain, pour le front supérieur arrivé en position ultime en 2015 en limite Sud-Est des parcelles ZH, n° 21 et 22 sans excéder 22 m.

Le nombre de gradins est limité à 5 pour l'emprise du gisement de grès armoricain et à 3 pour l'emprise du gisement de calcaire.

Aucune extraction n'est réalisée au-dessous du niveau :

- 60 mNGF, en ce qui concerne le gisement de grès armoricain au droit des parcelles cadastrées section ZH, n°21 à 23 ;
- 90 mNGF, en ce qui concerne le gisement de calcaire, au droit des parcelles cadastrées section ZH, n°24 à 26.

Les banquettes horizontales séparant chaque gradin ont une largeur au moins égale :

- à 15 mètres, en cours d'exploitation, lorsqu'elles sont destinées à être utilisées par des véhicules, et à 5 mètres, dans les autres cas ;
- à 2 mètres, en fin d'exploitation (10 m de large pour le palier inférieur, côté RD n° 717, sur les parcelles section ZH n° 21 et 22, conformément au §3 du résumé non technique de l'étude de danger).

La progression des niveaux d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

L'extraction a lieu à une profondeur maximale de 45 m (3 fronts de taille) pour le gisement de calcaire, et 75 m (5 fronts de taille) pour le gisement de grès armoricain, la profondeur étant prise par rapport au niveau naturel des terrains, non compris les matériaux de recouvrement d'une épaisseur variable de 0,5 à 5 m au maximum.

L'extraction est réalisée hors eau exclusivement.

22.3 - Surveillance de la stabilité des gradins en cours d'exploitation (gisement de grès armoricain)

Les conditions du morcellement du massif de grès armoricain font l'objet d'une surveillance attentive, en particulier à la suite de chaque tir d'abattage, afin de prévenir les accidents géologiques suivants :

- atteinte de la stabilité des masses de grès exploitées, au niveau des joints argilo-schisteux ;
- formation de glissoirs, ainsi que d'écailles subverticales ;
- découpage en blocs décimétriques ou supérieurs risquant de devenir instables.

En cas de mise en évidence d'un risque de survenue de tels phénomènes notamment au niveau du flanc Sud-Est de la carrière, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre les dispositions propres à limiter les risques tant au regard du personnel, que de l'environnement, des riverains ou des usagers de la RD 717 ».

22.4 - Station de transit

22.4.1 : Stabilité

Conformément au point 30.4, la hauteur des stocks de matériaux est limitée à 10 m (18 m sous les points de jetée au niveau des installations de traitement).

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de l'ensemble de ces dépôts.

22.4.2 : Impact sur les eaux

Les matériaux sont entreposés dans des conditions permettant d'assurer le respect des dispositions du point 29.4 du présent arrêté.

En particulier, les stockages de matériaux sont aménagés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux en période de forte pluviosité.

Les matériaux minéraux susceptibles de polluer les eaux superficielles doivent pouvoir être retirés du site dans des délais compatibles avec la survenue d'une éventuelle crue annoncée.

22.4.3 : Limitation des envols de poussières

Afin de limiter les envols de poussières à leur niveau, les entreposages extérieurs de matériaux sont aménagés et exploités conformément au point 30.4 du présent arrêté.

22.5 - Entreposage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière (utilisés ou non pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation)

Les installations d'entreposage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles, ni les eaux souterraines.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de l'ensemble de ces entreposages. Leur hauteur est inférieure à 10 mètres et à 6 m pour les entreposages provisoires de découvertes sur les parcelles ZA n°15 (Villedieu-lès-Bailleul), ZH n°39 et ZH n°72 (Tournai/Dive).

Les modalités de recueil et de traitement des eaux pluviales ruisselant sur ces stockages sont définies au point 29.4.1.4 du présent arrêté.

ARTICLE 23 : PRODUCTION

23.1 - Productions maximale et moyenne annuelle

Les productions maximale et moyenne annuelle de l'activité de la carrière sont fixées respectivement à 500 000 et 400 000 tonnes, excepté en l'absence des aménagements ci-après, où ces productions sont alors fixées respectivement à 250 000 t et 150 000 t :

- aménagement d'une voie de liaison entre l'extrémité Sud de la plate-forme des installations (parcelle ZA, n°12), et la RD916, ainsi que du tourne-à-gauche associé,
- aménagements routiers destinés à sécuriser la traversée du bourg de Trun par la RD 916, et notamment, pour la portion de la RD 916 située entre l'entrée Sud de Trun et la rue de l'Abbé Launay selon une étude d'Orne Métropole de décembre 2017 et suivant la délibération favorable de la commune de Trun en date du 01/03/2018 susvisée.

La production moyenne est calculée sur la durée des périodes définies à l'article 5 du présent arrêté.

23.2 - Production globale

La quantité globale des produits minéraux à extraire est de 12 000 000 t au 01/03/2016 dont :

- 10 000 000 t de calcaire, soit environ 4 500 000 m³ à la date de notification du présent arrêté ;
- 2 000 000 t de grès quartzite, au 01/03/2016, soit environ 800 000 m³.

23.3 - Déclaration annuelle d'activité

L'exploitant transmet à l'inspection avant le 31 mars de chaque année, toutes les données inhérentes à l'activité de la carrière au cours de l'année précédente via l'application "GEREP" (site internet : www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr) ou de toute autre application ultérieure.

Le défaut de déclaration est interprété comme un défaut d'exploitation pendant l'année considérée.

L'exploitant conserve sur site, jusqu'à la fin de l'autorisation, une copie de toutes les déclarations.

ARTICLE 24 : PÉRIODES DE FONCTIONNEMENT

24.1 - Fonctionnement normal

Le fonctionnement des installations de traitement des matériaux et des engins d'exploitation, du chargement des véhicules des clients et des opérations d'extraction n'est autorisé que suivant les plages horaires suivantes :

- du lundi au vendredi de 7h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h30 (18 h30 pour le chargement des véhicules des clients sous les réserves mentionnées au point 24.2) en dehors des jours fériés.

Les tirs de mines sont réalisés exclusivement du lundi au vendredi dans la plage horaire 11h00/12h30, après avertissement préalable des riverains par les mairies de Villedieu-lès-Bailleul et de Tournai/Dive, au moins 48h00 à l'avance.

24.2 - Opérations exceptionnelles

Seules les opérations ci-après peuvent être autorisées en dehors des plages horaires définies au point 24.1 :

- les opérations de maintenance exceptionnelles qui peuvent être réalisées de 17h30 à 21h00 et le samedi matin (opérations ne pouvant être réalisées que hors fonctionnement des installations et présentant un caractère d'urgence,...) ;
- le chargement des véhicules des clients qui peut être réalisé au-delà de 17h30 mais sans dépasser 18h30 et ce, du lundi au vendredi et en dehors des jours fériés. Toute justification sur le caractère impératif de ce dépassement d'horaire normal dès lors que celui-ci est prévisible et non réalisé de façon fortuite (temps de route sous-estimé, urgence d'un chantier non planifié de longue date,...) doit être tenue à la disposition des services de contrôle.

TITRE III - PRÉVENTION DES POLLUTIONS, DES NUISANCES ET DES RISQUES

ARTICLE 25 : ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

ARTICLE 26 : PRÉLÈVEMENTS, ANALYSES ET CONTRÔLES

En plus des mesures prescrites aux articles suivants et sur demande du service d'inspection, l'exploitant procède à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets liquides et atmosphériques, des émissions de bruits ou de vibrations ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Ces mesures, qui peuvent être réalisées de façon inopinée sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent(e) et agréé(e) dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 07/07/2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

Ces prélèvements, contrôles, analyses et expertises sont représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant qui est tenu informé des résultats d'analyses.

ARTICLE 27 : PROTECTION VISUELLE ET ACOUSTIQUE

27.1 - Généralités

Des merlons de protection visuelle et acoustique sont aménagés en périphérie des zones exploitées. Ces merlons sont végétalisés dans les conditions définies aux points 27.2 et 27.3 du présent article, du point 28.3 (préservation du patrimoine naturel) du présent arrêté et de l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation susvisée et de son étude paysagère associée.

La hauteur de ces merlons ne dépasse pas 6 mètres sauf dispositions spécifiques énoncées dans le présent arrêté et l'étude d'impact susmentionnée.

Les plantations sont constituées d'essences locales. Les plantations se font en pied de merlons lorsque ces merlons sont destinés à être arasés.

Toutes les données chiffrées dans la suite du présent arrêté relatives aux linéaires de haies, espaces végétalisés ou sentiers de promenade à créer ou à conserver sont mentionnées à titre indicatif. Tout écart négatif de plus de 10 % par rapport à ces données doit néanmoins faire l'objet, au préalable, dans un délai maximal de 6 mois avant leur réalisation, d'un porté à connaissance à l'Inspection des installations classées de la DREAL.

27.2 - Dispositions particulières

27.2.1 - Les principales orientations définies par l'exploitant en matière de paysage ainsi que pour le renforcement de la protection acoustique visent à :

- la constitution d'une interface paysagère entre la RD 717, les chemins communaux et les milieux ouverts agricoles dans la partie Sud du projet au regard de la plate-forme des installations ;
- la restauration à l'échelle locale des continuités écologiques, matérialisées par la Trame Verte (haies, boisements,...) et Bleue (bassins, plan d'eau) dans la partie Nord du projet (fosse d'extraction sur secteur n°1, ancienne carrière et zone tampon, ou secteur n°3, entre le secteur n°1 et Villedieu-lès-Bailleul).

Ces aménagements sont représentés sur les plans en annexes 9 et 10 du présent arrêté.

27.2.2 - Les dispositions correspondantes consistent, principalement, en :

a) La conservation, l'entretien (et le renforcement) de la majorité des linéaires de haies présents sur et en périphérie du site :

- 800 ml en limites Ouest, Sud et Est de la carrière actuelle,
- 1 350 ml dans la zone tampon entre les deux carrières,
- 750 ml autour du verger au Sud de la RD 717, parcelle section A n°113,
- au niveau de l'ancienne carrière, 130 ml (parcelle section A n°130, Villedieu-lès-Bailleul), le long de la RD 717 et de 3000 m² de boisements ;

b) La densification du verger susmentionné associée à la conservation de ses haies périphériques (750 ml) afin de pouvoir masquer la plate-forme des installations de traitement de matériaux depuis la RD717;

c) La plantation de nouveaux linéaires de haies et de bandes boisées dans les conditions suivantes :

- 1 600 ml de haies sur talus bocager, 10 000 m² de bandes boisées sur talus et en périphérie du secteur n°2, afin d'isoler les installations depuis le chemin de promenade ceinturant les limites Sud-Sud-ouest et Est de ce secteur,
- 2 200 ml de haies en périphérie de l'excavation et des stockages temporaires de terre végétale et de matériaux de découverte (parcelles ZH, n° 72 et 39 sur la commune de Tournai/Dive) ;

d) la mise en place d'un bardage en bois, autour, en particulier, de chaque partie de l'installation de traitement (hors primaire) ;

e) la création de points de vue sur les aménagements paysagers, en particulier :

- le « belvédère des carrières » (145 m NGF) à l'extrémité Est de la carrière sur la parcelle ZH, n°22, et un belvédère intermédiaire (135 mNGF) au Sud de la parcelle ZH, n°21, avec des matériaux de découverte,
- le haut plateau (150 m NGF) positionné entre l'ancienne carrière et la carrière en cours d'exploitation,
- le plateau bas (134 m NGF), au niveau de l'ancienne carrière ;

f) la création de sentiers de promenade :

- 1 000 ml de chemins reliant les 2 belvédères susmentionnés au haut plateau,
- 1 140 ml de chemins entre l'ancienne carrière et la carrière en cours d'exploitation, en direction du bourg de Villedieu-lès-Bailleul,
- 1 400 ml de chemins en périphérie de l'excavation.

27.3 - Phasage des aménagements à réaliser

Les aménagements paysagers et relatifs à la préservation des milieux naturels et de la biodiversité sont réalisés selon l'échéancier suivant basé sur le phasage défini à l'article 18 du présent arrêté et conformément au dossier de demande d'autorisation:

- au cours de la phase 1 : intégration paysagère de la future plate-forme des installations assurée par les aménagements suivants :

- avant la mise en service de la plate-forme de traitement des matériaux sur le secteur n°2, bardage en bois des différentes unités de la nouvelle installation de traitement des matériaux hors primaire, conformément aux points 27.2.2.d et 31.2,
- en périphérie du secteur n°2, plantation de 1 600 ml de haies (dans les 2 ans suivant la notification du présent arrêté) et de 10 000 m² de bandes boisées sur talus (durant la 1^{ère} phase, soit dans les 5 ans suivant la notification du présent arrêté),
- densification du verger situé au Sud de la RD 717 selon les modalités définies au point 27.2.2.b,
- mise en valeur écologique de l'ancienne carrière (destruction d'anciens bâtiments agricoles, remaniement des remblais, constitution de mares, plantation de 3 000 m² de bandes boisées, remplacement des haies et boisements détruits au début de l'année 2017 en liaison avec le propriétaire des terrains concernés à l'origine de la destruction,...),
- aménagement de la zone tampon à l'Ouest de l'excavation sur le secteur n°2 (merlons plantés, bassin écologique sur la parcelle ZH 72, début de l'édification du haut plateau) ;

- au cours de la phase 2 : fin de l'édification du haut plateau avec aménagement des belvédères associés au secteur n°1 mentionnés au point 27.2.2.e ;

- au cours des phases 2 à 6 : réalisation des merlons en périphérie de l'excavation, au fur et à mesure de l'avancée des extractions vers le Nord ;

- au cours de la phase 6 : réalisation du « Belvédère des carrières » mentionné au point 27.2.2.e.

Les aménagements qui sont réalisés dans le cadre de la remise en état une fois les activités extractives arrêtées sont détaillés, en particulier, à l'article 39 du présent arrêté.

ARTICLE 28 : PRÉSERVATION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE, GÉOLOGIQUE ET NATUREL

28.1 - Préservation du Patrimoine Archéologique

L'exploitant respecte les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique et, en particulier, les dispositions de l'arrêté préfectoral n°16-2016-193 du 23/06/2016, modifié

par les arrêtés préfectoraux n°16-2016-289 du 16/09/2016 et n°28-2017-715 du 10/11/2017 susvisé portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive.

Conformément à l'article R.523-17 du code du patrimoine, l'exécution des éventuels travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des extractions dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté ainsi que de tout autre aménagement associé (constitution de merlons, dépôt de matériaux de découverte, creusement de bassins de décantation et de confinement, voiries, ateliers, installations de traitement,...).

En particulier, une opération de diagnostic archéologique par l'INRAP est mise en œuvre préalablement, à tous travaux sur l'emprise de la parcelle cadastrée section ZH, n°24 sur la commune de Tournai/Dives.

Le diagnostic ainsi réalisé est joint au dossier préalable à l'extension du périmètre autorisé mentionné à l'article 7 du présent arrêté.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

28.2 - Préservation du patrimoine géologique

28.2.1 : Sous réserve de garantir le respect des prescriptions du présent arrêté et de ne pas altérer la sécurité, notamment en termes de stabilité des fronts, l'exploitant prend toute mesure en vue du respect ou la mise en œuvre des dispositions édictées dans la fiche d'identification relative au site référencé BNO, n°0072 (discordance varisque et paléorivage bathonien autour de Villedieu-lès-Bailleul entre les calcaires subhorizontaux et les formations cambriennes sous-jacentes subverticales) dans le cadre de l'Inventaire de la protection du patrimoine géologique des carrières de l'ex « Basse-Normandie » ainsi que de toute recommandation éventuelle de l'Association Patrimoine Géologique de Normandie.

A cet effet, et en application de la fiche d'identification susmentionnée, sous réserve du maintien de la stabilité de ce front de taille, l'exploitant prend ses dispositions pour préserver une portion du front de taille concerné par cette singularité géologique lorsqu'il est arrivé dans sa position ultime.

28.2.2 : Désignation des fronts concernés

Les fronts concernés (partie supérieure des fronts restant émergée après atteinte du niveau d'équilibre du futur plan d'eau, soit 110 m NGF, sur la commune de Tournai-sur-Dive) par la valorisation du patrimoine géologique, sont désignés selon la numérotation ci-après sur le plan en annexe 10 au présent arrêté :

→ n° 17 - *Conservation et valorisation du faciès géologique de la discordance visible : Sud-ouest du plan d'eau, parcelle ZH, n°21 ;*

→ n° 18 - *Maintien du dernier front (calcaire blanc) : extrémité Nord du futur plan d'eau, parcelle ZH, n°26 ;*

→ n° 19 : *Conservation de la dernière banquette : flanc Ouest du futur plan d'eau, parcelles ZH n°24 à 26.*

28.2.3 : Autre mesure de préservation du patrimoine géologique (évitement de pointements rocheux)

Lors de l'aménagement du secteur 2, c'est-à-dire le secteur destiné, en particulier, à accueillir les nouvelles installations de traitement de matériaux secondaire et tertiaire, les entreposages de matériaux en attente d'évacuation, le nouvel atelier et les locaux administratifs, ainsi que de la piste d'accès, l'exploitant prend ses dispositions pour contourner les pointements rocheux de grès situés dans des terres cultivées au niveau de la partie concernée du site 3 désignés comme présentant un intérêt géologique dans la fiche d'identification relative au site référencé BNO, n°0072 sus-mentionnée : ce site qui est identifié par le n°3 est délimité par un trait rouge sur le

second plan de l'annexe 13 au présent arrêté.

En particulier, avant tout début de travaux, un inventaire des pointements rocheux existants est réalisé (relevé photographique, cartographie,...) dans la partie concernée du secteur n°2.

28.2.4 : Sécurité

Toute disposition est prise pour assurer la stabilité du front concerné et, si nécessaire, l'accès direct à la base de ce front est interdit par tout dispositif adapté (clôture, merlon,...).

La société peut occasionnellement, et sur demande expresse, permettre l'accès au site à des scientifiques (géologues,...) dans le cadre de leur activité professionnelle ou associative en élaborant, au préalable avec ceux-ci, un plan de prévention. Dans ce cadre, l'exploitant est responsable du respect des règles de sécurité en vigueur sur la carrière au cours de la visite par les personnes intéressées.

Toute demande de cette nature est portée préalablement à la connaissance de la DREAL de Normandie, Unité départementale de l'Orne.

28.3 : Préservation du Patrimoine naturel

28.3.1 : Toutes dispositions sont prises pour permettre la conservation ou le développement de milieux naturels propices à la préservation d'espèces végétales ou animales (plan en annexe 6), dont, notamment :

- végétales : 3 espèces relativement rares mais non protégées dont 2 pionnières de friches (mouron bleue, linaire mineure) et 1 de lisière de haie (grémit officinal) et 1 très rare en lisières de culture (miroir de vénus) ;
- animales : chiroptères (pipistrelle commune,...), amphibiens divers : alyte accoucheur, crapaud commun, grenouille verte, grenouille agile et triton palmé,...), avicoles (bruant jaune et linotte mélodieuse, alouette des champs, bouvreuil pivoine,...) et insectes (lucane cerf-volant, l'azuré bleu céleste, la piéride du lotier).

28.3.2 : En particulier, en complément ou suivant les dispositions des articles 27.2 et 27.3 du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral susvisé n° SRN/UCAP/2015-01404-014-001 du 26/07/2016 autorisant la destruction d'habitats et la capture avec relâché immédiat sur places d'espèces protégées d'amphibiens sur les communes de Tournai-sur-Dive et Villedieu-lès-Bailleul, les dispositions suivantes sont observées :

- le plan de gestion écologique prescrit à l'article 4 de cet arrêté du 26/07/2016 est annexé au dossier préalable à toute extension effective du périmètre autorisé mentionné à l'article 7 du présent arrêté ;
- les haies et boisements entre l'ancienne carrière (commune de Villedieu-lès-Bailleul : parcelles section A n°130, 537, section A2 n° 221 et 347) et le secteur n°1, sur le secteur n°2 (parcelles section A n° 344, 115 à 119, 538, 121,122 et 381) sont conservés ou, pour ceux détruits au début de l'année 2017, remplacement en liaison avec le propriétaire des terrains concernés à l'origine de la destruction ;
- le verger en bordure de la RD717 et de la future plate-forme des installations (commune de Villedieu-lès-Bailleul : parcelle A113) est densifié par la plantation de variétés locales de pommiers de haut-jet ;
- des haies sont implantées sur un linéaire minimum de 3 800 m au fur et à mesure de la progression des extractions répartis sur l'ensemble du périmètre autorisé après extension ;
- l'ancienne carrière ainsi que le verger susmentionné, font l'objet du plan de gestion écologique susmentionné conformément au point 27.3 du présent arrêté ;
- le bassin de décantation final (parcelle section ZA, n°72) fait l'objet d'un aménagement écologique dès sa conception ;
- un suivi des amphibiens est réalisé chaque année durant les 5 premières années suivant le démarrage des travaux d'extension de la carrière, puis tous les 5 ans et pendant toute la durée d'exploitation de la carrière.

28.3.3 : Le suivi écologique de la bonne mise en place de ces aménagements, de leur efficacité pour favoriser le développement de la biodiversité et de leur pérennité dans le temps est confié, par l'exploitant, à un spécialiste dans le domaine de l'écologie. A défaut, il peut également faire l'objet d'une convention avec toute association dont les compétences sont reconnues sur le plan de la biodiversité.

Les rapports relatifs aux suivis susvisés sont tenus à la disposition des services de la DREAL et notamment ceux relatifs aux amphibiens.

ARTICLE 29 : POLLUTION DES SOLS ET DES EAUX

29.1 - Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur l'une ou l'autre des deux aires étanches prévues à cet effet, l'une au Sud-Est du secteur n° 1 sur la parcelle ZH, n° 21, la seconde sur le secteur n° 2, sur la parcelle ZA, n° 11.

Chacune de ces deux aires est entourée par un caniveau ou par un système équivalent et est reliée à un point bas étanche, muni d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Chacun des deux décanteurs-séparateurs est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation et est équipé d'un dispositif d'obturation automatique.

Seul le ravitaillement des engins à mobilité réduite (pelle à l'extraction,...) pourra être réalisé en dehors de ces aires. Dans ce cas de figure, l'exploitant prend toutes les dispositions pour prévenir les risques de pollution.

Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lors d'un stockage en extérieur, des dispositions sont prises pour éviter que l'eau de pluie ne puisse s'accumuler et rendre inefficace la rétention.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire sont entreposés dans les engins de chantier, ou à proximité des points visés, pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols.

Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriées.

Les dispositifs de rétention font l'objet de vérifications régulières, en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

29.2 - Prélèvement d'eau

Pour le fonctionnement du dispositif d'aspersion des installations de traitement de matériaux (brumisation), l'exploitant est autorisé à prélever 3 m³/h au maximum, à partir du forage BSS1 situé sur le secteur n° 2 (parcelle section A, n°78 - Villedieu-lès-Bailleul).

Afin de s'assurer du respect de ce débit maximal, cette installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Le bilan annuel de ce prélèvement est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de la réalisation de forages, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

En particulier, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes (disconnecteur à zone de pression réduite,...) sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Dans le cas de la mise en place d'un disconnecteur, celui-ci doit faire l'objet d'un contrôle annuel. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

29.3 - Création d'un nouvel ouvrage

La réalisation de tout nouvel ouvrage ou la mise hors service d'un ouvrage existant est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique conformément à l'article R.181-46.II du code de l'environnement.

Il fait l'objet d'un dossier de déclaration en application de l'article L.411-1 du code minier et, s'il est situé à l'extérieur du périmètre autorisé de la carrière, d'un dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3.II du code de l'environnement d'autre part. Ce dossier est établi conformément à l'article R.214-32 du code de l'environnement.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend toutes les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

29.4 - Rejets d'eau

29.4.1 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Les bassins d'orage, de décantation et de confinement ont un volume déterminé sur une pluie de type vingtennal, conformément à la note susvisée relative au dimensionnement des ouvrages de régulation des eaux du cabinet IGC Environnement n°RO87 susvisée.

Les eaux pluviales et d'exhaure recueillies sur le site sont collectées par un réseau de fossés dans les conditions ci-après.

29.4.1.1 - Secteur 1 : Excavation

1) Les eaux pluviales et d'exhaure recueillies en fond de l'excavation sont dirigées vers le bassin fond de fouille du secteur n° 1 lequel est destiné à alimenter :

- la cuve aérienne alimentant le système de nettoyage des roues placé en amont du pont-bascule du secteur n° 1, cette cuve étant supprimée dès la mise en service des nouvelles installations sur le secteur n°2 ;
- le système d'arrosage des pistes sur le secteur n° 1 ;
- via un by-pass, et par l'intermédiaire d'une canalisation empruntant le tunnel de liaison entre le secteur n° 1 et le secteur n° 2, le bassin d'eau claire de 1 000 m³ implanté au Sud-Est de la plate-forme des installations sur le secteur n° 2.

Les dimensions minimales de ce bassin de fond de fouille afin d'assurer un temps minimal de décantation d'une heure, sont les suivantes : longueur, largeur et profondeur respectivement de 10, 2 et 3 m ;

2) Lors des périodes de fortes pluviométries, les eaux excédentaires sont conservées en fond de fouille afin d'être évacuées progressivement selon le débit maximal de 34,5 m³/h (158 m³/h après mise en service du réseau de collecte des eaux sur les secteurs n°2 et 3 et, au plus tard, dès réception de la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 7 présent arrêté).

29.4.1.2 - Secteur 2 : Plate-forme des installations

Ce secteur comprend :

→ le bassin de décantation et de confinement qui a pour vocation de contrôler les ruissellements reçus sur la plate-forme des installations. Son volume est de 2 386 m³ au minimum.

Ce bassin est aménagé afin :

- d'interdire son débordement en cas d'épisode pluvieux exceptionnel. A cette fin, il est muni d'une surverse disposée à sa partie supérieure qui permet d'évacuer les eaux excédentaires via une canalisation empruntant le tunnel de liaison entre les secteurs n° 1 et 2 vers l'excavation au Nord de la RD717 (secteur n° 1),
- de rester à sec en dehors des périodes de pluie et de permettre la collecte des eaux d'extinction en cas d'incendie.

Il est imperméabilisé et dispose à sa sortie vers l'excavation, au niveau du point de surverse en cas d'événement pluvieux vintennal, d'une vanne d'obturation.

Il est équipé d'une pompe de refoulement d'un débit maximal de l'ordre de 56 m³/h pour évacuer l'eau collectée vers le bassin de rétention terminal du secteur 3 sur la parcelle ZH n°72 et afin de pouvoir interdire tout rejet au milieu naturel en cas de pollution accidentelle en stoppant le pompage.

L'exploitant établit et tient à la disposition de son personnel une consigne sur la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle ou de survenue d'un incendie pour le confinement des eaux d'extinction (interruption du moteur de la pompe, fermeture des vannes en sortie de chaque bassin concerné, ;

→ le bassin d'eau claire de 1 000 m³ implanté au Sud-Est de la plate-forme des installations. Ce bassin permet :

- l'appoint en eau du circuit de lavage des gravillons (circuit fermé),
- la fourniture d'eau pour le dispositif de lavage de roues des camions et engins avant leur sortie de l'exploitation et placé en amont du pont-bascule de l'établissement situé sur le secteur n° 2,
- l'arrosage des pistes et des stocks de matériaux fins,
- la mise à disposition d'une réserve d'eau pour la lutte contre un incendie.

Ce bassin d'eau claire se remplit automatiquement (pompe d'exhaure asservie au niveau de l'eau dans le bassin), le surplus étant orienté directement par un by-pass vers le bassin de décantation terminal (parcelle ZH 72) avant rejet au fossé longeant le Vieux Chemin de Rouen.

29.4.1.3 - Secteur 3 : aménagements paysagers entre les deux carrières

Le bassin sur la parcelle ZH n° 72 a pour vocation de contrôler les ruissellements reçus sur les aménagements paysagers et d'affiner la décantation des eaux en provenance des secteurs n° 1 et n° 2 avant rejet au fossé longeant le Vieux Chemin de Rouen conformément au point 29.4.1.2. Sa capacité de rétention (maintenue hors d'eau) est au minimum de 433 m³.

L'ensemble des eaux recueillies sur le site (excavation : secteur n° 1 ; plate-forme des installations de traitement : secteur n° 2 ; aménagement paysager à l'Est du secteur n° 1 et au Nord de la RD 717 : secteur n° 3) est dirigé, si nécessaire, après les traitements spécifiques intermédiaires, vers ce bassin.

La sortie de ce bassin constitue le point de rejet au milieu naturel.

Ce bassin est aménagé de manière à :

- imposer un débit maximal de fuite de 44 l/s soit, 158 m³/h, au moyen d'un ouvrage spécifique ou d'une canalisation à diamètre imposé ;
- rester en permanence en eau (fond du bassin imperméabilisé) afin de constituer un milieu humide favorable aux amphibiens. Pour cela, la canalisation de rejet est implantée à mi-hauteur du bassin, qui disposera d'une capacité de rétention de 433 m³ disponible au-dessus de cette canalisation ;
- résister à une crue vingtennale au moyen d'une surverse ;
- pouvoir stopper le rejet en cas de pollution accidentelle avec la présence d'une vanne sur la canalisation de rejet et dont les modalités de mise en œuvre sont clairement signalées à proximité.

29.4.1.4 - Eaux de ruissellement en provenance des installations de stockages de déchets inertes de carrière et de terres de non polluées

Les eaux de ruissellement en provenance des installations de stockage des déchets inertes de carrière et des terres de découverte non polluées sont dirigées vers le point de rejet n°1 selon les modalités ci-après :

- pour les terres entreposées à titre définitif (secteur n° 3 et parcelle ZH, n° 72), les eaux sont dirigées directement vers le bassin terminal en place sur la parcelle ZH, n° 72 ou vers l'excavation ;
- pour les terres entreposées à titre provisoire (parcelles ZA, n° 15, ZH, n° 39), les eaux sont dirigées, soit directement vers le réseau de collecte des eaux de ruissellement en place sur le secteur n° 2 (eaux en provenance de la parcelle ZA, n° 15), soit vers l'excavation (eaux en provenance de la parcelle ZH, n° 39).

29.4.1.5 - Nettoyage des roues des camions et engins avant leur sortie de l'exploitation

Un dispositif de lavage des roues et pneus des camions et engins est disposé en amont du pont-bascule de l'établissement (sur le secteur n° 1, puis sur le secteur n° 2, après transfert des installations sur le secteur n°2).

L'alimentation est en circuit fermé, l'appoint en eau étant réalisé dans les conditions suivantes :

- sur le secteur n°1, à partir d'une cuve aérienne elle-même alimentée à partir du bassin de fond de fouille sur ce secteur conformément au point 29.4.1.1 ;
- sur le secteur n°2, à partir du bassin d'eau claire mentionné au point 29.4.1.2..

Le traitement des eaux pour recyclage est réalisé à l'aide d'un dispositif de décantation indépendant ou du bassin de 2 386 m³ minimum en place sur le secteur n°2 et mentionné au point 29.4.1.2. Ces dispositifs sont entretenus régulièrement.

29.4.1.6 - Eaux pluviales collectées au niveau de la voie de liaison entre la parcelle ZA n°12 et la RD 916

Les eaux de ruissellement en provenance de la voie de liaison entre la parcelle ZA n°12 et la RD 916 sont collectées et orientées vers un ouvrage de traitement adapté pour permettre le rejet des effluents traités vers le milieu naturel, sans en altérer les caractéristiques physico-chimiques et, dans la mesure du possible, vers le réseau de collecte des eaux en place sur le secteur n°2.

Notamment, en cas d'épisode pluvieux important (orage,...), les eaux de ruissellement ne doivent pas engendrer de nuisance (limitation du trafic, impossibilité de traitement, entraînement de dépôts minéraux,...).

29.4.1.7 - Eaux pluviales drainées au niveau de la piste périphérique interne à la partie Sud-est du secteur n°1

L'exutoire des eaux pluviales drainées au niveau de la piste périphérique interne à la partie Sud-est de l'excavation (secteur n°1) dans les conditions définies au point 35.4.1 du présent arrêté est dirigé vers le Nord-est du secteur n°1 puis vers la fosse des extractions constitutive de ce secteur afin d'interdire tout risque de dégradation de la bande de terrains maintenue exempte d'extractions s'interposant entre la RD717 et le flanc Sud-est de la fosse (point de rejet n°2).

Ces ouvrages et aménagements sont entretenus régulièrement.

29.4.2 - Récapitulatifs de la localisation des points de rejet (plan en annexe 4)

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet définis ci-après :

29.4.2.1 - Rejets externes

Point de rejet n°1 : Eaux issues du bassin de décantation terminal en place sur la parcelle section ZH n°72 (préalablement à l'aménagement de ce bassin et, en conséquence, à toute extension effective du périmètre autorisé en dehors des limites prescrites par l'arrêté préfectoral du 28/07/2003 modifié susvisé tant en profondeur qu'en superficie, eaux issues du bassin de décantation en fond de carrière) : Rejet au ruisseau des Marettes dans sa partie longeant l'Est de la parcelle section ZB, n°60 (commune de Coulonces), conformément aux points 29.4.3.1 et 29.4.3.3.

Au niveau de ce point de rejet, les eaux sont rejetées au milieu naturel sous réserve du respect des caractéristiques mentionnées aux points 29.4.3.1 et 29.4.3.2.

29.4.2.2 - Rejets internes

1) Point de rejet n°2 : eaux pluviales drainées au niveau de la piste périphérique interne à la partie Sud-est du secteur n°1 (parcelles ZH n° 21 et 22) conformément au point 29.4.1.7 du présent arrêté.

2) Point de rejet n°3 : Eaux pluviales et d'exhaure recueillies en fond de l'excavation et déviées vers le bassin fond de fouille du secteur n° 1 puis dirigées, selon un débit maximal de rejet de l'ordre de 88 m³/h, par l'intermédiaire d'une canalisation empruntant le tunnel de liaison entre le secteur n° 1 et le secteur n° 2 vers le bassin d'eau claire de 1 000 m³ implanté au Sud-Est de la plate-forme des installations sur le secteur n° 2.

Ce rejet fait l'objet d'un suivi sur le plan quantitatif dans les conditions définies à l'article 29.4.9 du présent arrêté.

3) Point de rejet n°4 : Eaux pluviales collectées au niveau de la voie de liaison entre la parcelle ZA n°12 et la RD 916 dirigées, dans la mesure du possible, vers le réseau de collecte des eaux en place sur le secteur n°2 ;

4) Point de rejet n°5 : rejet, conformément au point 29.4.1.2, selon un débit de fuite maximal de l'ordre de 56 m³/h à l'aide d'une pompe de refoulement en sortie du bassin de décantation et de confinement (2 386 m³ au minimum) situé sur le secteur n°2 vers le bassin de décantation terminal du secteur n°3 sur la parcelle ZH n°72 ;

5) Point de rejet n°6 : eaux en provenance de l'installation de lavage de matériaux dirigées vers bassins de décantation spécifiques placés à proximité sans rejet à l'extérieur (fonctionnement en circuit fermé) ;

6) Point de rejet n°7 : eaux en provenance du dispositif de lavage des roues des engins dirigées vers un bassin de décantation sans rejet à l'extérieur (fonctionnement en circuit fermé).

Eaux de ruissellement en provenance des installations de stockages de déchets inertes de carrière et de terres de découvertes non polluées :

7) Point de rejet n°8 : eaux en provenance des stockages de terres sur le secteur n° 3 ainsi que de la parcelle ZH, n° 72 dirigées directement vers le bassin terminal en place sur la parcelle ZH, n° 72 ou vers la fosse d'extraction (secteur n°1) ;

8) Point de rejet n°9 : eaux en provenance des entreposages provisoires sur la parcelle ZA, n° 15 dirigées directement vers le réseau de collecte des eaux de ruissellement en place sur le secteur n° 2 ;

9) Point de rejet n°10 : eaux en provenance des entreposages provisoires sur parcelle ZH, n° 39 dirigées directement vers la fosse d'extraction (secteur n°1) ;

29.4.3 - Conditions de rejet des eaux au milieu naturel

29.4.3.1 - Rejet au ruisseau des Marettes (point de rejet n°1)

Les eaux canalisées rejetées vers le ruisseau des Marettes au point de rejet n°1, conformément au point 29.4.2.1 du présent arrêté respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- le débit horaire maximal est de 158 m³/h (34 m³/h en l'absence de toute extension du périmètre autorisé par l'arrêté préfectoral du 28/07/2003) ;
- le débit journalier maximal est de 3 792 m³/j ;
- la température est inférieure à 30° C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (54 mg/l étant le seuil d'acceptabilité du ruisseau des Marettes) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 32 mg/l (seuil d'acceptabilité du ruisseau des Marettes) ;
- les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 10 mg/l ;
- la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures, en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et la teneur en hydrocarbures.

Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

29.4.3.2 - Conditions d'aménagement des points de rejet au milieu naturel

L'émissaire de tout rejet au milieu naturel est aménagé de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ne pas gêner l'écoulement des eaux, ni la continuité écologique ;
- permettre l'accès aux points de mesure et de prélèvement sur l'ouvrage de rejet, notamment pour faciliter l'amenée des matériels ;
- permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

29.4.3.3 - Conditions d'aménagement du point de rejet n°1

L'émissaire de ce rejet, en complément des conditions énoncées au point 29.4.2.1 :

- est équipé, en sortie du bassin de traitement terminal sur la parcelle ZH, n°72, d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement normalisé.

- est aménagé de manière à permettre l'accès aux points de mesure et de prélèvement sur l'ouvrage de rejet, notamment pour faciliter l'amenée des matériels ;
- comporte un compteur volumétrique implanté sur la canalisation de rejet des eaux en sortie du bassin de traitement terminal sur la parcelle ZH, n°72 susmentionné.

29.4.3.4 - Suivi de la conformité du rejet vers le ruisseau des Marettes

Les eaux rejetées au point de rejet n°1 font l'objet :

- d'une analyse au minimum trimestrielle portant sur les paramètres pH, MEST, DCO et Hydrocarbures totaux ;
- d'un relevé hebdomadaire des volumes rejetés à l'aide du compteur mentionné au 29.4.3.3.

29.4.3.5 - Autres points de rejet

Tout autre point de rejet au milieu naturel peut, sur demande de l'Inspection de l'environnement, spécialité « Installations classées », être aménagé et faire l'objet d'un suivi de la qualité de ses eaux suivant les modalités définies aux points 29.4.3.3 et 29.4.3.4.

29.4.4 - Eaux de procédé des installations

29.4.4.1 - Lavage des matériaux

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux vers l'extérieur du site industriel autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de dysfonctionnement est prévu.

L'installation de lavage des matériaux sur le secteur n°1, en attente de la mise en service des installations de traitement sur le secteur n°2 est alimentée en eau de procédé à partir des 2 bassins de décantation mis en place à proximité.

Dès la mise en service des nouvelles installations sur le secteur n°2, sur la plate-forme dédiée, l'alimentation en eaux de procédé de l'installation de lavage des matériaux est réalisée à partir du bassin d'eau claire de 1000 m³ utilisé comme réserve incendie mis en place à proximité.

L'appoint en eau est réalisé à partir des eaux d'exhaure récupérées en fond de fouille.

29.4.4.2 - Rabattage des poussières

Un prélèvement maximal de 3 m³/h est réalisé au niveau du forage BSS1 situé sur la parcelle ZA n° 78 pour le rabattage des poussières au niveau des installations (brumisation) conformément au point 29.2. du présent arrêté.

29.4.5 - Eaux usées

Les eaux usées domestiques provenant des installations annexes sont évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

29.4.6 - Entretien des dispositifs de traitement

Les bassins de décantation font l'objet d'un curage régulier afin de maintenir le volume défini au point 29.4.1 toujours disponible. Les dispositifs de piégeage et de traitement des hydrocarbures sont régulièrement vidangés et curés.

Les dispositifs de lavage des roues des véhicules assurant l'évacuation des matériaux sont également régulièrement vidangés et curés afin de leur conserver une efficacité maximale.

Les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures sont nettoyés par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire et, dans tous les cas, au moins une fois par an, cette échéance pouvant être portée à 2 ans maximum, l'absence de vidange annuelle devant alors être dûment justifiée sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation. Les fiches de suivi de nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les déchets de vidange et curage sont évacués en tant que déchets sous bordereau de suivi.

Les opérations d'entretien (curage,...) sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

29.4.7 - Plan des réseaux

Un plan de gestion des eaux distinguant les différents types d'effluents est régulièrement mis à jour, daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que des services d'incendie et de secours.

29.4.8 - Suivi de la pluviométrie

Un pluviomètre conforme aux normes en vigueur est mis en place à proximité des bureaux de la carrière. Ce pluviomètre fait l'objet d'un relevé au minimum quotidien.

Le suivi des données météorologiques réalisé conformément au point 30.6.6 du présent arrêté peut se substituer à ce suivi.

29.4.9 - Suivi du volume et de la qualité des eaux d'exhaure (point de rejet n°3)

29.4.9.1 : Suivi quantitatif

L'exploitant effectue un suivi mensuel des volumes d'eaux pompées en fond de fouille à l'aide du volucompteur existant au point de rejet n°3 afin :

→ d'évaluer les volumes d'eau ruisselée (à comparer avec la pluviométrie locale au vu des relevés réalisés à l'aide du pluviomètre prévu au point 29.4.8 ou du suivi des données météorologiques conformément au point 30.6.6 du présent arrêté) notamment sur les secteurs n°2 et 3 par différence entre les apports d'eaux souterraines relevés à l'aide du volucompteur au point de rejet n°3 et celui du point de rejet n°1 (rejet final) ;

→ à l'aide des données ainsi obtenues, de réajuster :

- les estimations du temps de remplissage du plan d'eau après arrêt de l'exploitation de la carrière,
- éventuellement, le débit maximal de rejet final.

29.4.9.2 : Suivi qualitatif

Les eaux rejetées au point de rejet n°3 font l'objet d'une analyse au minimum annuelle sur le fer, l'aluminium et le manganèse.

29.5 - Limitation de l'impact sur les eaux souterraines

29.5.1 - Suivi piézométrique

Afin de pouvoir évaluer l'incidence, sur les divers aquifères susceptibles d'être impactés, de l'approfondissement de 30 m par rapport à la profondeur d'extraction (90 mNGF) autorisée par l'arrêté d'autorisation du 28/05/2003 susvisé, soit jusqu'au niveau 60 mNGF au droit du gisement de grès et de l'extraction sur une profondeur de 45 m au niveau de l'extension Nord sur le gisement de calcaire soit jusqu'au niveau 90 mNGF ainsi que de l'extension en superficie, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions suivantes.

Un suivi piézométrique mensuel est mis en place sur les ouvrages suivants répertoriés sur les plans n°5.1 et 5.2 en annexe 4 du présent arrêté : 7 piézomètres, l'échelle limnimétrique (plan d'eau de l'ancienne carrière), le forage BSS1 sur la parcelle ZA n° 78 (Villedieu lès Bailleul).

Le suivi de ces ouvrages permet de qualifier l'impact de l'approfondissement et de l'extension de l'excavation sur la piézométrie des aquifères présents (nappe profonde dans les grès, nappe perchée contenue dans la couverture calcaire, nappe superficielle mise à jour dans l'ancienne carrière) :

- celui de l'échelle limnimétrique et de l'ouvrage BSS1 permettant de suivre le niveau piézométrique de la nappe superficielle mise à jour dans l'ancienne carrière (commune de Villedieu-lès-Bailleul : parcelles section A n°130, 537, section A2 n° 221 et 347) ;
- celui des piézomètres (PZ1 à PZ7) pour le suivi du niveau de l'aquifère profond, susceptible d'être influencé lors de l'évolution des extractions dont les emplacements sont représentés sur les plans en annexes 4 du présent arrêté :

a) piézomètres existants :

- les piézomètres PZ1 et PZ5 (nappe profonde dans les grès), en aval du gisement de grès,
- les piézomètres PZ2, PZ3 et PZ4 à l'aval de la zone d'extension Nord (gisement de calcaire),

b) piézomètres à créer :

- avant la destruction du puits P1, et au plus tard dans un délai maximal de 2 ans suivant la notification du présent arrêté : le piézomètre PZ6 en substitution/complément du puits P1, à l'amont hydrogéologique de l'excavation, à l'extrémité Sud de la parcelle ZH, n° 6,
- au plus tard dès la fin de la phase n°3 : le piézomètre PZ7, au Nord-est de la parcelle ZH, n°26.

29.5.2 - Modalité du suivi - Transmission des résultats

Le suivi des niveaux d'eaux souterraines est de fréquence mensuelle.

Un compte-rendu annuel des relevés ainsi réalisés accompagné d'une synthèse ainsi que des commentaires appropriés est adressé à l'Inspection des installations classées. Ce compte-rendu comprend notamment une comparaison avec les résultats obtenus selon les estimations théoriques des rabattements attendus.

En particulier, la synthèse fait apparaître les informations permettant d'anticiper une dégradation de l'alimentation en eau des ouvrages et notamment du puits P1 positionné sur le plan n°4.1 et l'annexe 4 et du forage BSS1 ainsi que de tout nouvel ouvrage créé ultérieurement dans le proche voisinage de la carrière.

Dans le cas, où une dégradation de l'alimentation en eau consécutive aux opérations d'extraction de l'un de ces ouvrages ainsi que l'un des trois puits P2 à P4 positionnés sur le plan n° 4.1 susmentionné apparaît inéluctable, l'exploitant prend à sa charge tous les travaux visant à rétablir l'approvisionnement en eau du particulier concerné (approfondissement de l'ouvrage, implantation d'un nouvel ouvrage,...).

Toute baisse significative du niveau de l'eau habituel (127 mNGF) dans le plan d'eau occupant l'ancienne carrière (commune de Villedieu-lès-Bailleul : parcelles section A n°130, 537, section A2 n° 221 et 347), c'est-à-dire en dessous du niveau 126,5 mNGF, fait l'objet d'un signalement sous un mois à l'Inspection des Installations classées accompagné de toute précision permettant l'interprétation du phénomène ».

Tout prélèvement d'eau dans ce plan d'eau à des fins privées est interdit hormis pour la lutte contre un incendie. Dans le cas contraire, l'exploitant de la carrière doit substituer à l'échelle limnimétrique un nouvel ouvrage de surveillance du niveau des eaux souterraines de la nappe des calcaires afin d'anticiper toute baisse significative de l'eau dans l'un des ouvrages susmentionnés.

29.5.3 - Bilans intermédiaires sur l'impact de l'exploitation sur les eaux souterraines et superficielles

Suivant une périodicité de 5 ans, un bilan précis sur les évolutions des répercussions de cet approfondissement sur les usages de l'eau, dans la zone d'influence potentielle de la carrière sur les eaux souterraines et superficielles, est communiqué à l'inspection des installations classées.

Ce bilan doit permettre de déterminer les répercussions de l'approfondissement :

- sur les évolutions de l'alimentation en eau des captages AEP les plus proches ;
- sur l'alimentation en eau sur tous les ouvrages d'adduction d'eau des particuliers situés dans la périphérie ainsi que sur le lavoir de Villedieu ;
- sur le volume maximal d'eau susceptible d'être recueilli en fond de carrière et rejeté vers le ruisseau des Marettes ;
- sur un plan général, sur le comportement hydraulique des nappes.

29.5.4 - Piézomètres : Conditions d'implantation - Entretien

Tout piézomètre est protégé des risques de heurt par des véhicules et l'accès à sa partie supérieure est condamné par un capot cadenassé ou tout dispositif équivalent. Il est conçu pour prévenir toute introduction de pollution de surface vers les eaux souterraines par son intermédiaire.

L'ensemble des piézomètres est maintenu en bon état.

L'implantation de tout nouvel ouvrage pour le suivi piézométrique des eaux souterraines aux abords de la carrière en supplément ou en remplacement des ouvrages susmentionnés (pz1 à pz7) est justifiée par la production d'une étude validée par un hydrogéologue aux compétences reconnues.

La mise en place de tout piézomètre (pz6, pz7 notamment) fait l'objet d'un dossier de déclaration en application de l'article L.411-1 du Code minier et, s'il est situé à l'extérieur du périmètre autorisé de la carrière, d'un dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3.II du code de l'environnement d'autre part.

Ce dossier est établi conformément à l'article R.214-32 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement, *la cessation définitive de l'exploitation de tout piézomètre fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive.*

L'exploitant prend, dans ce cas, toutes les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

29.5.5 - Réservoir enterré de (GNR/gasoil)

Le réservoir enterré de fioul et gasoil associé à l'installation de distribution de carburant de l'entreprise sur le secteur n° 2 est installé et exploité conformément à l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

29.6 -Transmission des résultats

Les résultats des relevés de débit de rejet ou de prélèvements, des analyses qualitatives sur les prélèvements d'eaux rejetées au milieu naturel et de relevés de niveaux piézométriques tels que mentionnés aux points 29.4.2, 29.4.3.4 et 29.5.2 sont effectuées selon les règles en vigueur ou les normes en vigueur. Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées (Unité Départementale de L'Orne) sous forme d'un bilan annuel.

Certains des résultats des mesures et analyses imposées au présent article 29 pourront être également, sur demande de l'inspection des installations classées, conformément à l'arrêté ministériel du 28/04/2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr> ou tout autre site ultérieur.

ARTICLE 30 : POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE - POUSSIÈRES

30.1 - Généralités

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

30.2 - Voirie

30.2.1 - Limitation des émissions de poussières

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières dues à la circulation d'engins ou de véhicules. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

A ce titre, les voies de circulation et les aires de stationnement sont traitées avec des moyens adaptés. En particulier, les chantiers, les pistes de roulage et les stocks de matériaux sont arrosés en tant que de besoin et notamment en période de sécheresse afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières.

La vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée pour limiter les émissions de poussières.

Les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent. A cet effet, une aire de bâchage est mise en place.

Au préalable de tout tir d'explosif, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les envois de poussières (plan de foration, plan de tir, charge unitaire,...).

30.2.2 - Limitation de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques

1) - Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. En particulier, les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées.

A cet effet, un dispositif permettant le nettoyage des roues des véhicules est installé en sortie du secteur n° 2 conformément au point 29.4.1.5.

2) - Le dispositif permettant le nettoyage des roues des véhicules évacuant les matériaux depuis le secteur n°1 directement sur la RD 717 peut être démonté dès la mise en service des nouvelles installations sur le secteur n°2.

L'exploitant met en œuvre, dans ce cas, toutes les dispositions adaptées pour que les roues des véhicules sortant du secteur n°1 et empruntant la RD 717 ne soient à l'origine de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques.

En particulier, cet accès ne peut être utilisé pour l'évacuation des matériaux extraits de la carrière, hormis de manière exceptionnelle, par des véhicules assurant l'évacuation de matériaux non destinés à être concassés (blocs d'enrochement non destinés à être concassés, tout-venant de butte) et dans les conditions définies au point 36.4 du présent arrêté.

30.3 - Foration trous de mines

Les engins de foration des trous de mines sont équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

L'exploitant s'assure que les sous-traitants dans le domaine de la mise en œuvre des explosifs respectent cette disposition ou mettent en œuvre toute disposition équivalente visant à limiter l'envol de poussières.

30.4 - Entreposage de matériaux

La hauteur des stocks de matériaux est limitée à 10 m (18 m sous les points de jetée au niveau des installations de traitement).

Les entreposages extérieurs de matériaux sont arrosés en tant que de besoin et notamment en période de sécheresse afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières.

Ils sont protégés des vents, par la mise en place d'écrans, chaque fois que nécessaire, ou sont stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de stabiliser certains dépôts minéraux, l'exploitant édifie des abris ou met en œuvre des silos pour les stockages de matériaux pulvérulents. Les fillers (éléments fins de 80 µm) sont, en particulier confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos sont munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos est dépoussiéré.

30.5 - Installations de traitement

30.5.1 - Généralités - Conception

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Au niveau des installations de traitement de matériaux, les installations de manipulation, transvasement, transport de matériaux minéraux sont munies de dispositifs de capotage et/ou d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions et la propagation de poussières. Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs et permet d'éviter des accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

30.5.2 - Entretien, nettoyage

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures, passerelles, lieux de circulation en hauteur, etc. sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage sont conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

30.5.3 - Capotage

Les installations susceptibles de dégager des poussières sont en tant que de besoin capotées. Lorsqu'elles le sont, les dispositifs installés permettent de limiter le plus possible les émissions de poussières.

Les installations capotées permettent de capter les poussières puis de traiter les effluents atmosphériques ainsi captés (dépoussiérage....), avec ou sans canalisation, avant leur rejet.

30.5.4 - Postes de chargement-déchargements

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement, en particulier ceux sous silo ou trémie, sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

En particulier, le chargement des bennes de poids-lourds des véhicules assurant l'évacuation des matériaux ou leur mise en stock, depuis les silos et trémies associés aux installations secondaires et tertiaires, est réalisé, sauf impossibilité technique, par gravité sans recours aux engins de manutention.

30.5.5 - Captation des émissions

Dans le cas où les émissions de poussières au niveau des installations de traitement de matériaux font l'objet d'une captation ou d'une aspiration, les rejets d'air captés ou aspirés des installations sont dépoussiérés dans les conditions suivantes :

a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m³/h

Les rejets d'air captés et dépoussiérés sont canalisés vers l'extérieur des bâtiments et font l'objet d'un contrôle au moins annuel. Les concentrations, débit et flux de poussières sont mesurés. Les points d'émission, objet de ces contrôles, sont accessibles aux fins des analyses. La concentration du rejet en poussières est inférieure ou égale à 20 mg/Nm³, les mètres cubes étant rapportés à des conditions normalisées (273° Kelvin, 101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau, air sec. Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièrlement pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm³ sont d'une durée continue inférieure à 48 heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à 200 heures.

En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³ en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs. Le respect de la norme NF EN ISO 23210 (2009) est réputé répondre aux exigences définies au paragraphe 30.6.1 du présent arrêté. Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Des contrôles de débit, de concentration et de flux de poussières sont réalisés suivant les normes en vigueur par un organisme agréé au moins 1 fois/an et les résultats sont conservés pendant au moins 5 ans.

b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m³/h

Les rejets d'air captés et dépoussiérés sont autant que possible canalisés. Dans un tel cas, le rejet est alors dirigé à l'extérieur des bâtiments. Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm³ apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.

30.6 - Mesure des retombées

30.6.1 - Modalités de prélèvements

Le contrôle des niveaux d'empoussièrement, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

30.6.2 - Mesures provisoires

Au plus tard jusqu'au 30/06/2018, sauf nouvelle échéance réglementaire fixée ultérieurement à l'adoption du présent arrêté, et avant toute extension en superficie vers le Nord, les mesures de retombées de poussières sont poursuivies selon les modalités définies par l'arrêté préfectoral du 28/08/2003 modifié c'est-à-dire dans les conditions suivantes.

Les mesures de retombées des poussières dans l'environnement sont effectuées au moyen d'un minimum 6 capteurs en périphérie de la carrière aux emplacements définis sur le plan 5.1 de l'annexe 5 du présent arrêté relatif au suivi environnemental global :

- une fois par mois durant les 3 mois d'été ;
- une fois par trimestre en dehors de la période estivale.

Les résultats de mesures sont consignés dans les conditions définies à l'article 30.6.7 du présent arrêté.

30.6.3 - Établissement d'un plan de surveillance

Le plan de surveillance des émissions de poussières pour le secteur concerné par les extractions de grès est actualisé, au plus tard, avant tout début des extractions sur l'extension Nord (gisement de calcaire) ou de la mise en service de la nouvelle plate-forme des installations sur le secteur n°2, sauf nouvelle échéance réglementaire fixée ultérieurement à l'adoption du présent arrêté.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour la zone d'extension Nord (gisement de calcaire) ou le secteur n°2, une première campagne de mesures d'un mois avant le début effectif des travaux, permet d'évaluer l'état initial des retombées des poussières en limite du secteur concerné.

30.6.4 - Composition du plan de surveillance

Le plan de surveillance comprend :

- a) au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière ; b) le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants ; c) une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants.

Les campagnes de mesure durent 30 jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 30.5.5 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle peut être semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 30.5.5 du présent arrêté, la fréquence redevient trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle peut être revue dans les mêmes conditions.

30.6.5 - Suivi des retombées atmosphériques

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par des jauges de retombées, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014 et interprété par un organisme accrédité.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en un emplacement mentionné au § b du point 30.6.4 du présent arrêté : à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui est alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 30-6-7 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

30.6.6 - Suivi des données météorologiques

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

30.6.7 - Bilan annuel

Chaque année l'exploitant établit un bilan annuel des mesures réalisées.

Ce bilan reprend les valeurs mesurées et les commente sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante via l'application "GEREP" (site internet : www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr) ou de toute application s'y substituant ultérieurement.

ARTICLE 31 : BRUIT

31.1 - L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier, au préalable de tout tir d'explosif, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances acoustiques et vibrations y afférentes (plan de foration, plan de tir, charge unitaire, avertissement préalable,...).

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine, pour les périodes de fonctionnement définies à l'article 24 du présent arrêté de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

- niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété : 65 dB(A) ;

- émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée définies par l'arrêté du 23 janvier 1997 : 5 dB(A).

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A « court » L_{Acq} . L'évaluation de ce niveau de pression acoustique incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

- 31.2** - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incident graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les nouvelles installations de traitement de matériaux sur la plate-forme du secteur n° 2 sont intégralement bardées de bois avant tout début de leur exploitation hormis le concasseur primaire sur le secteur n° 1.

- 31.3** - Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès la mise en service des nouvelles installations sur le secteur n°2 et, si possible, du nouveau concasseur primaire sur le secteur n°1, à minima, tous les 3 ans. Les emplacements pour la réalisation de ces mesures doivent être choisis en accord avec l'inspection des installations classées. Ces mesures sont réalisées, à minima, aux emplacements définis sur le plan 5.1 de l'annexe 5 du présent arrêté relatif au suivi environnemental global. En particulier, les mesures en limite du site prévues aux points dénommés A et B de ce plan sont à compléter des 2 points de mesure suivants : extrémité Sud de la parcelle ZH, n°21 et en limite Nord de la parcelle ZH, n°26 (dès le début de la phase n°3).

ARTICLE 32 : VIBRATIONS LIÉES AUX TIRS DE MINES

32.1 - Généralités

Les dispositifs d'abattage à l'explosif et notamment les charges unitaires mises en œuvre sont adaptés à la progression des fronts de taille vers les constructions voisines. A ce titre, l'exploitant définit des plans de tirs adaptés.

La réalisation de tirs de mines en dehors de la période de fonctionnement fixée à l'article 24 est strictement interdite.

32.2 - Vitesses maximales des vibrations

Les tirs de mines ne sont pas à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

Il est toléré un dépassement de cette valeur sur 10 % des tirs annuels sans dépasser la valeur de 10 mm/s. Cette valeur de 5 mm/s peut être abaissée dans le cas d'un environnement particulièrement sensible.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANDE DE FREQUENCE en Hz	PONDERATION DU SIGNAL
1	5
5	1
30	1
80	3/8

32.3 – Mesures des vitesses de vibrations

Chaque tir fait l'objet de mesures de vibrations. Les points de mesure sont choisis et aménagés en accord avec l'inspection des installations classées. Un registre qui peut être informatisé est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures.

En particulier une mesure de vitesse de vibrations est réalisée systématiquement au niveau :

- d'un point représentatif du bourg de la commune de Villedieu-lès-Bailleul, limite parcelle section A2, n° 209 ou de l'habitation de M SONNET (parcelle section A, n° 487) ;
- de l'habitation située sur la parcelle A, n° 572, lors des tirs réalisés au niveau de l'extension Nord, parcelles ZH, n° 25 et 26 ;
- de l'église St-Jean-Baptiste de Villedieu-lès-Bailleul.

Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un bilan des mesures est adressé chaque année, sous forme documentaire ainsi que, avant le 31 mars, via l'application "GEREP" (site internet : www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr) ou de toute application s'y substituant ultérieurement.

Les rapports de mesure sont tenus à la disposition des mairies de Tournai-sur-Dive et Villedieu-lès-Bailleul.

32.4 - Modalités d'information des tiers

L'exploitant avertit, selon les modalités définies avec les parties intéressées, au moins 48 heures à l'avance, du jour et de l'heure de chaque tir de mines.

Cet avertissement concerne au minimum :

- chaque résident qui en fera la demande expresse auprès de l'exploitant ou des mairies de Tournai-sur-Dives et Villedieu-lès-Bailleul ;
- les mairies de Tournai-sur-Dives et Villedieu-lès-Bailleul.

ARTICLE 33 : AUTRES VIBRATIONS

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que de la norme NFE 90-020 de juillet 2007 relative aux vibrations et chocs mécaniques, Méthodes de mesurage et d'évaluation des réponses des constructions, des matériels sensibles et des occupants sont applicables.

ARTICLE 34 : DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

34.1 - Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

L'exploitant est tenu de caractériser les déchets qu'il produit. Il est également tenu d'emballer ou conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou les contenants.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-7 du code de l'environnement.

34.2 – Déchets particuliers

34.2.1 - Emballages

Les déchets d'emballages visés par les articles R.543-66 à 72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les emballages ayant contenu des substances explosives font l'objet d'un examen systématique afin de s'assurer qu'ils sont vides. Les conditions opératoires de cette vérification ainsi que les mesures de protection du personnel sont de la responsabilité de l'exploitant et doivent être définies dans les documents d'exploitation. Ces emballages sont ensuite remis au fournisseur après, éventuellement, suivant les conditions fixées par ce dernier, traitement mécanique sur place (déchiquetage, broyage ou pressage,...).

En aucun cas, ces déchets ne peuvent être incinérés.

34.2.2 - Huiles usagées

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-16 du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

34.2.3 - Équipements électriques et électroniques, piles et accumulateurs

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux articles R.543-127, R.543-128 et R.543-131 à 135 du code de l'environnement.

Les équipements électriques et électroniques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R.543-172 à R.543-174 et R.543-188 à R.543-201 du Code de l'environnement.

34.2.4 - Pneumatiques

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R.543-137 à 151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des collecteurs agréés conformément à l'article R.543-145 du code de l'environnement.

34.3 - Conditions d'entreposage en attente d'évacuation et conditions d'élimination

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La durée moyenne de stockage des déchets ne dépasse pas un an.

34.4 - Traçabilité : Registres et bordereaux de suivi

La production et l'élimination des déchets produits par l'établissement doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. À cet effet, l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, nature, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ou de valorisation.

Pour les déchets dangereux, le contenu du registre doit respecter les exigences de l'arrêté ministériel modifié du 29/02/2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Il contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du repreneur ;
- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-7 du code de l'environnement) ;
- l'identité du transporteur ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ou de récépissé correspondant ;
- le code du traitement qui va être opéré.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins cinq ans.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement.

Les déchets contenant de l'amiante font l'objet d'un bordereau de suivi spécifique.

34.5 - Transport, Importation/exportation

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 du code de l'environnement. La liste des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations applicables en la matière.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

34.6 - Plan de gestion des déchets inertes

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui sont stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

ARTICLE 35 : SÉCURITÉ PUBLIQUE

35.1 - Chacun des trois accès routiers mentionnés aux points 36.4.1 et 36.4.2 est contrôlé en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

35.2 - L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site sont interdits par une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Le danger, notamment présenté par la proximité des fronts de taille est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux " chantier interdit au public " sont mis en place sur les voies d'accès.

35.3 - En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

Chacun des trois accès au site mentionné aux points 36.4.1 et 36.4.2 est condamné par un portail de type industriel d'une hauteur minimale de 1,6 mètres maintenu fermé en dehors des heures de fonctionnement de la carrière.

Le portail condamnant l'accès à la partie Sud du secteur n° 1 par la parcelle ZH n° 21 à partir de la RD 717 est remplacé au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté par un portail présentant les caractéristiques susmentionnées. Suivant cette même échéance, la voirie/plate-forme correspondante est enrobée.

En attente, le portail existant comporte un grillage sur toute sa superficie.

35.4 - Prévention des risques d'érosion sur le front Sud-Est de la partie Sud du secteur 1

Afin de limiter les risques d'érosion régressive des secteurs de l'ensemble du front sud-est de la partie Sud du secteur 1 de la carrière (gisement de grès armoricain), les dispositions recommandées au point 5.2.2 (recommandations) de l'analyse E.290/13 (dossier 2013-10-0240) établie en novembre 2013 par la Compagnie Française d'Etudes Géotechniques de la stabilité de ce front et énoncées aux points 35.4.1 à 35.4.3 du présent arrêté sont mises en œuvre et l'exploitant prend les dispositions adaptées pour assurer leur pérennité dans le temps.

35.4.1 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales collectées au niveau de la piste périphérique interne à la partie Sud de la carrière (parcelles ZH n° 21 et 22), sur son côté Sud-Est, afin d'éviter que l'infiltration de ces eaux ne dégrade la bande de protection au regard de la RD 717, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- la contre-pente mise en place vers le merlon s'interposant entre la RD717 et la piste est maintenue ;
- l'exutoire des eaux pluviales ainsi déviées vers le secteur des stocks de matériaux en attente d'évacuation, à l'angle Est de la parcelle section ZH, n°22 (Tournai/Dive) est constitué par la fosse des extractions sur le secteur n°1 dans les conditions définies au point 29.4.1.7 du présent arrêté.

Ces ouvrages et aménagements sont entretenus régulièrement.

35.4.2 - Protection de la découverte vis-à-vis des phénomènes d'érosion

Le filet double-torsion armé en tête et lesté en pied sur un linéaire minimal de 80 mètres mis en place en partie supérieure du front parallèle à la RD 717 est maintenu et entretenu, afin d'assurer la protection des zones déjà affectées par l'érosion et peu végétalisées ou susceptible d'être affectées par un phénomène d'érosion à brève échéance.

35.4.3 - Condition de circulation sur la piste périphérique interne à la carrière sur son côté Sud-Est

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires pour assurer la conservation d'une distance minimale de 4 mètres entre le bord de la bande de roulement de la piste périphérique interne à la carrière sur son côté Sud-Est et le pied du merlon limitant cette piste sur son côté dominant le front de taille . A cette fin, les dispositions suivantes sont observées :

- matérialisation de la bande de roulement de la piste susmentionnée par un dispositif interdisant toute circulation à moins de 4 mètres du pied du merlon limitant la piste sur son côté dominant le front de taille ;
- obligation d'une surveillance visuelle journalière de la stabilité de la partie supérieure du front de taille susmentionné en limite de l'excavation afin de prévenir tout risque d'une évolution régressive de cette piste qui pourrait engendrer, à terme, un risque pour la circulation des engins et le personnel .

ARTICLE 36 : VOIRIES

36.1 - L'utilisation des voies se fait en accord avec leur gestionnaire.

36.2 - Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires. Le régime de priorité est signalé par un stop positionné sur la (ou les) sorties du site.

Le débouché est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

36.3 - La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

36.4 - Aménagement des accès

36.4.1 - Accès à la partie Sud-est du secteur n°1 par la parcelle ZH n° 21 (accès n°1)

Dès l'achèvement de l'aménagement du secteur n° 2 et des accès associés et de la mise en place des nouvelles installations de traitement des matériaux sur ce secteur, ce second accès est réservé :

- aux véhicules et engins pénétrant sur le site dans le cadre des opérations de maintenance, de livraison de carburant et pour tous travaux préparatoires aux opérations d'extraction (minage, découverte) ou de réaménagement relatifs à la partie Sud du secteur n° 1 (grès armoricain) ;
- ne peut plus être utilisé pour l'évacuation des matériaux extraits de la carrière hormis, de manière exceptionnelle, par les véhicules assurant l'évacuation de matériaux non destinés à être concassés (blocs d'enrochement non destinés à être concassés, tout-venant de butte).

Ces véhicules sont tenus, ensuite, d'emprunter la RD 717 pour rejoindre exclusivement l'accès n°2 afin d'y être pesés puis la RD916, via la voie de liaison entre cette route et le Sud du secteur n°2 (accès n°3), chacun de ces deux accès (n°2 et 3), étant désignés au point 36.4.2 ci-après.

36.4.2 - Accès au secteur n° 2 (accès n°2 et 3)

L'accès au secteur n°2 (plate-forme des installations/stockage des matériaux) s'effectue dans les conditions définies au point 36.5 ci-après, suivant les productions moyenne et maximale autorisées :

- soit depuis la RD n°717 par le Nord de la plate-forme du secteur n°2 (accès n°2) ;
- soit par son côté Sud à partir d'une voie de liaison entre la RD916 et la parcelle ZA n°12, via les parcelles ZA, n°3, 13, 19, 21, 22 et 23 (commune de Villedieu-lès-Bailleul) et ZI, n°17 (commune de Bailleul), selon le tracé défini sur les plans en annexes n°10 et 11 du présent arrêté (accès n°3).

36.5 - Aménagement des voies d'accès

La mise en service de la plate-forme des nouvelles installations de traitement (secteur n°2) est conditionnée aux aménagements de voirie ci-après, en liaison avec les productions maximales annuelles définies au point 23.1 du présent arrêté :

- 500 000 tonnes au maximum et 400 000 tonnes en moyenne sous réserve :
 - de l'aménagement d'une voie de liaison entre l'extrémité Sud de la plate-forme des installations (parcelle ZA, n°12), avant toute mise en service de celle-ci, et la RD916, ainsi que du tourne-à-gauche associé,
 - de travaux de sécurisation de l'entrée du Bourg de Trun depuis la RD916 réalisés selon une étude d'Orne Métropole de décembre 2017 ;
- 250 000 t au maximum et 150 000 t en moyenne, en l'absence de la satisfaction aux deux réserves susmentionnées.

Dans ce second cas, l'accès peut s'effectuer, comme prévu dans le dossier de demande d'autorisation d'extension et de renouvellement susvisé, par le Nord-ouest de la parcelle cadastrée section ZA, n°113 depuis la RD, n°717, soit par l'accès n°2. Le débouché sur la RD 717 s'effectue à l'aide d'un carrefour sécurisé (tourne-à-gauche,...).

Dès la mise en place de l'accès n°3 (par le Sud du secteur n°2, via la RD916), l'accès n°2 est réservé exclusivement aux véhicules légers du personnel de la carrière et des professionnels (voitures particulières, camionnettes) ainsi qu'aux seuls véhicules lourds chargés d'enrochements ou de tout-venant de butte.

En l'absence de l'aménagement de l'une ou l'autre de ces deux voies d'accès (n°2 ou 3), la mise en service de la plate-forme des nouvelles installations de traitement (secteur n°2) est interdite.

36.6 - Voie de liaison entre la parcelle ZA n°12 et la RD 916 (annexes 11 et 12)

1 - La voie de liaison entre la RD916 et la parcelle ZA n°12, via les parcelles ZA, n°3, 13, 19, 21, 22 et 23 (commune de Villedieu-lès-Bailleul) et ZI, n°17 (commune de Bailleul) est raccordée à la RD 916 à l'aide d'un carrefour sécurisé comportant, notamment, un tourne-à-gauche. Cette voie est réservée aux poids-lourds (évacuation des matériaux extraits, livraisons de combustibles,...).

2 - Cette voie d'accès est aménagée pour permettre un trafic des véhicules en toute sécurité et pour prévenir toute nuisance (poussières, bruit,...). A cet effet, l'exploitant se conforme, en particulier, au point 30.2.1 du présent arrêté (en tant que de besoin, arrosage en période sèche, bâchage ou aspersion des bennes selon la granulométrie,...).

Une signalisation adaptée conforme au code de la route est mise en place et précise les conditions d'utilisation de cette voie d'accès : priorité aux véhicules circulant sur les chemins ruraux traversés (chemins ruraux dits « d'Argentan à Trun » et « de Villedieu à Miguillaume »), interdiction aux piétons (le personnel de la carrière n'est pas concerné par cette restriction), vitesse réduite.

Des dispositions sont mises en œuvre pour interdire l'emprunt de cette voie par les véhicules légers autres que ceux du personnel de l'exploitation, des entreprises extérieures autorisées à intervenir sur la carrière et de son personnel ou de sa clientèle. Dans la mesure du possible, pour les véhicules légers, l'accès n°2 est à privilégier.

Conformément à la délibération complémentaire en date du 22/06/2017 du conseil municipal de la commune de Villedieu-lès-Bailleul susvisée, la Société ORBELLO-GRANULATS-NORMANDIE réalise les travaux d'aménagement des chemins ruraux traversés par les véhicules accédant à la carrière par un tel accès (renforcement de la chaussée et aménagement de carrefours sécurisés au droit de ces chemins) ainsi que de l'entretien des portions traversées de ces chemins ruraux ;

3 - Le tracé de cette voie est clairement matérialisé et conçu pour limiter sa traversée intempestive (merlon ou talus,...) hormis aux passages prévus à cet effet ;

4 - Les eaux de ruissellement de cette voie sont collectées et orientées dans les conditions définies au point 29.4.1.6 vers un ouvrage de traitement adapté pour permettre le rejet des effluents traités vers le milieu naturel, sans en altérer les caractéristiques physico-chimiques.

36.7 - Liaison entre les secteurs n°1 et 2 - aménagement d'un passage souterrain sous la RD 717

36.7.1 - Sous réserve de l'obtention des autorisations administratives éventuellement nécessaires, notamment du Conseil Départemental de l'Orne, la société ORBELLO-GRANULATS-NORMANDIE est également autorisée à mettre en place un passage souterrain sous la RD717 entre le Sud de la parcelle section ZH, n°21 et la pointe Nord de la parcelle, section ZH, n°6 et le Sud-est de la parcelle section ZH, n°8.

L'aménagement de ce passage souterrain est réalisé conformément aux cahiers des charges définis par les services techniques compétents des administrations intéressées.

36.7.2 - La voie d'accès au secteur n°2 passant sous la RD 717, via le passage souterrain prévu au 36.7.1, est exclusivement affectée au passage du convoyeur permettant le transfert des matériaux du concasseur primaire vers les installations secondaires et tertiaires et d'une piste.

Le transfert des matériaux depuis le secteur n°1 vers les installations secondaires et tertiaires et de lavage des matériaux sur le secteur n°2 ne peut se faire :

- que par le biais du passage souterrain ;

- qu'à l'aide du convoyeur, sauf impossibilité exceptionnelle sur le plan technique dûment justifiée.

Une signalisation adaptée rappelle les restrictions d'utilisation de la piste contiguë du convoyeur lors de son emprunt du passage souterrain.

36.8 - Dossier de porter à connaissance pour tout aménagement de voirie

L'exploitant produit, au préalable de tout aménagement d'accès tels que mentionnés au point 36.5, un dossier de porter à connaissance en application de l'article de l'article R.181-46.II du code de l'environnement.

Ce dossier comprend notamment :

- les plans et schémas utiles (plans de phasage,...) ;
- les autorisations, délibérations, etc, des instances compétentes assorties de leurs recommandations (Conseil Départemental, Direction départementale des Territoires, Conseils municipaux,...) ;
- pour un aménagement d'accès par le Sud du secteur n° 2 :
 - la justification de la maîtrise foncière des terrains permettant d'aménager une voie de liaison entre la parcelle ZA n° 12 et la RD 916,
 - la description des travaux à réaliser pour l'aménagement d'un carrefour sécurisé au niveau du raccordement sur la RD916 (tourne-gauche).

ARTICLE 37 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

37.1 - L'exploitation de la carrière, tant pour les travaux d'extraction que pour l'utilisation des explosifs, et des installations de traitement des matériaux est soumise aux dispositions des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières, n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives et, le cas échéant, des dispositions définies dans la partie 4 du code du travail.

37.2 - Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

37.3 - L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques sont maintenus en bon état et restent en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations sont vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an. Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défauts constatés auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais. L'exploitant met en place et tient à jour un registre sur lequel sont indiquées les actions à mener pour chaque défaut constaté ainsi que leur date de réalisation.

37.4 - La carrière est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ils sont judicieusement répartis dans les installations.

Notamment, l'exploitant veille au maintien en eau de la réserve d'eau « incendie » (bassin d'eau claire) mentionnée au point 29.4.1.2 du présent arrêté. Cette réserve est maintenue constamment accessible aux Services d'Incendie et de Secours.

L'interdiction de fumer est affichée à proximité des stockages de liquides inflammables.

37.5 - Les moyens de secours sont signalés, leur accès dégagé en permanence, ils sont entretenus en bon état de fonctionnement.

37.6 - L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Celui-ci est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation,...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

37.7 - Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

37.8 - Les numéros d'appels et l'adresse des services de secours les plus proches sont affichés dans les lieux fréquentés par le personnel.

37.9 - Le personnel travaillant sur site dispose d'un moyen de communication téléphonique et/ou radiophonique.

37.10 - Les bassins de décantation sont interdits par une clôture ou tout moyen équivalent. Des moyens de secours adaptés (bouée, barque, ligne de vie...) et signalés sont disponibles à proximité.

TITRE IV - REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 38 : GÉNÉRALITÉS

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état est effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et est terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

Elle inclut également, le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritux divers, la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes.

Les aménagements qui sont réalisés dans le cadre de la remise en état une fois les activités extractives arrêtées sont détaillés à l'article 39 ci-après et au chapitre VIII de l'étude d'impact annexée à la demande d'autorisation susvisée.

ARTICLE 39 : MODALITÉS DE REMISE EN ÉTAT

39.1 - Généralités

L'ensemble des mesures a pour objectif d'instaurer des milieux variés propices au développement et au maintien de la biodiversité, tout en assurant la mise en sécurité du site et son insertion dans le paysage local.

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux correspond aux dispositions de la demande d'autorisation et au plan de remise en état en annexe 8 au présent arrêté.

La remise en état comporte, notamment, la mise en œuvre des mesures suivantes :

- le comblement des bassins de décantation à l'aide de matériaux provenant exclusivement du site : matériaux de carrières, déchets inertes résultant du décapage des terrains ou du concassage/criblage des matériaux (stériles) hormis le bassin final sur la parcelle section ZH, n°72 sur la commune de Tournai/Dive, aménagé en bassin écologique ;
- la remise en état des fronts de taille en tenant compte de l'érosion des bords de l'excavation ;
- la mise en sécurité de l'ensemble du site ;
- les plantations et la végétalisation ;
- la création de plans d'eau. Le modelage des berges en s'efforçant de maintenir une diversification de leur contour ;
- le remblaiement partiel sans apports extérieurs de déchets inertes de la fosse d'extraction correspondant au gisement de grès, sur son flanc Sud-est (parcelles ZH n° 21, 22 et 23) ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

39.2 - : Descriptif du site après remise en état

Après remise en état, chacun des différents secteurs inclus dans le périmètre autorisé ainsi que l'ancienne carrière seront constitués des milieux et aménagements suivants :

1 - Secteur n°1 (la fosse d'extraction)

- un plan d'eau résiduel correspondant à la fosse d'extraction non remblayée, d'une surface totale de l'ordre de 20 ha (cote approximative estimée à 110 m NGF),
- une ripisylve en bordure de ce futur plan d'eau (280 ml) notamment dans sa lisière Sud-Est,
- un « belvédère des carrières » aménagé à l'Est du secteur n°1 au sommet des remblais en stériles de découverte (1,7 ha) sur la parcelle section ZH, n°22 à la cote 145 mNGF (remblaiement de 7 m par rapport au terrain naturel),
- une plage minéralisée au Sud/Sud-est du plan d'eau au niveau de la fosse d'extraction correspondant au gisement de grès (parcelles ZH n° 21, 22 et 23), sur son flanc parallèle à la RD 717, d'une superficie de l'ordre de 0,6 ha ; cette plage est constituée à l'aide de déchets inertes issus exclusivement des opérations d'extraction de matériaux en provenance de la carrière (stériles d'exploitation, matériaux de recouvrement issus des opérations de décapage, ...).

Le remblayage correspondant est réalisé au fur et à mesure de l'avancement des extractions.

2 - Secteur n°2 (plate-forme qui accueillait les installations)

- des parcelles agricoles (prairies) sur une surface totale d'environ 18 ha,
- des aires boisées sur environ 1 ha,
- des talus bocagers entre et autour des parcelles agricoles (1600 ml au total),
- le verger conservé et densifié sur la parcelle ZA n°113 au Sud de la RD 717 (2,2 ha).

3 - Secteur n° 3 (aménagement paysager entre le secteur n°1 et l'ancienne carrière)

- des prairies sur le haut-plateau (0,8 ha) constituant un point de vue remarquable depuis la partie Ouest du site (remblaiement de 10 m par rapport au terrain naturel),
- un sentier de promenade relie le haut plateau au « belvédère des carrières » susmentionné, sur la parcelle section ZH, n°22.

4 - Terrains dédiés à l'entreposage des terres de découverte (9 ha au total)

- des surfaces agricoles sur les parcelles qui accueillent les stockages temporaires ou non de découvertes (parcelles ZH n°39 et 72, sur Tournai/Dives et ZA, n°15 sur Villedieu-lès-Bailleul),
- un bassin écologique propice aux amphibiens sur la parcelle ZH, n°72 (de l'ordre de 0,7 ha) et correspondant au bassin final de décantation des eaux.

5 - Ancienne carrière (hors périmètre autorisé) : parcelles section A, n° 130, 221, 347, 537

- Trois points d'eau (deux mares + l'ancienne excavation en eau d'une superficie de l'ordre de 450 à 500 m² chacune) ;
- des aires boisées (0,3 ha) dans sa partie Ouest ;
- des milieux ouverts secs peu végétalisés sur le plateau bas (1,2 ha) après remaniement des remblais.

Ces aménagements visent à restaurer les milieux aux éléments dégradés (milieux calcicoles et milieux acides, anciens fronts d'exploitation mettant en évidence la discordance varisque,...) qui ont valu à l'ancienne carrière sa classification en tant que zone naturelle et à l'Inventaire National du Patrimoine géologique.

39.3 - Dispositions particulières

Forage

En cas de cessation d'utilisation du forage au sud du site sur la parcelle, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

Les locaux à usage d'atelier, notamment pour l'entretien des véhicules (secteur n° 1 et n° 2) peuvent être conservés sous réserve de leur conformité aux normes en vigueur.

La citerne d'hydrocarbures aérienne associée à l'aire de distribution de carburant sur le secteur n° 1 est évacuée du site après vidange, dégazage et nettoyage.

Citernes d'hydrocarbures

La citerne d'hydrocarbure enterrée de 35 m³ associée à l'aire de distribution de carburant du secteur n° 2 est, après dégazage et nettoyage, enlevée du sol et évacuée du site ou à défaut, comblée à l'aide d'un matériau inerte présentant une résistance suffisante pour supprimer tout risque d'affaissement du sol.

Un diagnostic de sol est effectué au droit de chacune des aires de distribution de carburant, et aux abords des réservoirs associés. Le cas échéant, si le diagnostic de sol en montre la nécessité, une dépollution du secteur concerné est réalisée. Un second diagnostic est alors réalisé afin de valider cette dépollution.

Estimation affinée du temps de remplissage du futur plan d'eau

Dans un délai de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une mise à jour de son étude hydrogéologique afin de vérifier l'estimation du temps de remplissage du plan d'eau ainsi que sa cote de stabilisation. Cette mise à jour s'appuie sur les données acquises dans le cadre du suivi des eaux d'exhaure prescrit à l'article 29.4.8.

Modalités du remblayage

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

L'exploitant n'apporte aucun matériau de remblai extérieur. Les stériles et les matériaux de découverte sont intégralement utilisés au bénéfice du réaménagement du site.

ARTICLE 40 : REMISE EN ÉTAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 173-1 du Code de l'environnement.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 41 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 , dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 42 : DROIT DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 43 : ABROGATION DES ARRÊTÉS ANTERIEURS

À compter de la date du dépôt du dossier préalable à l'extension du périmètre autorisé prévu à l'article 7, valant notification de début d'exploitation, les arrêtés préfectoraux en date 28/07/2003 modifié les 09/10/2013 et 08/01/2015 sont abrogés.

Le bénéfice des droits acquis (dispositions constructives notamment) se déterminent à partir du 28/07/2003.

ARTICLE 44 : RAPPEL DES ÉCHEANCES

Objet	Articles	Echéances ou périodicité
Actualisation des garanties financières	5,2, 5.3 et 5.4	tous les 5 ans, 6 mois au plus tard avant le terme de l'échéance ou avant la modification envisagée
Dossier préalable à l'extension des travaux d'extraction	7	Au préfet avant tout début de l'extension des travaux d'extraction
Renouvellement de l'autorisation	8	Au moins 2 ans avant le terme de l'échéance de l'autorisation d'exploiter, soit dans un délai maximal de 28 ans, à compter de la notification du présent arrêté

Transmission d'un dossier portant sur la proposition de substitution aux parcelles ZA 15 (Villedieu-lès-Bailleul) et ZH 39 (Tournai/Dive) pour l'entreposage des matériaux de découverte de parcelles ne formant pas une coupure des espaces agricoles.	9	A l'inspection des Installations Classées (IIC), dans un délai maximal de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté,
Direction technique des travaux	10	A l'inspection des IC, nom de la personne chargée de la direction technique des travaux
Actualisation du plan de la carrière et transmission à l'inspection	12	annuelle
Déclaration de tout accident ou incident	14	sous 24 h et le cas échéant transmission d'un rapport à l'Inspection sous 15 jours
Transmission notification de fin de travaux au préfet	15	au plus tard 6 mois avant la fin des travaux d'exploitation
Transmission PV de bornage	16.2	A l'IIC pour la globalité du site ou par phase de 5 ans
Déplacement, si nécessaire, de pylônes supportant la ligne HTA traversant une partie du site	21.4	Avant tout début d'exploitation du secteur concerné
Données inhérentes à l'activité de la carrière au cours de l'année précédente	23	via l'application "GEREP" (site internet : www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr) avant le 31 mars
- Plantations, espaces verts, aménagement écologique	27.3 et 28.3.2	- 1°. Au niveau de la plate-forme des installations, sur le secteur n°2 : . avant mise en service de la plate-forme, bardage en bois des différentes unités de la nouvelle installation de traitement des matériaux hors primaire . sous 2 ans max, implantation de 1600 m de haies - 2°. Durant la 1^{ère} phase quinquennale : implantation de 10 000 m² de bandes boisées : . mise en valeur écologique de l'ancienne carrière, . aménagement de la zone tampon à l'Ouest de l'excavation sur le secteur n°2 ; - 3°. Durant la 2^{ème} phase quinquennale : aménagement de la zone tampon sur le secteur n°2 - 4°. Au cours des phases 2 à 6 : réalisation des merlons en périphérie de l'excavation ; - 5°. Au cours de la phase 6 : réalisation du Belvédère des carrières
Diagnostic archéologique préalable à tous travaux	28.1	Avant tous travaux sur les parcelles désignées à l'article 28.1
Evitement pointements rocheux secteur n°2 et piste d'accès	28-2.3	Relevé pointements rocheux : avant tout début de travaux dans la zone concernée

- Production du Plan de gestion écologique	28.3.2	Avant tout début d'extension (à joindre au dossier préalable à l'extension des travaux d'extraction prescrit à l'article 7)
- Suivis écologiques	28.3.3	Rapports relatifs aux suivis susvisés tenus à la disposition de la DREAL (IIC et biodiversité) et notamment ceux relatifs aux amphibiens : tous les ans (1 ^{ère} phase quinquennale), puis tous les 5 ans.
Nettoyage, vidange décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures	29.3-5	1 fois par an, avec échéance portée à 2 ans maximum, l'absence de vidange annuelle devant être dûment justifiée
- création pz7 - création pz6	29.4-1	- au plus tard, dès la fin de la phase 3 - avant la suppression du puits P1 et au plus tard dans un délai de 2 ans suivant la notification de l'arrêté
Suivi de la conformité du rejet n°1 vers le ruisseau des Marettes	29.4.3.4	• Fréquence au minimum trimestrielle sur les paramètres pH, MEST, DCO et Hydrocarbures totaux et annuelle sur le fer, l'aluminium et le manganèse ; • relevé au minimum hebdomadaire des volumes rejetés • relevé hebdomadaire des volumes rejetés
Suivi de la pluviométrie	29.4-8	Relevé journalier ou conformément au point 30.6.6
Suivi du débit de rejet des eaux au point de rejet n°3	29.4-9.1	Relevé au minimum mensuel, tenu à la disposition de l'IC
Suivi qualitatif des eaux au point de rejet n°1	29.4-9.2	Fréquence au minimum annuelle sur le fer, l'aluminium et le manganèse
Création de piézomètres :	29.5-1	- pz6 : avant destruction puits P1, et au plus tard dans un délai max de 2 ans ; - pz7 : au plus tard dès la fin de la phase n°3
Suivi piézométrique	29.5.2	• Fréquence mensuelle + transmission à l'Inspection des installations classées d'un compte-rendu annuel avec interprétation • avertissement de toute baisse significative du niveau d'eau dans le plan d'eau de l'ancienne carrière, c'est-à-dire sous le niveau 126,5 mNGF : sous 1 mois, à l'Inspection
Bilans intermédiaires sur l'impact de l'exploitation sur les eaux souterraines et superficielles	29.5-3	Tous les 5 ans
Transmission des résultats sur les analyses	29.6	Sous forme d'un bilan annuel à l'IIC

Mesures de retombées des émissions de poussières environnementales : établissement d'un plan de surveillance	30.5-3	Actualisation du plan de surveillance avant la mise en exploitation de l'extension Nord (calcaire) et/ou de la mise en service de la nouvelle plate-forme des installations.
Mesures de retombées des émissions de poussières environnementales	30.5.7	Transmission bilan annuel sur : « www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr »
Mesures de bruit et d'émergence	31.3	Tous les 3 ans et la 1 ^{ère} dès la mise en service des nouvelles installations
Mesures de vibrations engendrées par les tirs de mines	32	Lors de chaque tir de mines + transmission d'un bilan à l'inspection des IC, via GEREPE
Mise à jour du plan de gestion des déchets	34.3	tous les 5 ans
Remplacement du portail condamnant l'accès au secteur n°1 + enrobage entrée correspondante	35.3	Au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Aménagement de l'accès principal à la carrière depuis la RD916 via une voie d'accès aménagée entre cette voie et le Sud de ce secteur et réalisation de travaux de sécurisation de l'entrée du Bourg de Trun depuis la RD916	36.4 à 36.6	Avant toute augmentation de la production annuelle au-delà de 250 000 t/max et 150 000 t en moyenne
Mise en service de la plate-forme des nouvelles installations de traitement (secteur n°2)	36.5	Conditionnée à la réalisation de voies d'accès sécurisées
Production d'un dossier de porter à connaissance relatif à l'aménagement de voirie pour accès uniquement par la RD916 par le Sud ou par le Nord	36.6.6	Au moins 6 mois avant tout début de travaux
Passage souterrain permettant la liaison entre le Sud de la parcelle ZH n°21 et le Nord de la parcelle ZH (ou ZA) n°6	36.7	Avant toute implantation des installations de traitement des matériaux sur le secteur n°2

ARTICLE 45 : COMITÉ DE SUIVI DE SITE

Un comité de suivi de site est mis en place pour l'information sur l'exploitation de la carrière. Il est placé sous la présidence du Préfet de l'Orne et est composé de plusieurs bureaux, notamment de celui de l'exploitant, de représentants de l'Administration et de la commune, ainsi que de représentants de riverains du site ou membres d'association de protection de l'environnement.

Le comité se réunit à l'initiative du préfet, sur demande motivée d'un des membres. Le président peut, en tant que de besoin, convier toute personne compétente, aux réunions du comité.

ARTICLE 46 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement ou celles prévues par le Code minier peuvent être appliquées.

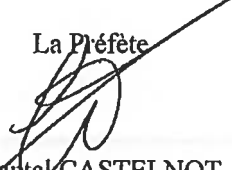
Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 47 : EXÉCUTION

La Sous-Préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Orne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, l'inspecteur des installations classées, le maire de Tournai-sur-Dive, le maire de Villedieu-lès-Bailleul, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au directeur de la société ORBELLO GRANULATS par lettre recommandée avec accusé de réception.

Alençon, le 4 avril 2018

La Préfète


Chantal CASTELNOT

There is a large number of small, dark, irregular spots on the surface of the object, which are probably due to the presence of small stones or pebbles.

DESCRIPTION OF THE OBJECT

The object is a small, dark, irregularly shaped mass, which is about 1/2 inch in length and 1/4 inch in width. It is composed of a dark, granular material, which is probably a type of stone or mineral. The surface of the object is covered with small, dark, irregular spots, which are probably due to the presence of small stones or pebbles.

It is a small, dark, irregularly shaped mass, which is about 1/2 inch in length and 1/4 inch in width.



It is a small, dark, irregularly shaped mass, which is about 1/2 inch in length and 1/4 inch in width.

Annexe 1 : TABLE DES MATIERES

TITRE I – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....

- ARTICLE 1^{er} : PORTÉE DE L'AUTORISATION, DÉSIGNATION DE L'EXPLOITANT, DÉFINITION DU PÉRIMÈTRE AUTORISÉ ET TABLEAU DES ACTIVITÉS.....
- ARTICLE 2 : INSTALLATIONS NON CLASSÉES OU SOUMISES A DÉCLARATION.....
- ARTICLE 3 : DURÉE DE L'AUTORISATION.....
- ARTICLE 4 : PÉREMPTION DE L'AUTORISATION.....
- ARTICLE 5 : GARANTIES FINANCIÈRES.....
- ARTICLE 6 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....
- ARTICLE 7 : DOSSIER PRÉALABLE A L'EXTENSION DU PÉRIMÈTRE AUTORISÉ
- ARTICLE 8 : RENOUVELLEMENT.....
- ARTICLE 9 : MODIFICATIONS.....
- ARTICLE 10 : DIRECTION TECHNIQUE DES TRAVAUX.....
- ARTICLE 11 : DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION DE L'INSPECTION.....
- ARTICLE 12 : REGISTRES ET PLANS.....
- ARTICLE 13 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS.....
- ARTICLE 14 : ACCIDENTS OU INCIDENTS.....
- ARTICLE 15 : NOTIFICATION DE FIN DE TRAVAUX.....

TITRE II - EXPLOITATION.....

- ARTICLE 16 : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.....
- ARTICLE 17 : CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES.....
- ARTICLE 18 : PHASAGE.....
- ARTICLE 19 : DÉBOISEMENT.....
- ARTICLE 20 : DÉCAPAGE
- ARTICLE 21 : LIMITE DES EXCAVATIONS
- ARTICLE 22 : MODALITÉS D'EXPLOITATION
- ARTICLE 23 : PRODUCTION.....
- ARTICLE 24 : PÉRIODES DE FONCTIONNEMENT.....

TITRE III - PRÉVENTION DES POLLUTIONS, DES NUISANCES ET DES RISQUES.....

- ARTICLE 25 : ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT.....
- ARTICLE 26 : PRÉLÈVEMENTS, ANALYSES ET CONTRÔLES.....
- ARTICLE 27 : PROTECTION VISUELLE ET ACOUSTIQUE.....
- ARTICLE 28 : PRÉSERVATION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE, GÉOLOGIQUE ET NATUREL
- ARTICLE 29 : POLLUTIONS DU SOL ET DES EAUX - PRÉLÈVEMENTS D'EAU
- ARTICLE 30 : POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE - POUSSIÈRES.....
- ARTICLE 31 : BRUIT.....
- ARTICLE 32 : VIBRATIONS LIÉES AUX TIRS DE MINES
- ARTICLE 33 : AUTRES VIBRATIONS.....
- ARTICLE 34 : DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT
- ARTICLE 35 : SÉCURITÉ PUBLIQUE.....
- ARTICLE 36 : VOIRIES.....
- ARTICLE 37 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ.....

TITRE IV - REMISE EN ÉTAT.....

- ARTICLE 38 : GENERALITÉS.....
- ARTICLE 39 : MODALITÉS DE REMISE EN ÉTAT
- ARTICLE 40 : REMISE EN ÉTAT NON CONFORME.....

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES.....

- ARTICLE 41 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....
- ARTICLE 42 : DROIT DES TIERS.....
- ARTICLE 43 : ABROGATION DES ACTES ANTÉRIEURS.....
- ARTICLE 44 : RAPPEL DES ÉCHÉANCES.....
- ARTICLE 45 : COMITE DE SUIVI DE SITE.....

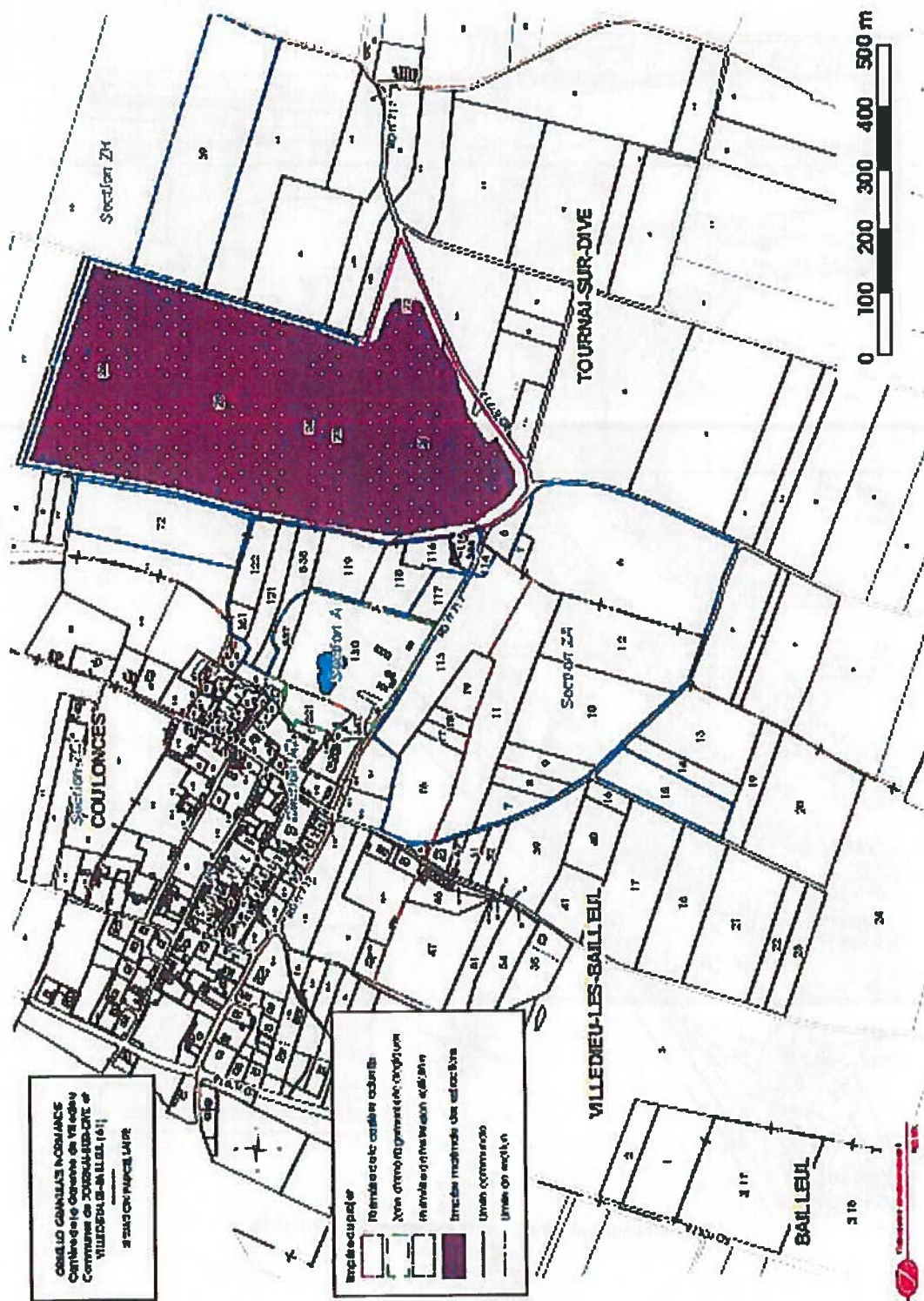
ARTICLE 46 : SANCTIONS

ARTICLE 47 : EXÉCUTION.....

ANNEXES.....

- *Annexe 1 : Table des matières*
- *Annexe 2 : Plan parcellaire*
- *Annexe 3 : fronts à stabiliser*
- *Annexe 4 : circuit des eaux - secteurs*
- *Annexe 5 (5.1 et 5.2) : Suivis environnementaux – emplacements piézomètres*
- *Annexe 6 : Suivis faune/flore*
- *Annexe 7 : Plans de phasage (6 plans)*
- *Annexe 8 : Plans garanties financières (6 plans)*
- *Annexe 9 : Etat final*
- *Annexe 10 : Patrimoine géologique*
- *Annexes 11 et 12 : Plans relatifs à l'aménagement d'un accès par le Sud*
- *Annexe 13 : secteur 3 de l'Inventaire du patrimoine géologique*

Annexe 2 : plan parcellaire

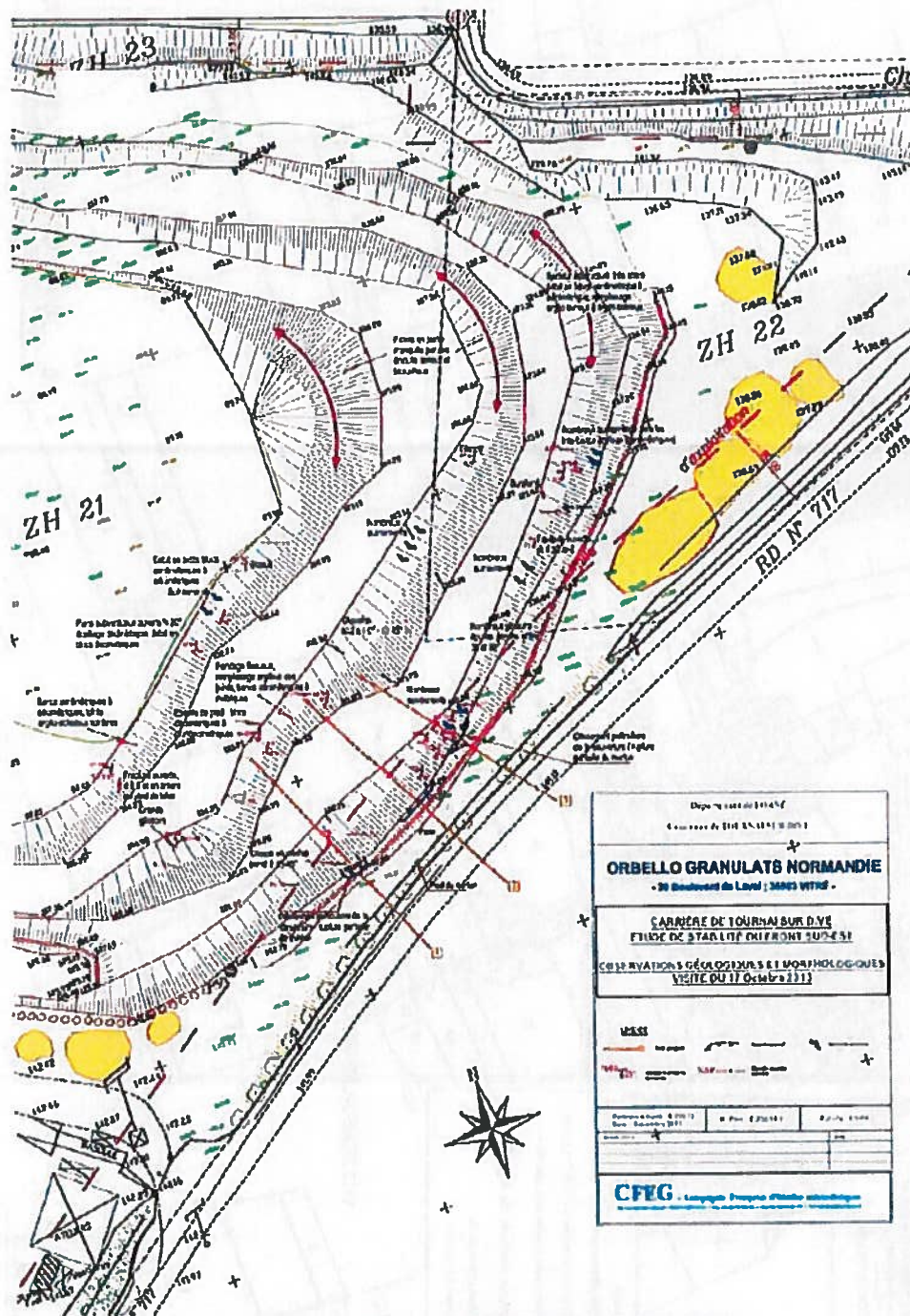


Pour être annexé à mon arrêté en date du 4 avril 2018

La Préfète

Chantal CASTELNOT

ANNEXE 3 : Emplacement front à stabiliser à l'aide d'un grillage



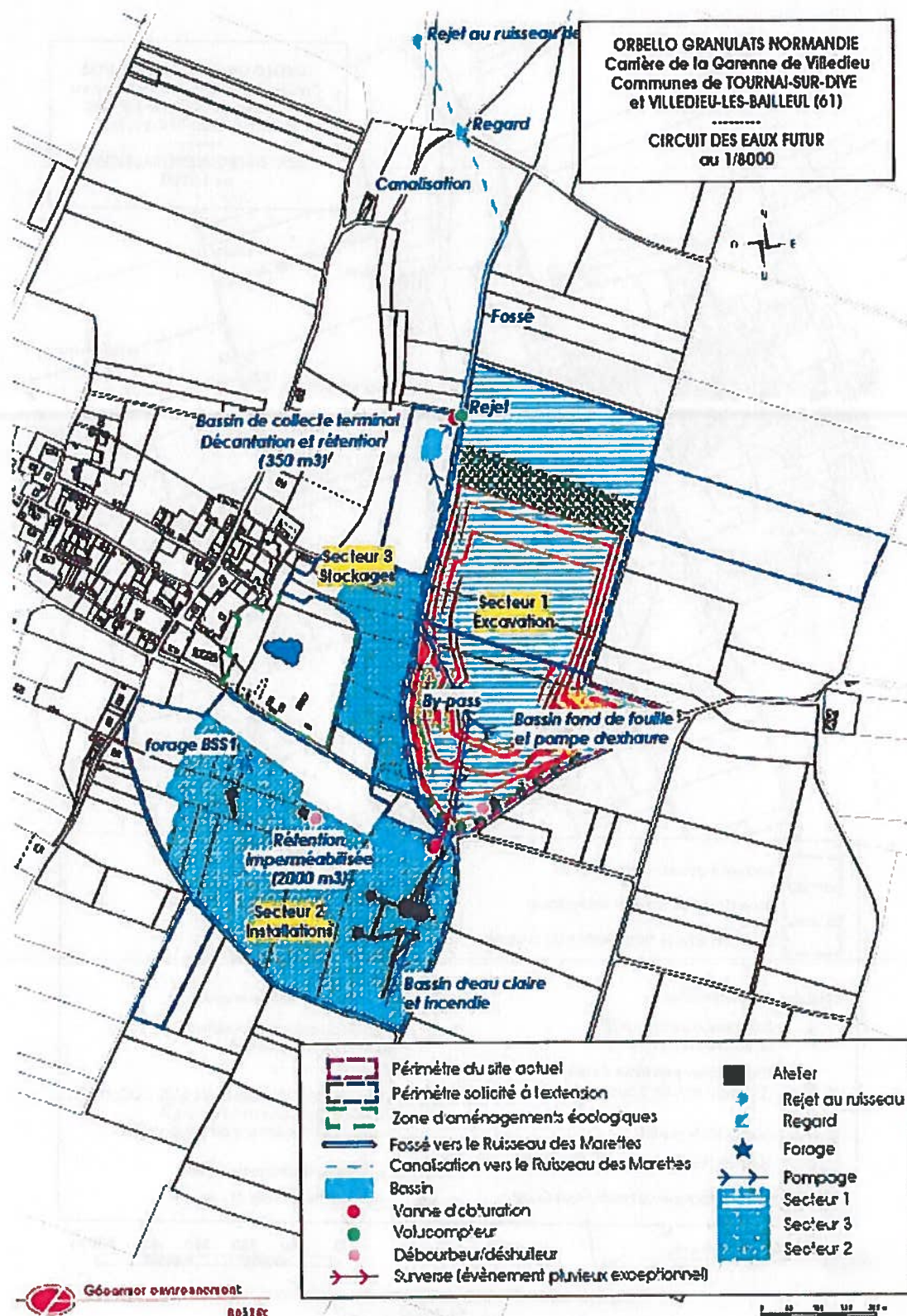
Pour être annexé à mon arrêté en date du 4 avril 2018

La Préfète

Chantal CASTELNOT

Annexe 4 : circuit des eaux - secteurs

(pour le volume des bassins, redéfinis au vu d'une pluie de type vingtennal, se référer à l'article 29.4.1)



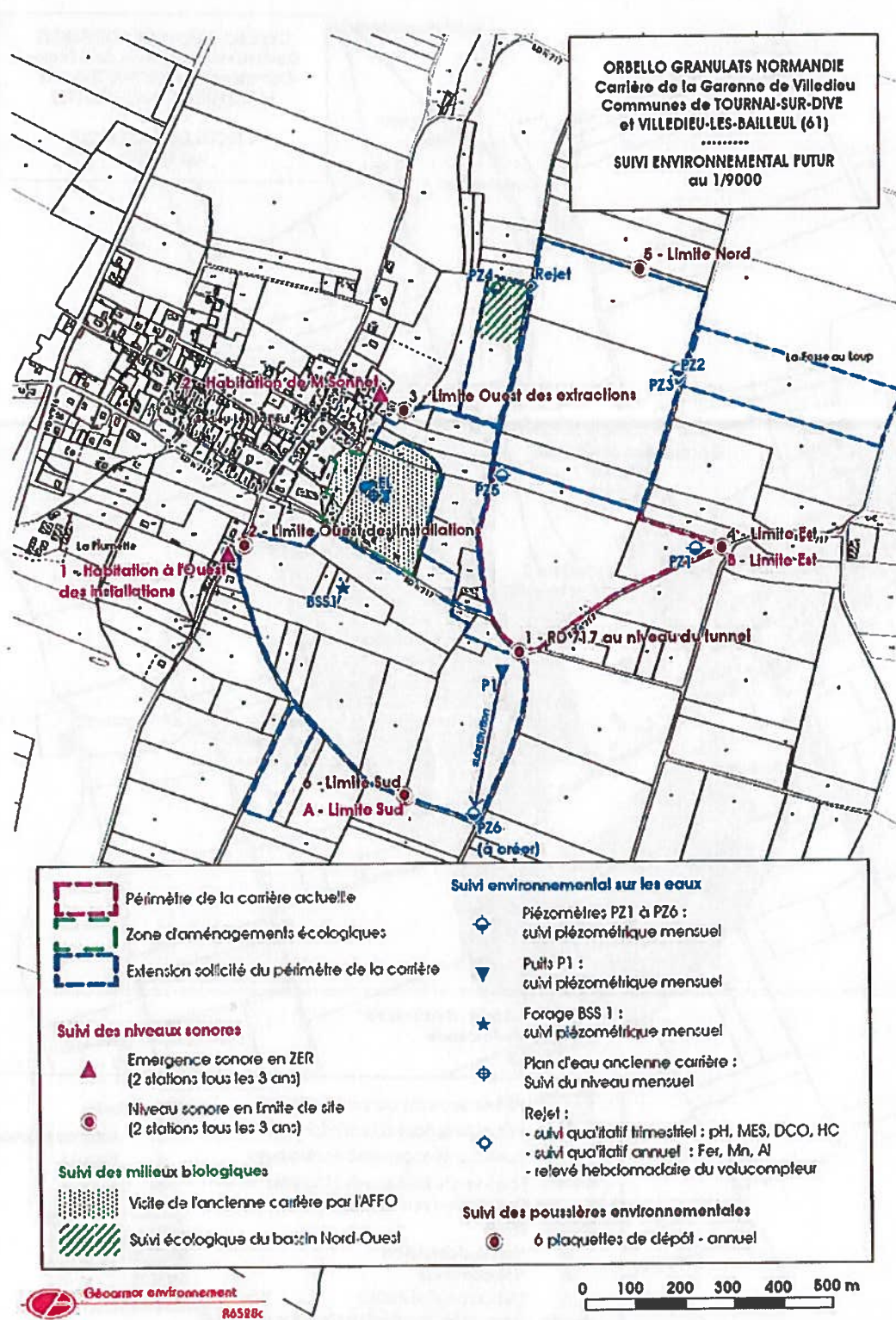
Pour être annexé à mon arrêté en date du 4 avril 2018

La Préfète

Chantal CASTELNOT

Annexe 5 : suivis environnementaux

5.1 : suivi environnemental global (emplacement du piézo pz7 sur le plan 5.2)

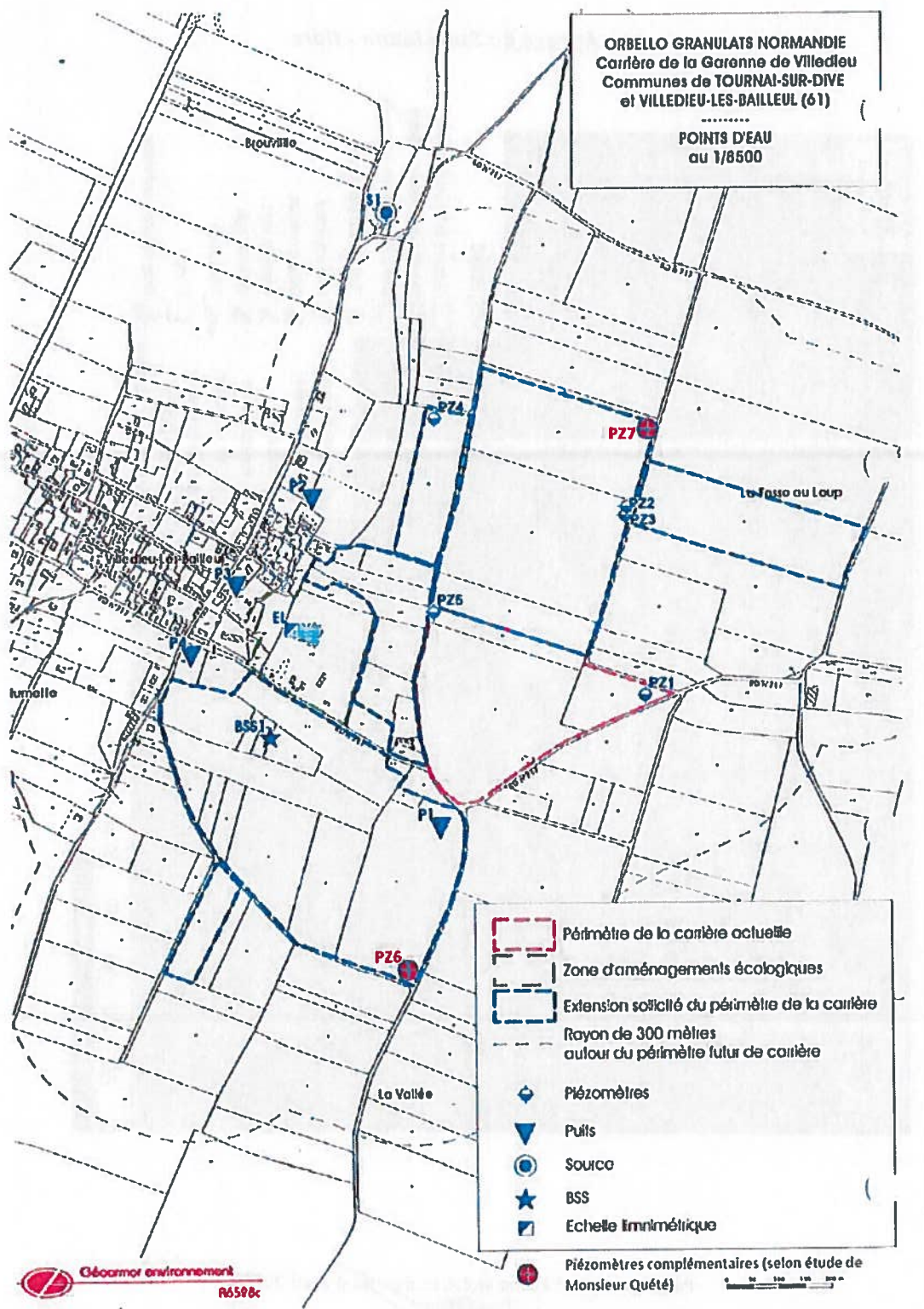


Pour être annexé à mon arrêté en date du ~~4~~ avril 2018

La Prêfète

Chantal CASTELNOT

5.2 : emplacements des ouvrages de suivi des eaux souterraines



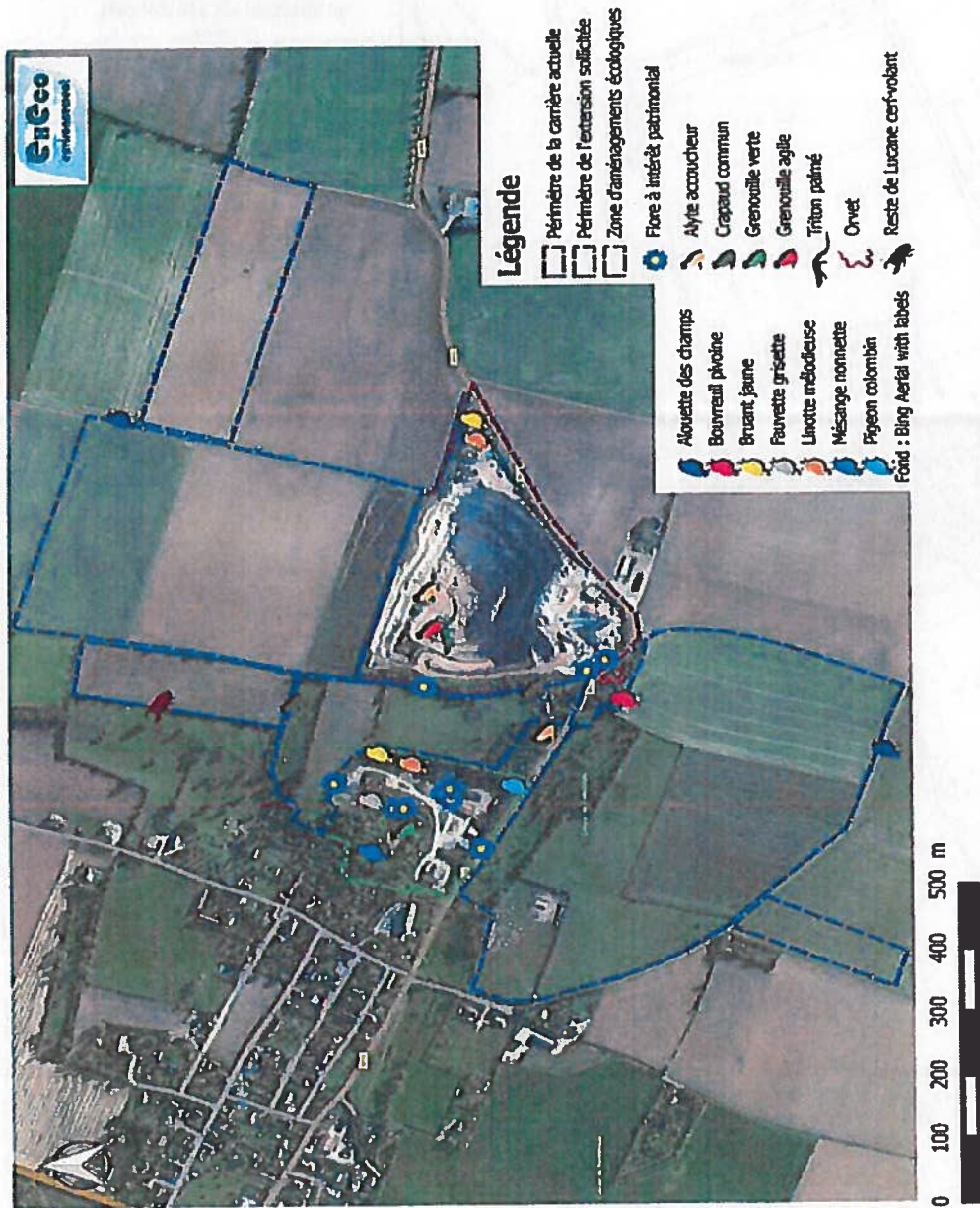
Pour être annexé à mon arrêté en date du 4 avril 2018

La Préfète

Chantal CASTELNOT

Annexe 6 : Suivi faune - flore

Carte de synthèse des intérêts faune-flore

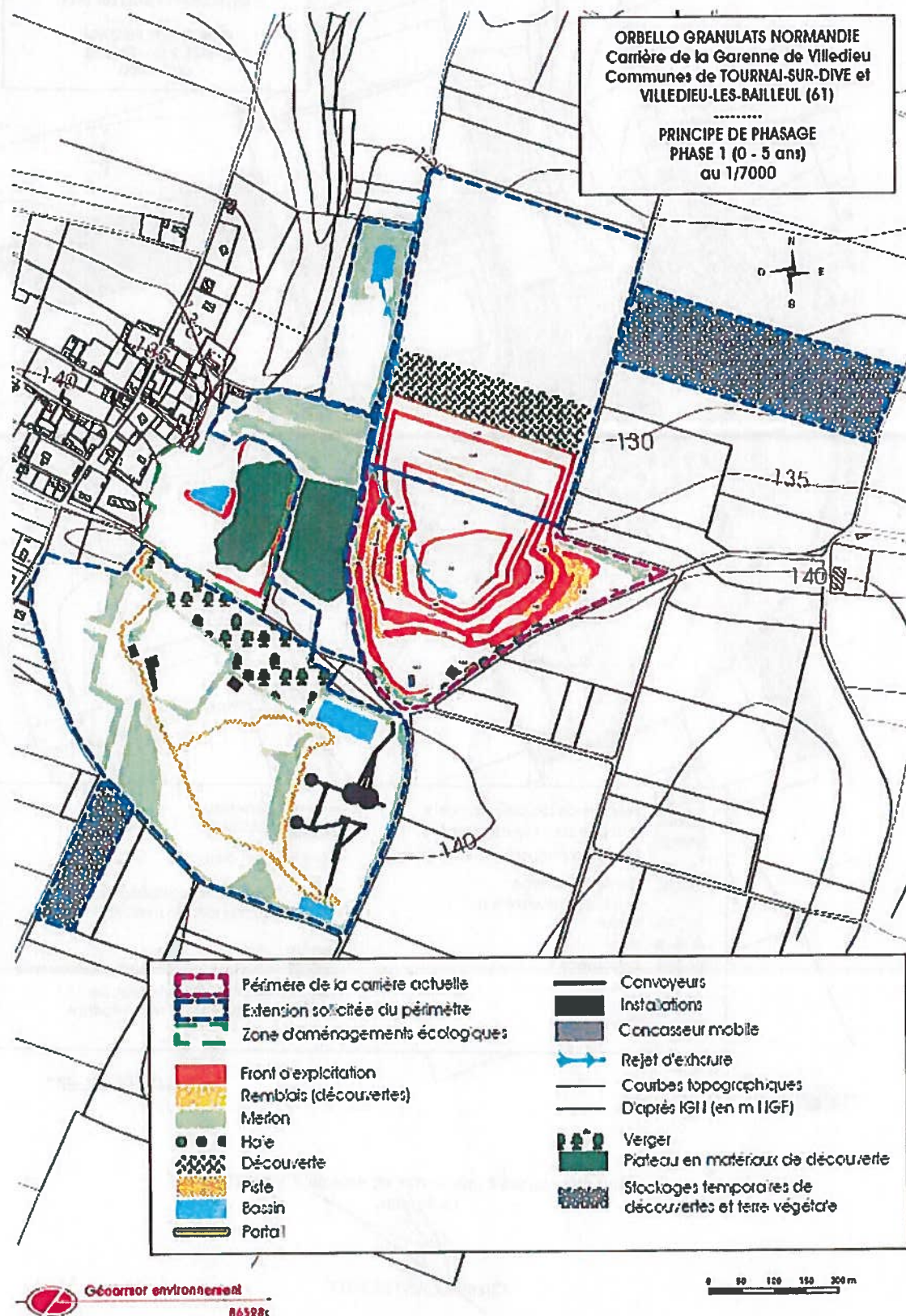


Pour être annexé à mon arrêté en date du 4 avril 2018

La Préfète

Chantal CASTELNOT

annexe 7 : plans de phasage



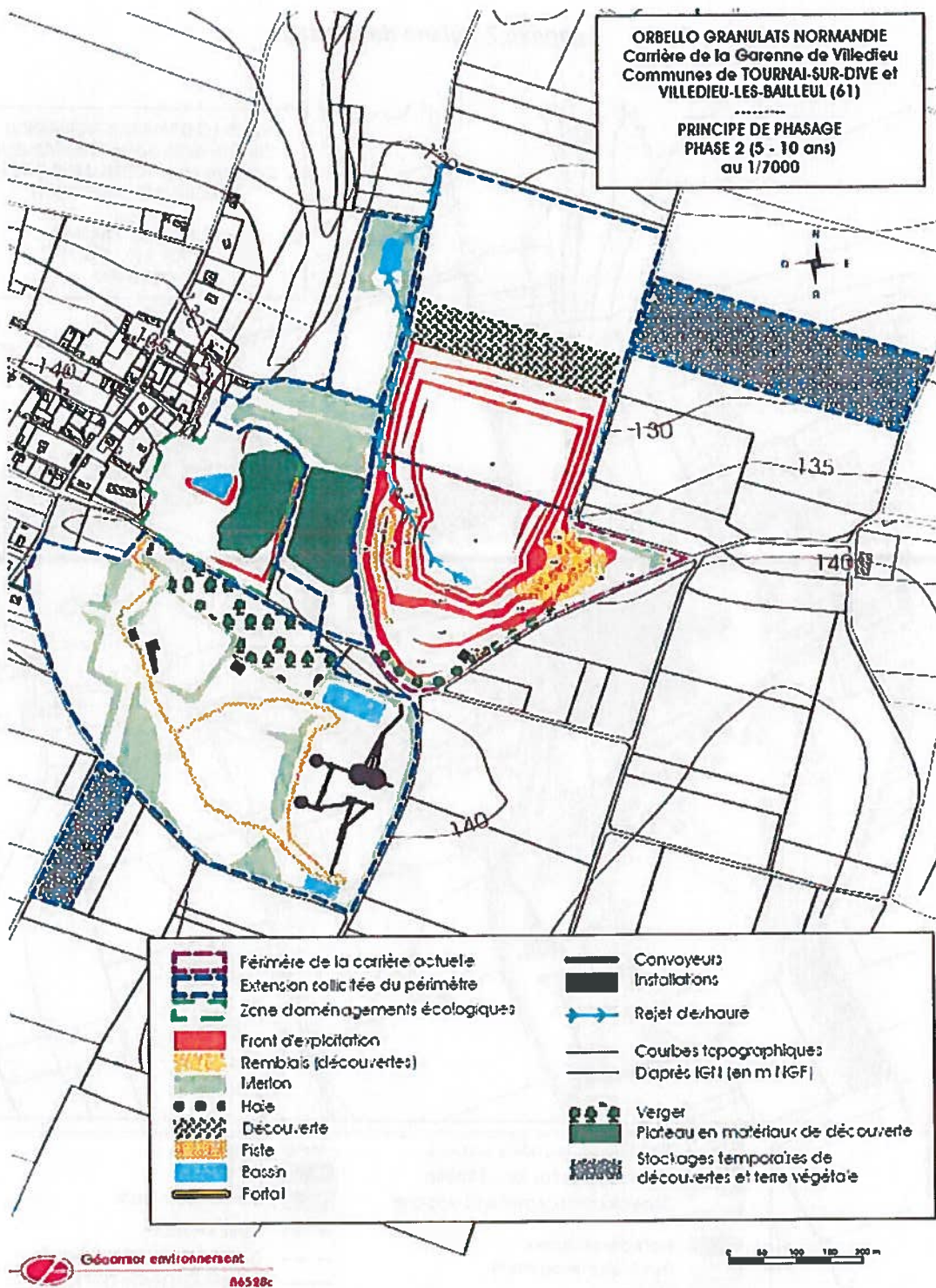
Géoform environnement

R6528c

Pour être annexé à mon arrêté en date du 4 avril 2018

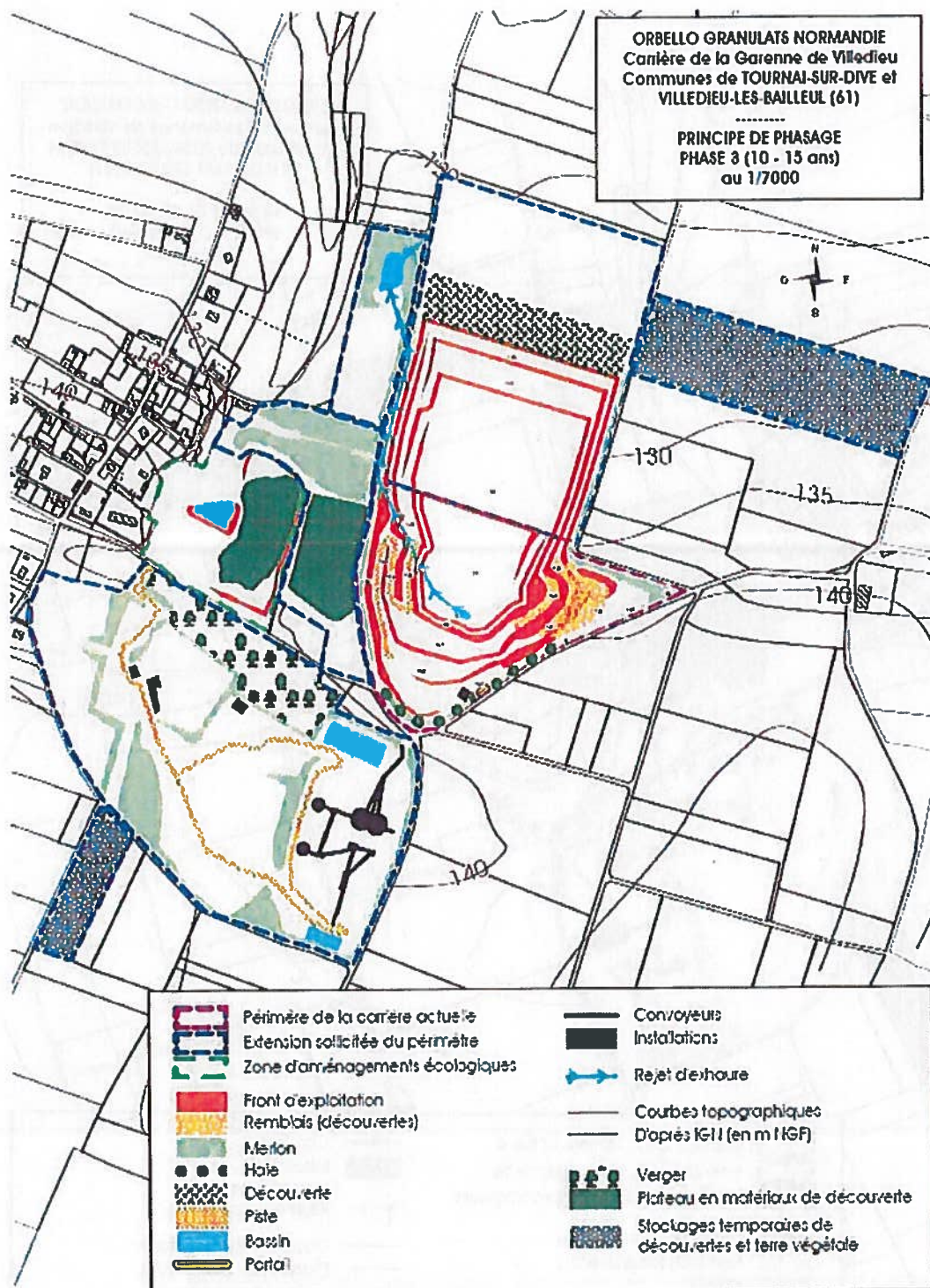
Le Préfète

Christophe CASTELNOT



Pour être annexé à mon arrêté en date du 4 avril 2018
 La Préfète

Chantal CASTELNOT



Géomorpho environnement
 065286

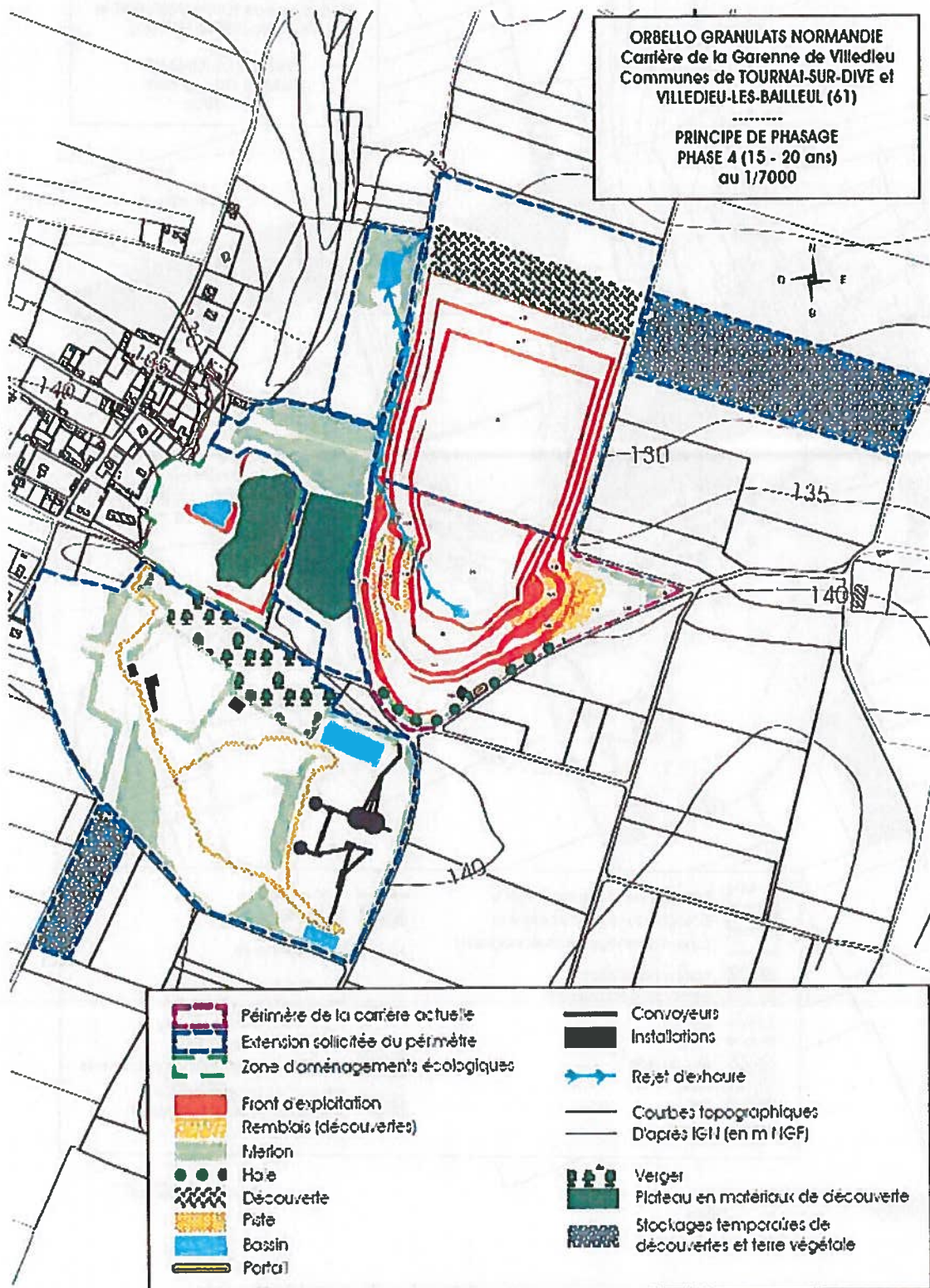
0 50 100 150 200 m

Pour être annexé à mon arrêté en date du 4 avril 2018
 La Préfète

Chantal CASTELNOT

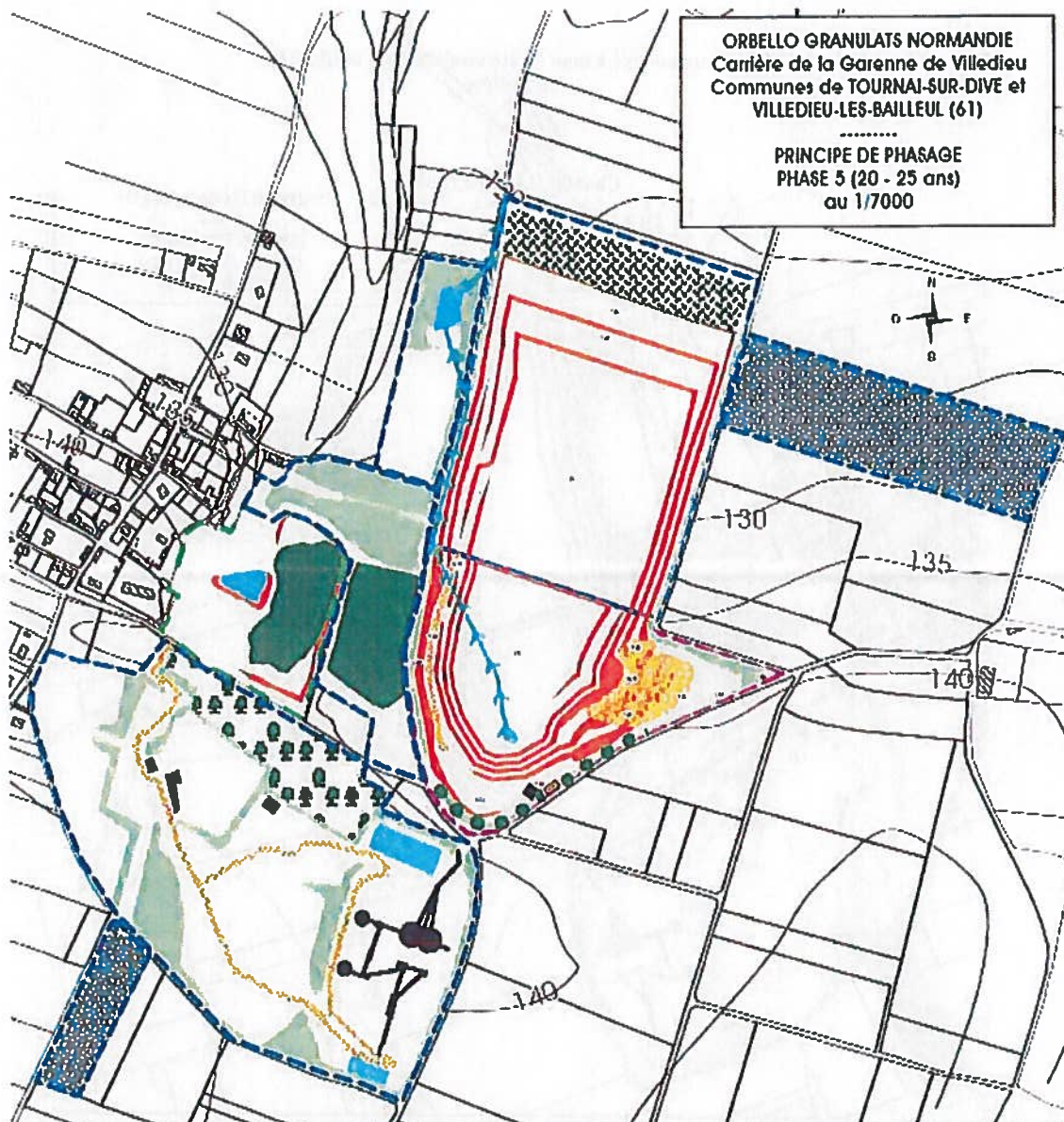
ORBELLO GRANULATS NORMANDIE
Carrière de la Garenne de Villedieu
Communes de TOURNAI-SUR-DIVE et
VILLEDIEU-LES-BAILLEUL (61)

PRINCIPE DE PHASAGE
PHASE 4 (15 - 20 ans)
au 1/7000



ORBELLO GRANULATS NORMANDIE
 Carrière de la Garenne de Villedieu
 Communes de **TOURNAI-SUR-DIVE** et
VILLEDIEU-LES-BAILLEUL (61)

PRINCIPE DE PHASAGE
PHASE 5 (20 - 25 ans)
 au 1/7000



- | | | | |
|--|-----------------------------------|--|--|
| | Périmètre de la carrière actuelle | | Convoyeurs |
| | Extension sollicitée du périmètre | | Installations |
| | Zone d'aménagements écologiques | | Rejet d'exhaure |
| | Front d'exploitation | | Courbes topographiques |
| | Remblais (découvertes) | | D'après IGN (en m NGF) |
| | Merlon | | Verger |
| | Halle | | Plateau en matériaux de découverte |
| | Découverte | | Stockages temporaires de découvertes et terre végétale |
| | Piste | | |
| | Bassin | | |
| | Portail | | |

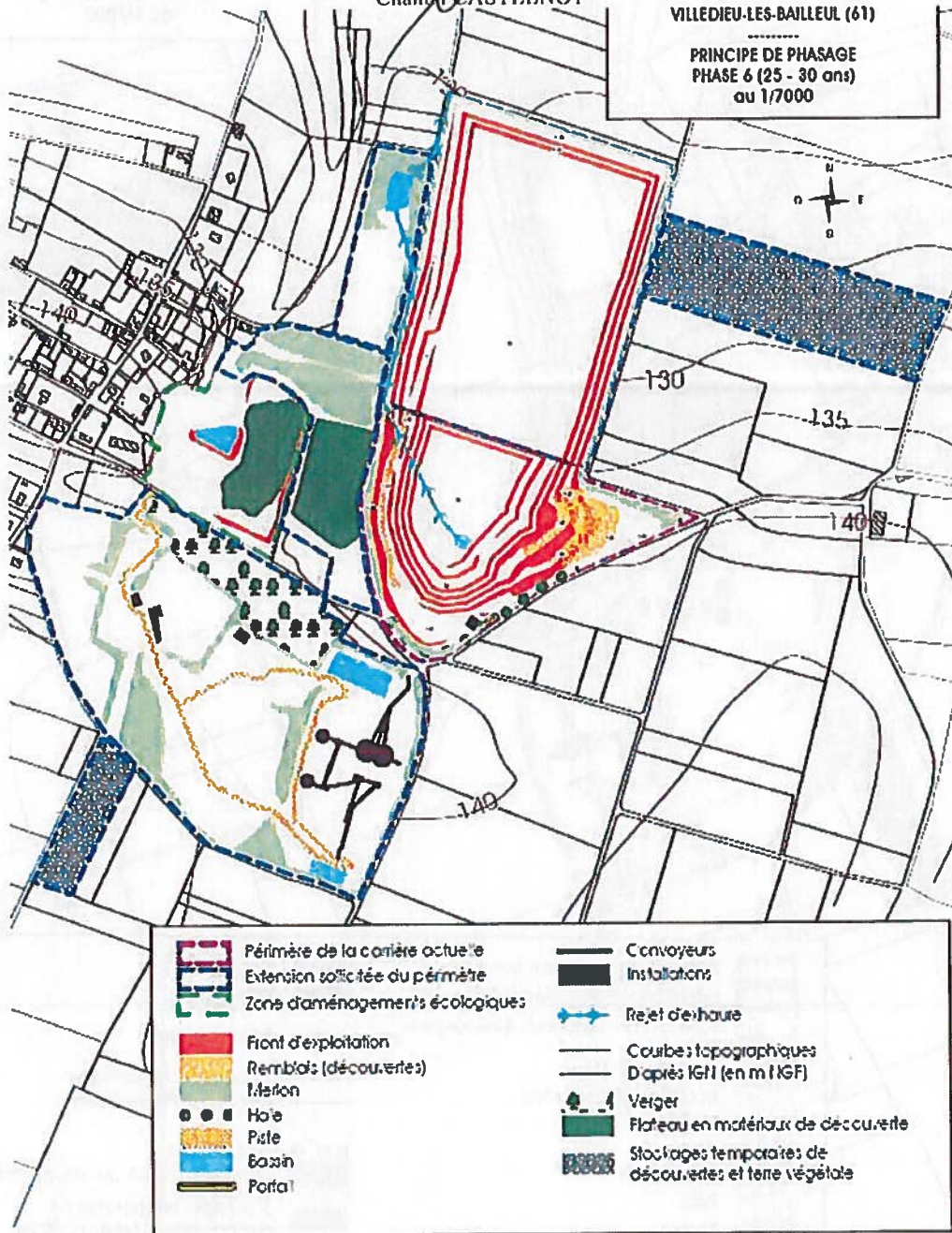
Pour être annexé à mon arrêté en date du 4 avril 2018

La Préfète

Chantal CASTELNOT

VILLEDIEU-LES-BAILLEUL (61)

PRINCIPE DE PHASAGE
PHASE 6 (25 - 30 ans)
au 1/7000



Géomax et environnement

B6528c

annexe 8 : plans garanties financières

Pour être annexé à mon arrêté en date du 4 avril 2018

La Préfète

Chantal CASTELNOT

ORBELLO GRANULATS NORMANDIE
Carrière de la Garenne de Villedieu
Communes de TOURNAI-SUR-DIVE et
VILLEDIEU-LES-BAILLEUL (61)

GARANTIES FINANCIERES
PHASE 1 : 0 - 5 ans
au 1/7000



$S1 = a + b = 31.29$ ha
 $S2 = c1 + c2 - d = 13.10$ ha
 $S3 = (g1 \times g2) / 10\ 000 = 5.37$ ha

S : 58.40 ha — Limite du périmètre
a : 31.29 ha — Infrastructures
b : 0 ha — Surface défrichée
c1 : 2.14 ha — Surface découverte
c2 : 10.96 ha — Surface en exploitation
d : 0 ha — Surface 'en eau'
e : 2.86 ha — Surface remise en état
g : 3581 m — Fronts à remettre en état
h : 0 m — Fronts remis en état

0 50 100 150 200 m

0 50 100 150 200 m



Géoconform environnement

R6518c



Géoconform environnement

R6518c

ORBELLO GRANULATS NORMANDIE
Carrière de la Garenne de Villedieu
Communes de TOURNAI-SUR-DIVE et
VILLEDIEU-LES-BAILLEUL (61)

GARANTIES FINANCIERES
PHASE 2 : 5 - 10 ans
au 1/7000



$S1 = a + b = 25.41$ ha
 $S2 = c1 + c2 - d = 15.16$ ha
 $S3 = (g1 \times g2) / 10\ 000 = 6.27$ ha

S : 58.40 ha	--- Limite du périmètre
a : 25.41 ha	▨ Infrastructures
b : 0 ha	▨ Surface défrichée
c1 : 2.06 ha	▨ Surface découverte
c2 : 13.10 ha	▨ Surface en exploitation
d : 0 ha	▨ Surface 'en eau'
e : 8.90 ha	▨ Surface remise en état
g : 4180 m	▨ Fronts à remettre en état
h : 0 m	▨ Fronts remis en état

0 50 100 150 200 m

Géomètre environnement
R6528c

Pour être annexé à mon arrêté
en date du 4 avril 2018
La Préfète

Chantal CASTELNOT

ORBELLO GRANULATS NORMANDIE
Carrière de la Garenne de Villedieu
Communes de TOURNAI-SUR-DIVE et
VILLEDIEU-LES-BAILLEUL (61)

GARANTIES FINANCIERES
PHASE 3 : 10 - 15 ans
au 1/7000



Pour être annexé à mon arrêté
en date du 4 avril 2018

La Préfète

Chantal CASTELNOT

$S1 = a + b = 24.04 \text{ ha}$
 $S2 = c1 + c2 - d = 17.10 \text{ ha}$
 $S3 = (g1 \times g2) / 10\ 000 = 6.50 \text{ ha}$

S : 68.40 ha --- Limite du périmètre
a : 24.04 ha Infrastructures
b : 0 ha Surface détachée
c1 : 1.93 ha Surface découverte
c2 : 15.17 ha Surface en exploitation
d : 0 ha Surface 'en eau'
e : 10.48 ha Surface remise en état
g : 4930 m Fronts à remettre en état
h : 0 m Fronts remis en état

0 50 100 150 200 m



Géoform environnement

06588c

Pour être annexé à mon arrêté en date du 4 avril 2018

La Préfète

Chantal CASTELNOT

ORBELLO GRANULATS NORMANDIE
Carrière de la Garenne de Villedieu
Communes de TOURNAI-SUR-DIVE et
VILLEDIEU-LES-BAILLEUL (61)

GARANTIES FINANCIERES
PHASE 4 : 15 - 20 ans
au 1/7000



$S1 = a + b = 24.01 \text{ ha}$
 $S2 = c1 + c2 - d = 19.37 \text{ ha}$
 $S3 = (g1 \times g2) / 10\,000 = 7.37 \text{ ha}$

S : 68.40 ha — Limite du périmètre
a : 24.01 ha Infrastructures
b : 0 ha Surface défilée
c1 : 2.27 ha Surface découverte
c2 : 17.10 ha Surface en exploitation
d : 0 ha Surface 'en eau'
e : 10.64 ha Surface remise en état
g : 4913 m Fronts à remettre en état
h : 0 m Fronts remis en état

0 50 100 150 200 m

ORBELLO GRANULATS NORMANDIE
Carrière de la Garenne de Villedieu
Communes de TOURNAI-SUR-DIVE et
VILLEDIEU-LES-BAILLEUL (61)

GARANTIES FINANCIERES
PHASE 5 : 20 - 25 ans
au 1/7000



$$S1 = a + b = 24.16 \text{ ha}$$

$$S2 = c1 + c2 - d = 21.39 \text{ ha}$$

$$S3 = (g1 \times g2) / 10\,000 = 7.52 \text{ ha}$$

S : 68.40 ha	---	Limite du périmètre
a : 24.16 ha		Infrastructures
b : 0 ha		Surface détachée
c1 : 2.04 ha		Surface découverte
c2 : 19.35 ha		Surface en exploitation
d : 0 ha		Surface 'en eau'
e : 10.60 ha		Surface remise en état
g : 5015 m		Fronts à remettre en état
h : 0 m		Fronts remis en état

Pour être annexé à mon arrêté
en date du 14 avril 2018
Le Préfète

Chantal CASTILLONOT



Géoport environnement

065286

0 50 100 150 200 m

ORBELLO GRANULATS NORMANDIE
Carrière de la Garenne de Villedieu
Communes de TOURNAI-SUR-DIVE et
VILLEDIEU-LES-BAILLEUL (61)

GARANTIES FINANCIERES
PHASE 6 : 25 - 30 ans
au 1/7000



$$S1 = a + b = 24.09 \text{ ha}$$

$$S2 = c1 + c2 - d = 21.38 \text{ ha}$$

$$S3 = (g1 \times g2) / 10\,000 = 9.43 \text{ ha}$$

S : 68.40 ha	--- Limite du périmètre
a : 24.09 ha	Infrastructures
b : 0 ha	Surface détachée
c1 : 0 ha	Surface découverte
c2 : 21.38 ha	Surface en exploitation
d : 0 ha	Surface 'en eau'
e : 10.68 ha	Surface remise en état
g : 6284 m	Fronts à remettre en état
h : 0 m	Fronts remis en état

Pour être annexé à mon arrêté
en date du 4 avril 2018
Le Préfet

Chantal CASTELNOT



Géomensor environnement

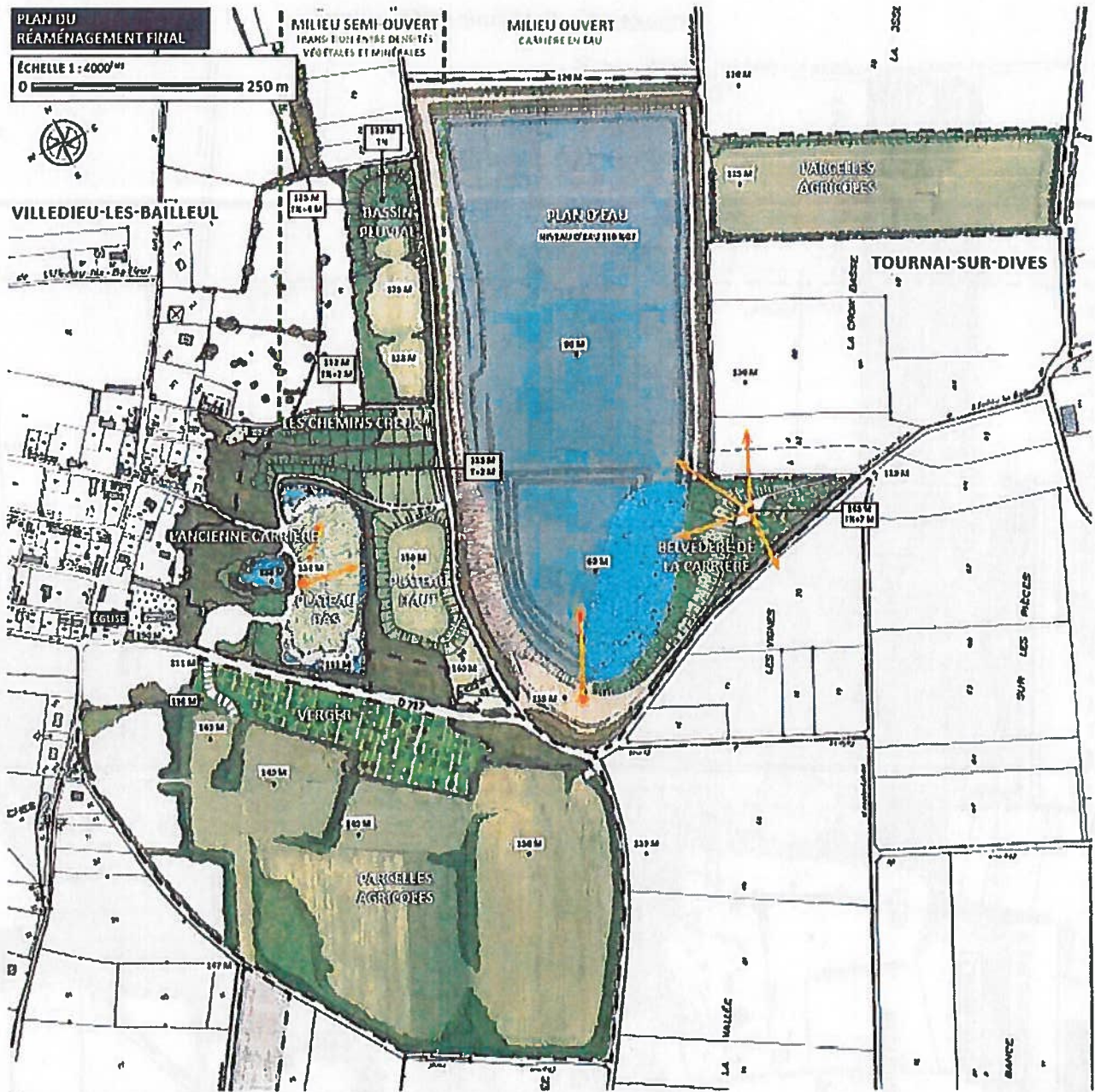
R6528c

0 62 100 120 200 m

La Préface

La Préfète
Chantal CASTELNOT

annexe 9 : ETAT FINAL



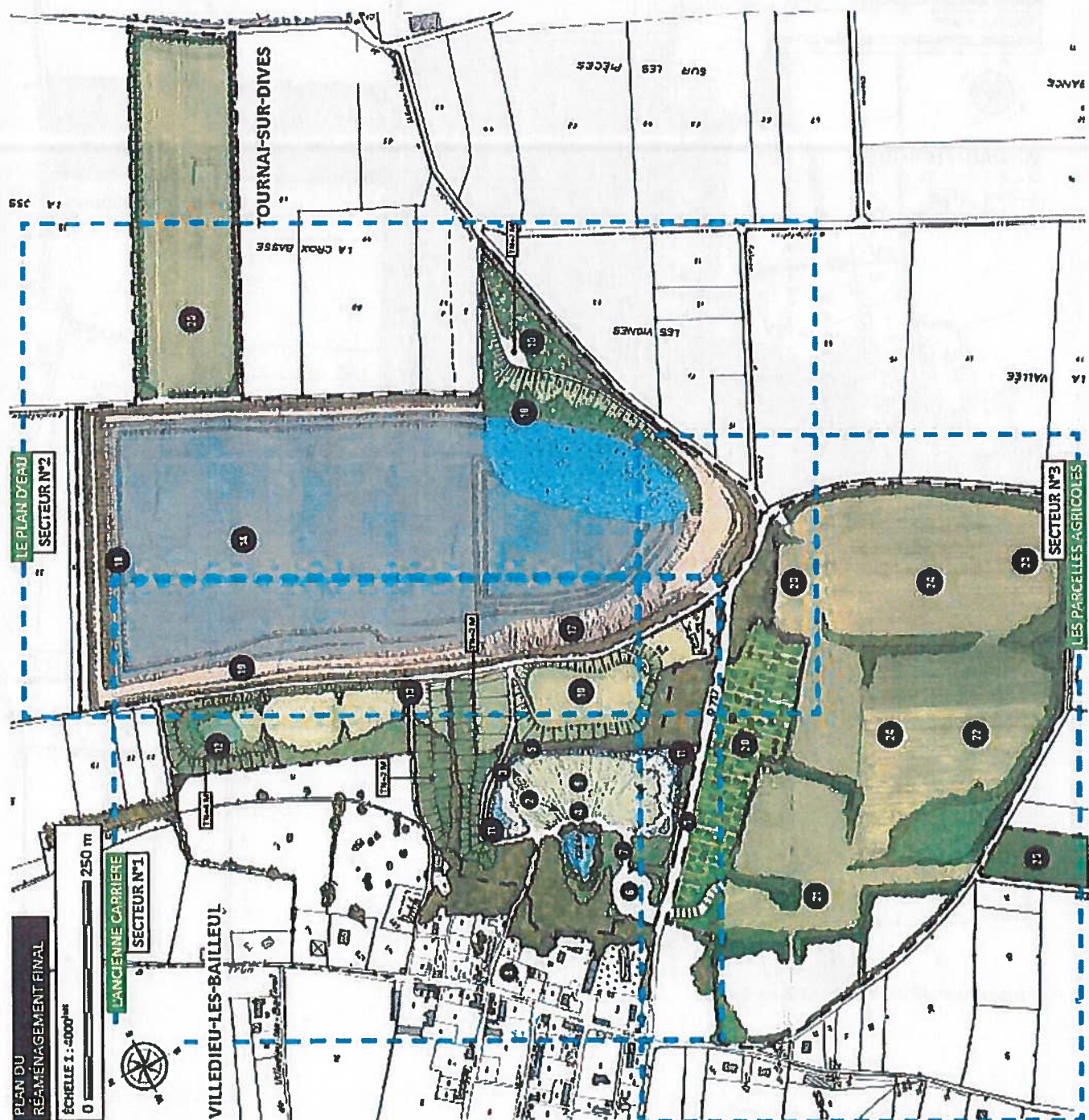
JP DURAND - PAYSAGE - Vincent PREYOST - Septembre 2015

Pour être annexé à mon arrêté en date du 4 avril 2018

Le Préfète

Chantal CASTELNOT

annexe 10 : Patrimoine géologique



Légendes du plan annexe 10

L'ancienne carrière

- 1- Démontage des bâtiments agricoles.
- 2- Remaniement des remblais existants.
- 3- Purge des fronts de taille en prenant soin de préserver les végétaux sur les parois.
- 4- Arasement du talus pour retrouver une pente douce autour de la mare.
- 5- Épaississement de la strate végétale en couronnement du front remarquable.

L'entrée

- 6- Traiter le seuil d'entrée côté D 717 en clairière.
- 7- Mise en scène de l'entrée sur le site par l'encadrement de talus légers plantés.
- 8- Aménagement d'un sentier piéton connecté au village.

Le plateau bas

- 9- Pente douce jusqu'aux fronts, recouverte d'une fine couche de terre végétale permettant la reprise d'une prairie.

Le plateau haut

- 10- Création d'un plateau haut (TN+10M) en belvédère sur le site des carrières, par une concentration des remblais qui préserve la vocation agricole de la parcelle.

Les milieux humides

- 11- Création de mares à fond plat, entre les pieds de fronts et la pente douce, au Nord et au Sud.
- 12- Traitement du bassin de rétention en zone humide.

Les chemins creux

- 13- Aménagement de chemins creux entre des talus plantés. (hauteur max 1,50 m), L'ancienne carrière et les aménagements réalisables dès la première phase

- 14- Création d'un plan d'eau à l'emplacement de l'excavation (niveau de l'eau : cote 110 NGF).

Le belvédère des carrières

- 15- Création d'un belvédère sur la «Pointe Sud-Est» (TN+7M).
- 16- Aménagement du belvédère ainsi que d'une berge végétalisée en pente vers le plan d'eau.

Valorisation du patrimoine géologique

- 17- Conservation et valorisation du faciès géologique de la discordance visible.
- 18- Maintien du dernier front (calcaire blanc) visible.
- 19- Conservation de la dernière banquette.

Le retour des parcelles périphériques à une vocation agricole

Le verger

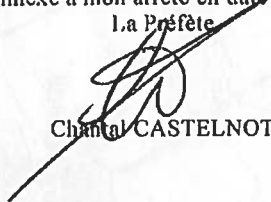
- 20- Le verger existant préservé et densifié avec des espèces fruitières de haut jet (pommiers).

La plateforme des installations

- 21- Démontage des installations, puis reconstitution d'un sol agricole.
- 22- Évacuation des derniers stocks.
- 23- Suppression des bassins de traitement des eaux.
- 24- Reconstitution d'un sol sur une épaisseur de 2 m (régalages issus des stocks de terres de découverte des parcelles périphériques, décompactage de la plateforme).
- 25- Parcelles périphériques rendues également à une vocation agricole lors de la remise en état en fin d'exploitation.

Pour être annexé à mon arrêté en date du 4 avril 2018

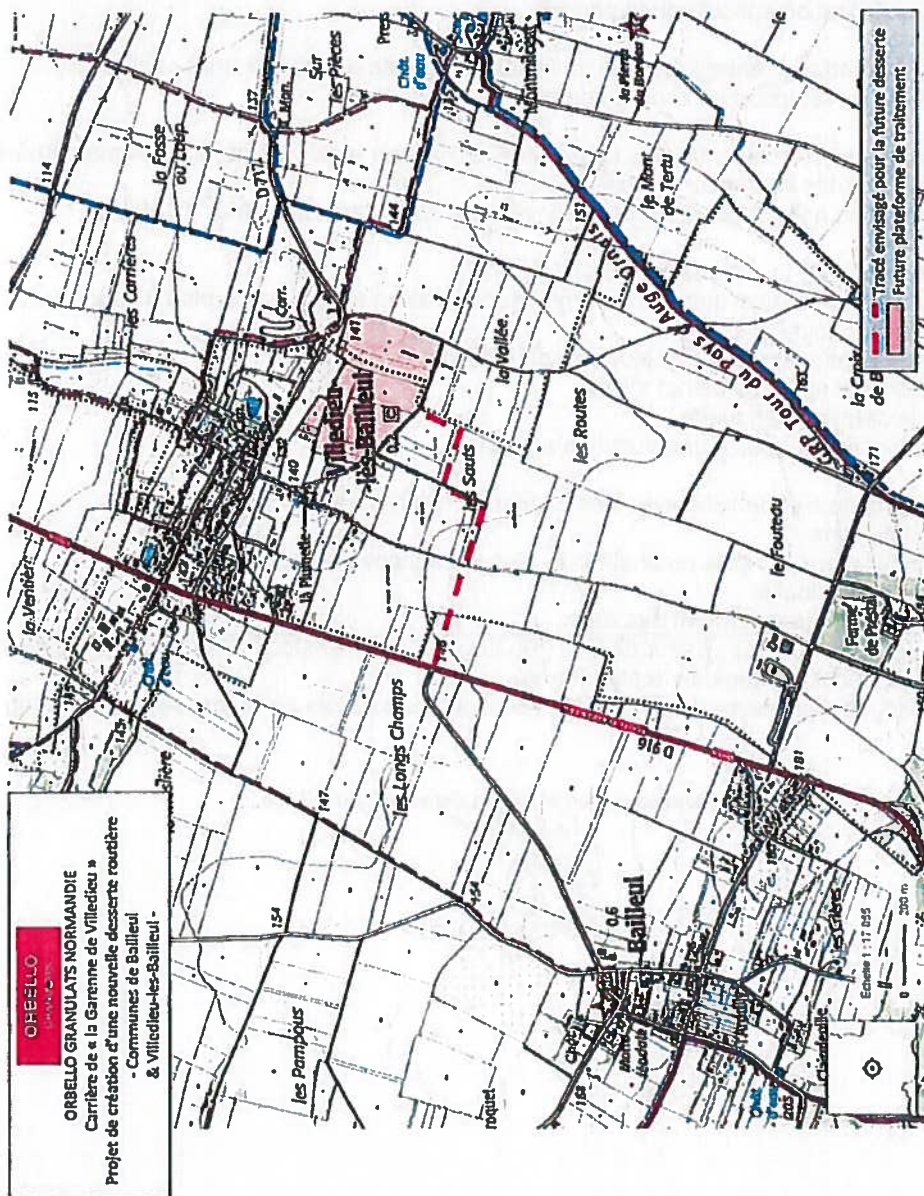
La Préfète


Chantal CASTELNOT

La Préfète

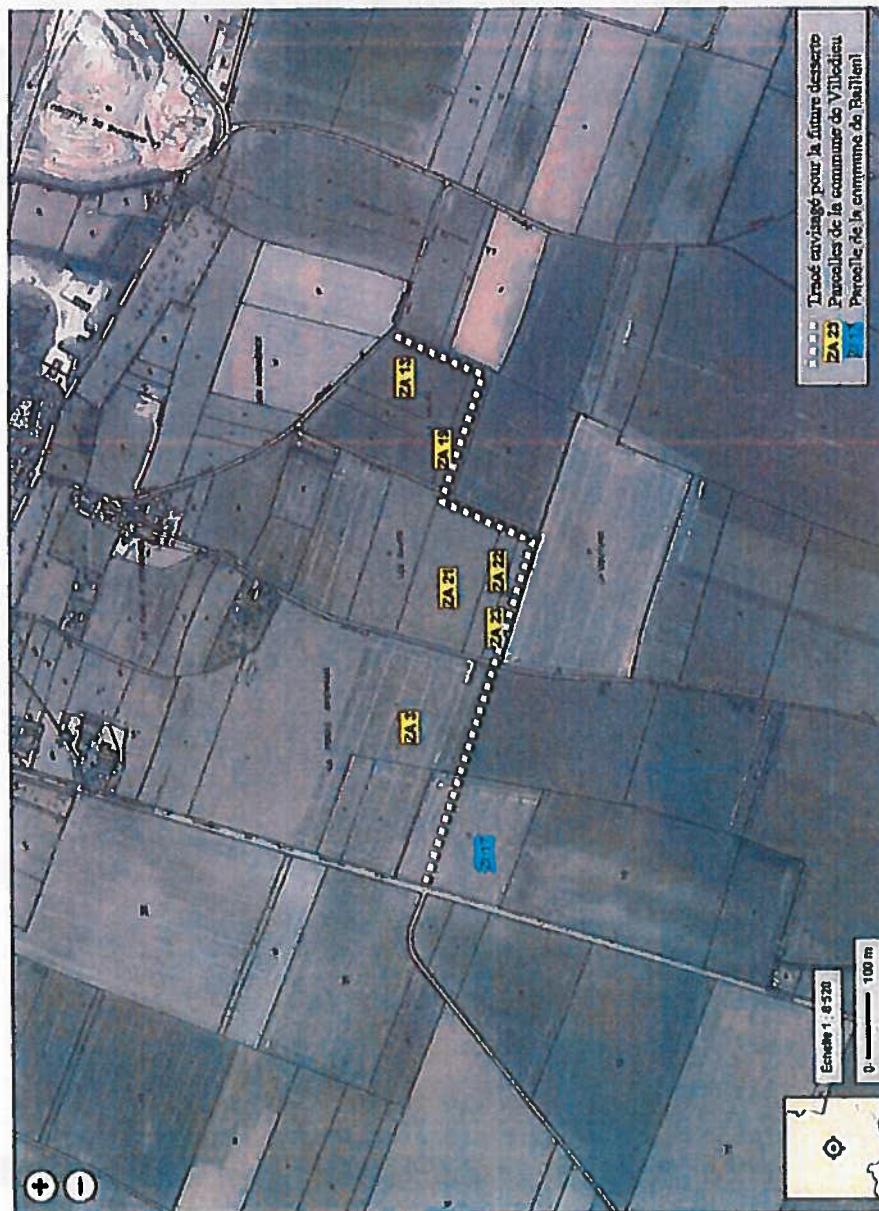
Chancel CASTELNOT

Annexe 11 : aménagement de l'accès par le sud



La Hérétique

annexe 12 : aménagement de l'accès par le sud (parcellaire)

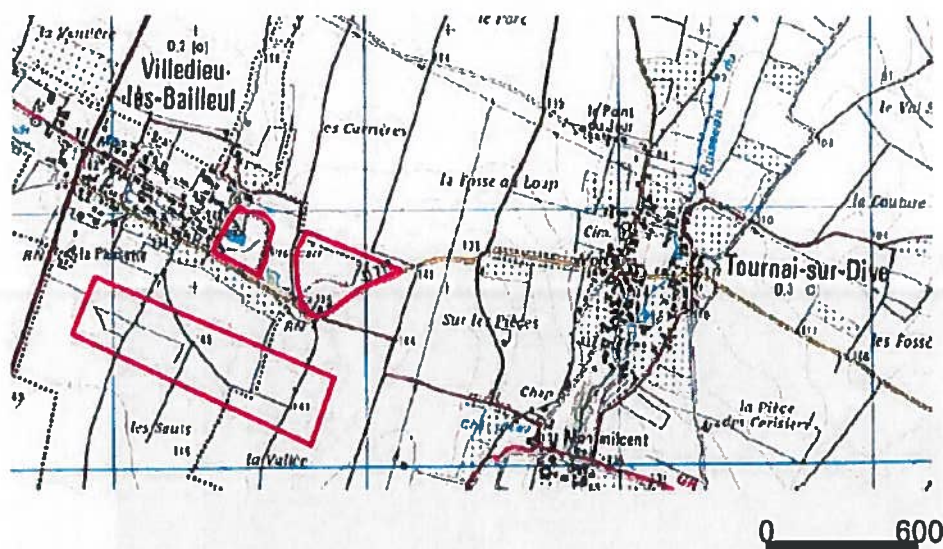


Pour être annexé à mon arrêté en date du 4 avril 2018

La Préfète

Chantal CASTELNOT

Annexe 13 : secteur 3 de l'inventaire du patrimoine géologique

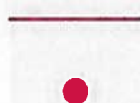


Mètres



0 400

Mètres



Périmètre du site

Centroïde du site

